Politique de sauvegardes environnementales et sociales









POLITIQUES CORPORATE

CEB
COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Crédits
Couverture : Microsoft Copilot (images générées par l'IA) et iStock/©phbcz

COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Politique de sauvegardes environnementales et sociales

2026

Approuvée le 18 juin 2026

Banque de Développement du Conseil de l'Europe
55 avenue Kléber • FR-75116 PARIS
www.coebank.org

Sommaire

I. Préambule 3
II. Définitions 3
III. Objectifs 4
IV. Principes 4
V. Champ d'application, exemptions et exclusions 6
VI. Rôles et responsabilités 7
VII. Standards 8
VIII. Intégration du changement climatique 8
IX. Diligence raisonnable environnementale et sociale 9
X. Suivi des mesures de sauvegarde environnementales et sociales 11
XI. Mesures de transparence et de responsabilisation 12
XII. Dispositions finales 13
Standard 1 – Impacts et risques environnementaux et sociaux 14
Standard 2 – Emploi et conditions de travail 21
Standard 3 – Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution 26
Standard 4 – Santé, sûreté et sécurité 29
Standard 5 – Réinstallation involontaire 34
Standard 6 – Biodiversité et écosystèmes 41
Standard 7 – Groupes vulnérables, peuples autochtones et égalité des genres 46
Standard 8 – Patrimoine culturel 52
Standard 9 – Intermédiaires financiers 55
Standard 10 – Engagement des parties prenantes 57
Glossaire 62

1. Préambule

1. La Banque de Développement du Conseil de l'Europe (ci-après dénommée "la Banque") a pour mandat de promouvoir la cohésion sociale à travers l'Europe. La Banque reconnaît que le développement de communautés durables ne peut être véritablement réalisé qu'à travers l'intégration appropriée des considérations environnementales et sociales dans ses opérations. En conséquence, la Banque vise à maximiser les avantages environnementaux et sociaux et à minimiser les coûts environnementaux et sociaux des Projets qu'elle finance.

2. La Politique de sauvegardes environnementales et sociales ("la Politique"), et, conjointement avec les Standards énoncées ci-dessous, la PSES développe et formalise l'engagement de la Banque à financer des Projets durables sur le plan environnemental et social. La Politique énonce les principes sur lesquels repose l'approche de la Banque en matière d'examen et de gestion des mesures de sauvegarde environnementales et sociales, définit les exigences en matière de diligence raisonnable et de suivi environnementaux et sociaux applicables à chaque Projet et présente les mesures de transparence et de responsabilisation mises à la disposition des parties prenantes par la Banque. La Politique est complétée par un ensemble de Standards identifiant les exigences détaillées qui s'appliquent à un Projet, en fonction des risques et des impacts concernés.

3. Les fondements de la PSES de la Banque reposent sur les documents suivants :

 - Les statuts de la Banque, qui stipulent dans leur article II que la résolution des problèmes sociaux des "victimes de catastrophes naturelles ou écologiques" figure parmi les priorités sociales de la Banque.
 - La Politique de prêt et de financement de Projets de la Banque, qui définit le lien requis entre les Projets éligibles et les orientations stratégiques approuvées par les organes directeurs de la Banque, ainsi qu'avec les Objectifs de développement durable.[1]
 - L'Accord de Paris des Nations unies de 2015,[2] qui sert de base au cadre d'alignement et à la feuille de route de la Banque en matière de Paris.
 - Les Principes européens pour l'environnement[3] (les "EPE"), qui constituent la base principale sur laquelle la Banque s'appuie pour recourir aux principes et normes environnementaux de l'Union européenne (l'"UE") dans ses mesures de sauvegarde environnementales.
 - La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[4] et la Charte sociale européenne,[5] qui, compte tenu des liens institutionnels de la Banque avec le Conseil de l'Europe, constituent la base principale de ses mesures de sauvegarde sociales.

2. Définitions

4. Les termes en majuscules utilisés dans la présente Politique et dans plusieurs Standards sont définis dans le Glossaire. Les termes en majuscules qui ne sont utilisés que dans un seul Standard ou uniquement dans la présente Politique sont définis respectivement dans ce Standard ou dans la présente Politique. En particulier :

 - "Contrepartie" désigne le bénéficiaire du financement de la Banque pour un Projet et toute autre entité responsable de la mise en œuvre du Projet.
 - Le terme "Projet" désigne l'ensemble spécifique d'activités pour lesquelles un financement de la Banque est accordé, tel que défini dans l'accord juridique régissant ce financement, indépendamment de l'instrument de financement (prêt ou autre) ou du fait que le Projet soit financé en totalité ou en partie par la Banque.

1 Les objectifs de développement durable des Nations Unies, adoptés par tous les États membres de l'ONU en 2015 dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

2 Nations Unies. Accord de Paris. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 2015.

3 Déclaration sur les principes européens en matière d'environnement.

4 Conseil de l'Europe. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Rome, 4 novembre 1950.

5 Conseil de l'Europe. Charte sociale européenne (révisée). 1996.

3. Objectifs

5. Les objectifs de la Politique sont les suivants :

- décrire le processus par lequel la Banque évalue et surveille les risques et les impacts environnementaux et sociaux des Projets tout au long de leur cycle ;
- fixer des exigences minimales pour la gestion des risques environnementaux et sociaux liés aux Projets financés par la Banque ;
- définir un objectif stratégique pour la Banque visant à promouvoir des Projets répondant à des normes environnementales et sociales élevées ;
- déterminer les rôles et responsabilités respectifs de la Banque et de ses Contreparties dans la conception, la mise en œuvre et l'exploitation des Projets conformément à la présente politique ;
- fournir aux clients un cadre solide pour identifier et gérer les risques environnementaux et sociaux ainsi que les impacts négatifs ; et
- faciliter la coopération sur les questions de sauvegardes environnementales et sociales avec les partenaires de cofinancement.

4. Principes

6. La Banque, bien qu'elle soit une entité juridiquement et financièrement indépendante, entretient des liens institutionnels étroits avec le Conseil de l'Europe. Les mesures de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque sont donc fermement ancrées dans les principes et les valeurs consacrés par les conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte sociale européenne.

7. La Banque reconnaît que les droits de l'homme et l'environnement sont étroitement liés et qu'un environnement propre, sain et durable est indispensable à la pleine jouissance des droits de l'homme par les générations actuelles et futures.[6] Prenant note des recommandations du Conseil de l'Europe[7] sur la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable, la Banque reconnaît l'importance de la durabilité environnementale et de la conservation des écosystèmes, et finance des Projets qui favorisent à la fois le bien-être des communautés et la préservation des écosystèmes naturels. Ce faisant, la Banque contribue à une vision holistique du développement social qui respecte la dignité humaine et préserve l'environnement.

8. La Banque défend les principes des droits de l'homme dans tous ses Projets. Les Projets soutenus par la Banque doivent respecter et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des individus et des communautés, y compris les droits à la vie, à la santé, à l'éducation, au logement et à l'emploi, ainsi que les conditions et les droits des travailleurs consacrés dans la Charte sociale européenne.[8] En conséquence, la Banque interdit toute forme de travail forcé, de travail des enfants, de harcèlement ou de violence dans les Projets qu'elle finance.

9. La Banque promeut l'inclusion sociale, l'équité et la cohésion dans ses Projets. Les Projets financés par la Banque doivent respecter les principes d'égalité et de non-discrimination. La Banque s'efforce également de soutenir les Projets visant à réduire la pauvreté, les inégalités, la discrimination et l'exclusion sociale en créant des opportunités pour les groupes marginalisés et vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les réfugiés

6 Déclaration du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, adoptée à Helsinki en 2019.

7 Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement.

8 Si la Banque, compte tenu de ses liens institutionnels avec le Conseil de l'Europe, exige le respect de la Charte sociale européenne, cela implique globalement une mise en conformité avec les principes consacrés dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Étant donné que la Charte sociale européenne reflète et intègre les droits fondamentaux du travail garantis par l'OIT – tels que l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants –, les Projets financés par la Banque sont, dans la pratique, censés être conformes aux exigences de ces normes internationales fondamentales du travail.

et les migrants. Dans le même temps, la Banque reconnaît que certaines personnes vulnérables peuvent être touchées de manière disproportionnée par les Projets qu'elle finance et/ou ne pas bénéficier d'un accès égal aux avantages de ces Projets. Par conséquent, la Banque prône des approches participatives, visant à renforcer les capacités des communautés locales et promouvoir la cohésion sociale, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables.

10. La Banque considère l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes comme des principes fondamentaux du développement durable. La Banque ne financera pas de Projets ayant des impacts négatifs sur l'égalité de genre. La Banque recherchera des opportunités de financer des Projets qui intègrent les considérations de genre à toutes les étapes du cycle de projet et garantissent l'égalité des chances pour les femmes et les hommes en matière d'accès aux ressources, aux processus décisionnels et aux bénéfices. La Banque ambitionne également de soutenir les initiatives qui renforcent le leadership des femmes, leur autonomisation économique et leur participation à la vie publique.

11. La Banque reconnaît l'importance de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. Elle requiert des Contreparties qu'elles mettent en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité et de la conservation des écosystèmes ainsi que de l'utilisation efficace des ressources, le cas échéant, et qu'elles appliquent le principe de précaution[9] en ce qui concerne la protection, la conservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles vivantes. La Banque promeut les Projets qui contribuent à la durabilité environnementale à long terme dans la mesure du possible, conformément à l'objectif visant à garantir, au minimum, l'absence de perte nette de biodiversité et, lorsque cela est possible dans le contexte du Projet, un impact positif sur la biodiversité. La Banque encourage l'adoption des meilleures technologies et pratiques disponibles, telles que les solutions fondées sur la nature, afin d'atténuer les risques environnementaux et d'améliorer la performance environnementale.

12. La Banque s'engage à aider les pays membres à répondre aux défis sociaux résultant de crises naturelles, écologiques ou autres. Dans ce contexte, la Banque reconnaît l'importance de la prévention et de la réduction des risques de catastrophe. La Banque soutient, dans la mesure du possible, les initiatives de renforcement de la résilience qui améliorent la capacité des communautés et des écosystèmes à résister aux chocs et aux pressions, et à s'en remettre, y compris ceux liés aux catastrophes naturelles, au changement climatique et à d'autres défis socio-économiques. La Banque soutient également, dans la mesure du possible, les Projets qui intègrent des mesures de renforcement de la résilience, telles que la restauration des écosystèmes, la réduction et la prévention des risques de catastrophe, ainsi que la planification de la résilience des infrastructures, en particulier afin d'accroître la résilience des populations et des écosystèmes vulnérables.

13. La Banque reconnaît que l'accélération des effets du changement climatique peut menacer la cohésion socio-économique et territoriale de l'Europe. La Banque estime que la lutte contre le changement climatique peut être un moteur de transformation sociale positive lorsque des réponses inclusives répondent spécifiquement aux besoins et aux contraintes des groupes vulnérables. La Banque prend systématiquement en compte les questions liées au climat dans la conception et la mise en œuvre des investissements sociaux et financera uniquement des Projets conformes aux objectifs d'atténuation et d'adaptation de l'Accord de Paris. En outre, la Banque reconnaît que la transition vers un avenir durable et à faible émission de carbone doit également être juste et favoriser l'équité, l'inclusivité et la justice sociale pour toutes les parties prenantes, y compris les travailleurs, les communautés et les groupes vulnérables. La Banque soutiendra, le cas échéant, le financement de Projets favorisant une transition juste et inclusive pour tous.

14. En tant que signataire de l'EPE, et sous réserve de son mandat, de son périmètre géographique d'intervention et des conditions spécifiques de la présente politique , la Banque applique à l'ensemble des Projets les principes pertinents de l'UE et les normes environnementales substantielles spécifiques

[9] Le principe de précaution, tel que mentionné dans la présente politique, s'entend conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et aux principes généraux d'intégration et de développement durable énoncés à l'article 11 du TFUE, auxquels la Banque, en tant que signataire des Principes européens pour l'environnement (EPE), s'est engagée.

à chaque Projet.[10] Les principes EPE comprennent, en particulier, le principe de précaution , le principe de prévention, le principe selon lequel les dommages environnementaux doivent être corrigés en priorité à la source, et le principe du "pollueur-payeur" . La Banque peut appliquer le principe de précaution lorsqu'elle estime que les effets potentiellement négatifs d'un Projet ne sont pas suffisamment atténués ou que les impacts environnementaux résiduels probables l'emportent sur les avantages sociaux escomptés. La mise en œuvre de ces principes s'appuie sur le mandat de la Banque, les meilleures pratiques internationales et les contextes spécifiques de ses opérations tant dans les pays de l'UE que dans les pays tiers, comme précisé dans les Standards pertinents.

5. Champ d'application, exemptions et exclusions

15. **La PSES couvre tous les Projets** : La PSES s'applique tout au long du cycle de projet. Il s'applique à tous les Projets bénéficiant d'un financement de la Banque, sauf si un Projet est exclu ou exempté.

16. **Fonds de tiers gérés par la Banque** : lorsqu'un Projet est financé par des fonds de donateurs gérés par la Banque dans le cadre de ses opérations fiduciaires, la Banque peut envisager d'appliquer les mesures de sauvegardes environnementales et sociales supplémentaires exigées par les donateurs, pour autant qu'elle ait établi qu'elles sont conformes à la PSES et au cadre stratégique de la Banque.

17. **Cofinancement avec des institutions partenaires** : Lors du cofinancement de Projets avec d'autres institutions financières internationales (les "IFI"), la Banque peut convenir d'appliquer les politiques et procédures de sauvegarde environnementale et sociale de l'autre IFI et/ou s'accorder sur une approche commune. Cette approche suppose que la Banque s'assure que les mesures de sauvegarde et les exigences de l'institution partenaire sont conformes à la PSES et que des modalités de suivi appropriées sont prévues. Dans de tels cas, la Banque peut s'appuyer sur l'évaluation, par l'institution partenaire, du respect des politiques et procédures appliquées.

18. **Situations d'urgence** : Dans les situations d'urgence ou de crise, y compris les catastrophes naturelles, écologiques ou d'origine humaine et les conflits, la diligence raisonnable environnementale et sociale peut être appliquée de manière proportionnée et adaptative, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de l'urgence du Projet.

19. **Exemptions :** Afin de garantir une allocation appropriée et efficace des ressources, et compte tenu des meilleures pratiques internationales, une liste de catégories d'activités exemptées du processus de la PSES a été établie. Les Projets qui consistent uniquement en l'une des fonctions ou activités suivantes seront exemptés des exigences de la PSES :

 - la préparation et la diffusion de produits de connaissance ;
 - les services de conseil, tels que l'assistance technique pour la préparation de Projets ;
 - l'organisation d'activités de renforcement des capacités, telles que des ateliers et des formations ;
 - la coordination des partenariats et la gestion des réseaux ; et/ou,
 - les activités mondiales, régionales ou nationales (par exemple, la gestion des connaissances ou les processus intergouvernementaux) ne comportant aucune activité sur le terrain.

 Les critères d'exclusion ne s'appliquent que lorsqu'ils constituent l'ensemble du champ d'application du Projet.

20. **Exclusions :** La Banque a établi une liste de types d'activités catégoriquement exclues de son financement. Ces activités sont énumérées dans la Politique de prêts et de financement de Projets (la

[10] Pour éviter toute ambiguïté, les principes et normes environnementales pris en compte pour l'élaboration de la présente PSES figurent dans la législation primaire et dérivée de l'UE, telle que les règlements et les directives. Les normes procédurales adressées aux États membres de l'UE et aux institutions de l'UE – ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et du Tribunal, qui s'applique aux États membres de l'UE, aux institutions de l'UE et aux personnes morales et physiques de l'UE – sont exclues du champ d'application des EPE et ne sont donc pas prises en compte.

"Liste d'Exclusion"). En outre, la Banque ne finance que les Projets jugés alignés sur les objectifs d'atténuation et d'adaptation de l'Accord de Paris, conformément à sa méthodologie d'évaluation.[11]

21. La Banque s'engage, à sa connaissance, à ne pas financer, directement ou indirectement, des Projets dans lesquels son financement est utilisé pour des activités figurant sur sa Liste d'Exclusion[12] ou qui (i) ne respectent pas les exigences légales nationales applicables en matière d'environnement, de climat et de questions sociales, ni les obligations du pays au titre des traités internationaux pertinents ; ou (ii) ne sont pas conformes aux exigences de la présente politique.

22. La Banque ne financera pas, à sa connaissance, de Projets ayant pour effet de restreindre les droits et libertés individuels et collectifs des personnes ou de porter atteinte à leurs droits humains. En particulier, en ce qui concerne les Projets financés par la Banque, celle-ci ne tolérera aucune : i) expulsion forcée ; ii) violence ou harcèlement fondé sur le genre ; ou iii) acte constituant une mesure de représailles ou du harcèlement. La Banque prend au sérieux les cas d'intimidation ou de représailles et prend des mesures de suivi appropriées, le cas échéant.

6. Rôles et responsabilités

23. La Banque et ses Contreparties ont des responsabilités de mise en œuvre différentes.

24. **La Banque**. La Banque est responsable des aspects suivants de la mise en œuvre de la PSES :

 a. La réalisation de la diligence raisonnable environnementale et sociale des Projets proposés à la Banque. L'objectif de la diligence raisonnable environnementale et sociale est d'aider la Banque à évaluer si un Projet est compatible avec la PSES, à décider s'il convient d'apporter un soutien au Projet proposé et, le cas échéant, à déterminer la manière dont les risques et impacts environnementaux et sociaux seront pris en compte dans l'évaluation, l'élaboration et la mise en œuvre du Projet. La diligence raisonnable de la Banque comprendra, le cas échéant : (i) l'examen des informations fournies par la Contrepartie concernant les risques et impacts environnementaux et sociaux du Projet, et (ii) la détermination de la catégorisation des risques des Projets proposés, sur la base des informations fournies par la Contrepartie.

 b. La présentation au public des informations environnementales et sociales relatives au Projet, conformément aux conditions énoncées dans la Politique d'information du public (voir section XI).

 c. L'examen de la mise en œuvre du Projet afin de vérifier sa conformité avec l'ESSP et toute autre obligation de la Contrepartie stipulée dans l'accord juridique régissant le Projet (voir section X) et l'exercice des recours contractuels, le cas échéant, en cas de manquement.

25. **La Contrepartie**. La Banque exige de chaque Contrepartie qu'elle gère les risques environnementaux et sociaux ainsi que les impacts négatifs liés à un Projet financé par la Banque d'une manière conforme aux exigences de la PSES. La Contrepartie est responsable des aspects suivants de la mise en œuvre de la PSES :

 a. Se conformer aux lois, réglementations et traités internationaux applicables, ainsi qu'aux Standards applicables si ceux-ci sont plus stricts.

 b. Fournir les informations nécessaires pour permettre à la Banque d'accomplir sa diligence raisonnable.

 c. Réaliser les études, évaluations, plans d'atténuation et de gestion qui pourraient être requis, compte tenu de la catégorisation des risques.

 d. Veiller au respect des obligations de publication, à la consultation publique et à l'engagement des parties prenantes, lorsque la législation nationale et/ou les Standards applicables l'exige.

[11] Les opérations figurant sur la Liste d'Exclusion sont toujours considérées comme non conformes.

[12] La liste d'exclusion énumère les activités définies par la nomenclature NACE de l'Union européenne qui sont exclues du financement de la Banque.

e. Mettre en place des mécanismes de traitement et gestion des plaintes au niveau des Projets, le cas échéant.

f. Assurer le suivi et rendre compte de la gestion des questions relatives aux mesures de sauvegarde environnementales et sociales, conformément aux modalités convenues avec la Banque.

g. Mettre en œuvre le Projet conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale[13] (ci-après dénommé "PGES", tel que défini aux articles 48 et 49 de la présente Politique), si cela est prévu par la norme applicable ou exigé par la CEB.

7. Standards

26. Les Standards environnementaux et sociaux (les "Standards") énoncées ci-dessous contribuent à orienter et à mettre en œuvre une approche fondée sur les risques et les résultats qui facilite l'identification, l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux.

27. Les Standards définissent les exigences auxquelles la Contrepartie doit satisfaire lors de la conception et de la mise en œuvre d'un Projet financé par la Banque. Chaque Standard définit, dans sa section "Champ d'application", les circonstances dans lesquelles il s'applique. Les Standards reposent sur le principe de précaution, l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation et le recours à l'évaluation d'impact conformément aux meilleures pratiques internationales.

28. Dans le cadre de la diligence raisonnable menée par la Banque pour l'ensemble des Projets, les impacts environnementaux et sociaux potentiels sont évalués à l'aide d'une approche fondée sur les risques afin de déterminer l'application des Standards. Contrepartie Cette évaluation peut être complétée pendant la phase de mise en œuvre du Projet, si et dans l'éventualité où des risques environnementaux et sociaux apparaissent, déclenchant le champ d'application d'un Standard particulier. La Contrepartie est tenue de respecter les Standards applicables en vertu de la convention juridique signée avec la Banque.

29. Le respect des lois, réglementations et traités internationaux applicables fait partie intégrante des normes. Lorsque les lois, réglementations et traités internationaux pertinents diffèrent des exigences de tout Standard applicable, la Contrepartie sera tenue de se conformer à la disposition la plus stricte.

30. Les Standards sont annexés à la Politique comme suit :
Standard 1 : Impacts et risques environnementaux et sociaux
Standard 2 : Emploi et conditions de travail
Standard 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution
Standard 4 : Santé, sûreté et sécurité
Standard 5 : Réinstallation involontaire
Standard 6 : Biodiversité et écosystèmes
Standard 7 : Groupes vulnérables, peuples autochtones et égalité des genres
Standard 8 : Patrimoine culturel
Standard 9 : Intermédiaires financiers
Standard 10 : Engagement des parties prenantes

8. Intégration du changement climatique

31. La Banque reconnaît que le changement climatique est une question transversale qui concerne la plupart, voire la totalité, des domaines couverts par la PSES. En conséquence, les risques, les impacts et les opportunités liés au climat sont systématiquement pris en compte tout au long de l'évaluation et du suivi des Projets.

32. Pour relever les défis liés au changement climatique, la Banque veille à ce que tous les Projets qu'elle finance soient alignés sur les objectifs d'atténuation et d'adaptation de l'Accord de Paris. La Banque applique une méthodologie interne d'évaluation de la conformité avec l'Accord de Paris lors de

[13] Voir les articles 48 et 49 de la présente politique et la norme 1.

l'instruction des Projets, qui définit les étapes et les exigences analytiques nécessaires pour déterminer si un Projet est conforme aux objectifs de l'Accord de Paris en matière d'atténuation et de résilience climatique. Les Projets dont la Banque n'a pas établi la conformité avec les objectifs et les principes de l'Accord de Paris ne sont pas éligibles à un financement de la Banque.

33. En outre, la Banque évalue si le Projet génère des co-bénéfices climatiques, tels que :

 a. des co-bénéfices d'atténuation, qui reflètent généralement la capacité du Projet à réduire ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES) ; et

 b. des co-bénéfices d'adaptation, qui reflètent les mesures renforçant la résilience des bénéficiaires, des services ou des infrastructures face aux effets du changement climatique.

34. Afin de permettre à la Banque de mener l'évaluation de l'alignement sur l'Accord de Paris et de déterminer les co-bénéfices climatiques, la Contrepartie doit fournir toutes les informations nécessaires, notamment :

- Les émissions de GES estimées du Projet pendant sa durée de vie économique, ou les données pertinentes relatives au Projet (telles que la demande en énergie). Une évaluation plus détaillée peut être requise par la Banque si les émissions de GES estimées, absolues et/ou relatives, du Projet dépassent 20 000 tonnes de CO_2par an.

- Les informations permettant d'identifier les risques et impacts physiques potentiels liés au climat qui concernent le Projet ou ses bénéficiaires, ainsi que les mesures éventuelles identifiées par la Contrepartie pour y faire face, le cas échéant. Lorsque la Banque identifie, lors de l'instruction du Projet, des risques climatiques physiques non pris en compte, la Contrepartie peut être tenue de réaliser une évaluation des risques et de la vulnérabilité aux changement climatique.

 Le résultat de l'évaluation de l'alignement sur l'Accord de Paris peut entraîner l'établissement, dans l'accord juridique, de certaines exigences proportionnées spécifiques au Projet, destinées à atténuer les risques et impacts liés au climat à un niveau acceptable, et à permettre à la Banque de s'assurer de la conformité du Projet avec les objectifs d'adaptation et d'atténuation de l'Accord de Paris.

- Les informations étayant l'évaluation des co-bénéfices en matière d'atténuation et d'adaptation : les éléments démontrant la contribution du Projet à la réduction des émissions et/ou à l'amélioration de la résilience, selon le cas.

9. Diligence raisonnable environnementale et sociale

35. La diligence raisonnable environnementale et sociale porte principalement sur l'instruction des Projets et la classification des risques liés aux activités soutenues, ainsi que sur les exigences en matière d'évaluation et de gestion des risques pour les différentes catégories de Projets.

Instruction des Projets

36. La Banque procédera à sa propre diligence raisonnable environnementale et sociale du Projet proposé lors du processus d'instruction, proportionnellement à la nature et à l'ampleur du Projet et en fonction du niveau prévu d'impacts et de risques environnementaux et sociaux.

37. La Banque tiendra compte à la fois des risques et des impacts environnementaux et sociaux du Projet, ainsi que de ceux qu'il est susceptible d'entraîner. Lorsque la Banque finance des Projets par le biais d'intermédiaires financiers ou publics, la diligence raisonnable environnementale et sociale de la Banque portera principalement sur les systèmes environnementaux et sociaux de la Contrepartie et sur leur adéquation au regard de la nature et de l'importance des risques environnementaux et sociaux associés aux sous-projets devant être financés.

38. La Contrepartie fournira les informations nécessaires à la réalisation de l'instruction de chaque Projet. Ces informations peuvent être communiquées à la Banque par divers moyens, tels que des questionnaires, des entretiens ou des missions sur site, selon le cas. La Banque peut également

examiner la documentation environnementale et sociale existante préparée par la Contrepartie, afin de déterminer si des évaluations supplémentaires sont nécessaires.

39. La détermination de toute évaluation, documentation, mesure de gestion ou vérification supplémentaire sera basée sur la matérialité des risques et des impacts environnementaux et sociaux du Projet, y compris, le cas échéant, les risques contextuels, les impacts cumulatifs et les installations associées, et doit être proportionnée au profil de risque du Projet.

40. Sur la base des résultats de l'évaluation, les Projets sont catégorisés en fonction de l'importance des impacts environnementaux et sociaux négatifs probables, le cas échéant.

Catégories de risque

41. La Banque classe les Projets dans l'une des trois catégories de risque suivantes : élevé, moyen, faible, en fonction des caractéristiques du Projet, du degré estimé des risques environnementaux et sociaux, ainsi que de la gravité et de la probabilité des impacts associés. Les Projets composés de plusieurs composantes ou de sous-projets bien identifiés sont classés dans la catégorie de la composante ou du sous-projet présentant les risques environnementaux et/ou sociaux les plus élevés. La Banque peut réviser la catégorisation du Projet si les risques environnementaux et/ou sociaux évoluent au cours de la durée de vie du Projet.

42. La catégorie de risque attribuée à un Projet détermine le niveau d'approfondissement, de documentation, l'engagement des parties prenantes, de divulgation, de suivi et de supervision attendus pour ce Projet. Ces exigences sont proportionnelles à la nature, à l'ampleur et à l'importance des risques et des impacts identifiés.

43. La catégorie de risque reflète le profil de risque environnemental et social global tel que déterminé par le processus de diligence raisonnable de la Banque. Des Standards spécifiques peuvent s'appliquer lorsque le Projet présente des risques significatifs dans les domaines couverts par les Standards pertinents, indépendamment de la catégorisation du risque global.

44. Pour les Projets dont l'utilisation des fonds est clairement identifiée, il existe trois niveaux de catégorisation :

 a. **Catégorie A (risque élevé)** : le Projet est susceptible d'entraîner des risques et des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs significatifs notables, et comporte des risques directs, irréversibles et cumulatifs qui ne peuvent être facilement identifiés, évalués ou atténués. Ces Projets requièrent systématiquement une évaluation formelle et participative de l'impact environnemental (l'"EIE") et de l'impact environnemental et social (l'"EIES").

 b. **Catégorie B (risque moyen) :** le Projet est susceptible d'entraîner des risques et des impacts environnementaux et sociaux négatifs notables, d'importants à modérés, qui sont généralement spécifiques au site, largement réversibles et facilement traitables par des mesures d'atténuation. Compte tenu de la diversité des Projets de catégorie B, l'approche de la Banque varie en fonction de la nature et de l'importance des risques et impacts environnementaux et sociaux identifiés. Ces Projets peuvent également faire l'objet d'une EIE/EIES ou d'une évaluation simplifiée centrée sur des risques environnementaux et sociaux particuliers lorsque cela est requis.

 c. **Catégorie C (Faible risque) :** Le Projet est susceptible d'entraîner des risques et des impacts environnementaux et sociaux limités. Les Projets de catégorie C ne requièrent pas d'étude d'impact environnemental ou social.

45. La Banque accorde des financements gérés par deux types d'intermédiaires : les intermédiaires financiers et les intermédiaires publics. La Banque s'appuie sur l'institution chargée de la mise en œuvre pour s'assurer que les sous-projets respectent les exigences environnementales et sociales applicables.

46. Pour déterminer la catégorie des opérations d'intermédiation, la Banque procède à une diligence raisonnable de la Contrepartie, notamment en ce qui concerne ses processus et systèmes de gestion des risques environnementaux et sociaux en place, mais aussi le niveau potentiel des risques et

impacts environnementaux et sociaux associés aux sous-projets prévus et aux systèmes du pays hôte, le cas échéant.[14] La Banque catégorise les opérations de financement fournies par l'intermédiaire d'intermédiaires en trois catégories : élevé (1), moyen (2) et faible (3), afin de refléter le degré estimé de risque environnemental et social attendu pour le Projet, tel qu'identifié lors de la diligence raisonnable.

Gestion des risques environnementaux et sociaux

47. La Contrepartie est responsable de la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux identifiés dans la documentation pertinente (par exemple, EIE, EIES, permis environnementaux) et convenus avec la Banque, conformément aux Standards et à la hiérarchie des mesures d'atténuation.[15]

48. Un plan de gestion environnementale et sociale (le "PGES") consiste en un ensemble de mesures destinées à traiter les risques et impacts environnementaux et sociaux identifiés et/ou d'autres aspects mis en évidence lors de l'instruction.[16]

49. Un PGES peut être requis pour un Projet, quelle que soit sa catégorie de risque, en fonction des risques environnementaux et sociaux identifiés. La Banque détermine au cas par cas si un PGES est requis pour un Projet. Dans ce cas, la Contrepartie élabore et met en œuvre le PGES conformément aux exigences spécifiées dans le Standard 1.

10. Suivi des mesures de sauvegarde environnementales et sociales

50. Le suivi régulier des mesures d'atténuation environnementales et sociales du Projet relève de la responsabilité de la Contrepartie.

51. L'étendue du suivi effectué par la Contrepartie doit être proportionnelle aux risques environnementaux et sociaux associés au Projet. Le cas échéant, la Contrepartie fournira des rapports réguliers à la Banque, comme prévu dans l'accord juridique régissant le Projet.[17]

52. La Contrepartie informera immédiatement la Banque de tout incident ou accident environnemental ou social la concernant ou concernant le Projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un impact négatif significatif. La Contrepartie mènera une enquête appropriée sur tout incident ou accident de ce type, définira et mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires, et en rendra compte à la Banque.

53. La Contrepartie doit informer immédiatement la Banque de toute modification de la portée, de la conception ou de l'exploitation du Projet susceptible de modifier de manière significative ses risques et impacts environnementaux et/ou sociaux. Le cas échéant, la Contrepartie devra procéder à toute évaluation supplémentaire et consultation des parties prenantes, et modifie le Plan de Gestion des impacts Environnementaux et Sociaux (PGES) en conséquence.

54. Si la Contrepartie ne respecte pas ses engagements sociaux et environnementaux, tels que définis dans l'accord juridique régissant le Projet, la Banque peut lui demander d'élaborer un plan d'action correctif. Ce plan doit préciser les mesures nécessaires pour rétablir la conformité. Pendant la mise en œuvre du plan d'action correctif, la Banque se réserve le droit d'exercer tout recours contractuel approprié, tel que la suspension des décaissements. Le non-respect par une Contrepartie d'un plan d'action correctif peut donner lieu à l'exercice par la Banque de tout recours contractuel disponible.

[14] Les principaux éléments à prendre en compte dans le processus d'évaluation des risques peuvent inclure : le risque d'impact ; le risque contextuel ; le contexte national ; l'influence et la capacité du client ; la mise en œuvre par la Contrepartie de Projets précédemment financés par la Banque ; la localisation du Projet et les points de vue des parties prenantes. La Banque peut en outre prendre en compte les risques de réputation résiduels si nécessaire.

[15] Mesures prises pour éviter autant que possible les impacts environnementaux ou sociaux et, lorsqu'ils sont inévitables, pour minimiser, atténuer et, en dernier recours, compenser les impacts négatifs résiduels.

[16] Pour plus d'informations sur le PGE, voir le Standard 1.

[17] Les rapports périodiques doivent porter sur la performance environnementale et sociale du Projet, y compris, le cas échéant, le respect des exigences fixées pour le Projet dans les accords contractuels, la mise en œuvre de l'ESMP et les éventuelles réclamations reçues des parties prenantes, le cas échéant, entre autres.

55. Le cas échéant, la Banque peut vérifier les informations de suivi préparées par les Contreparties au moyen de visites sur site effectuées par ses spécialistes environnementaux et sociaux et/ou par des experts indépendants. Lorsque le suivi met en évidence des incidents significatifs, des manquements répétés, des changements importants dans le profil du profil de risque ou des faiblesses persistantes de mise en œuvre, la Banque peut exiger un renforcement du reporting, des mesures correctives assorties de délais et, le cas échéant, une vérification indépendante, et peut exercer des recours contractuels.

11. Mesures de transparence et de responsabilisation

56. **Transparence.** La Banque rend publiques les informations relatives aux mesures de sauvegarde environnementales et sociales liées aux Projets lorsque cela est approprié et conformément aux conditions énoncées dans sa Politique d'Information Publique. Pour les Projets soumis à une EIE ou à une EIES, un résumé non technique du Projet est rendu accessible sur le site web de la Banque au moins trente (30) jours avant la décision du Conseil d'Administration de la Banque.

57. **Responsabilité.** La Banque a élaboré une procédure interne visant à établir un processus formel de traitement des plaintes relatives à un manquement présumé d'un Projet financé intégralement ou en partie par la Banque au respect de la PSES (la "Procédure"). Le Bureau du Directeur du Contrôle de la Conformité (BDCC) de la Banque est chargé de recevoir, d'évaluer et d'enquêter sur ces plaintes, ainsi que de proposer des mesures correctives si cela est jugé approprié.

58. Toute personne physique ou morale[18] qui allègue qu'un Projet financé par la Banque n'est pas conforme à la PSES et que ce Projet lui a causé, ou est susceptible de lui causer, un préjudice, peut déposer une plainte.

59. Les plaintes peuvent être déposées avec une demande de confidentialité. Lorsqu'un plaignant fait état de craintes d'intimidation ou de représailles liées au dépôt d'une plainte, la Banque tient compte de ces risques lors du traitement de la plainte et mettra tout en œuvre pour préserver la confidentialité demandée.

60. Les plaintes suivantes ne relèvent pas du champ d'application de la procédure et seront donc déclarées irrecevables :

- L'objet de la plainte remet en cause la légalité des politiques de la Banque telles qu'elles ont été décidées par ses organes dirigeants ;
- L'objet de la plainte concerne les décisions de financement ou d'investissement de la Banque *en tant que telles*, sa politique de crédit ou d'autres décisions discrétionnaires purement commerciales ou bancaires connexes ;
- La plainte porte uniquement sur les détails de la conception ou de la mise en œuvre d'un Projet ;
- La réclamation est incomplète, c'*est*-à-dire qu'elle ne contient pas les informations minimales requises conformément aux instructions disponibles sur le site web de la Banque ; ou
- La réclamation est manifestement invraisemblable, frivole, formulée de mauvaise foi (*mala fide*) ou dans l'intention d'obtenir un avantage concurrentiel.

61. Pour être recevable, la réclamation doit être déposée dans un délai d'un (1) an civil à compter de la date à laquelle les faits allégués auraient dû être raisonnablement connus du plaignant.

62. Bien que les réclamations puissent être recevables, il peut néanmoins y avoir des restrictions quant au traitement des réclamations soumises lorsque la relation contractuelle avec la Contrepartie n'existe

[18] Aux fins de la présente procédure, on entend par "entité juridique" toute entité, association ou groupe autour duquel la société civile s'organise volontairement, et qui est habilité, conformément à la législation applicable, à représenter les intérêts spécifiques d'un groupe de personnes ayant subi ou susceptibles de subir un préjudice du fait de la non-conformité d'un Projet financé par la Banque à la PSES.

plus (par exemple, après le remboursement intégral du prêt), car la Banque peut ne plus disposer des moyens de rétablir la conformité avec la PSES.

63. La Procédure ne traite que des plaintes directement liées à un non-respect présumé de la PSES. Les plaintes relatives au non-respect de la loi dans la juridiction concernée et sans rapport avec la conformité à la PSES sont traitées par les instances/tribunaux compétents de la juridiction en question ou, le cas échéant, par le mécanisme de règlement des plaintes au niveau du Projet. Si une plainte est jugée irrecevable, le BDCC peut recommander de suivre toute autre procédure alternative, le cas échéant.

12. Dispositions finales

64. La présente politique s'appliquera aux Projets approuvés à compter de novembre 2026.

65. Toutes les opérations ayant reçu l'approbation des organes décisionnels respectifs de la Banque avant l'entrée en vigueur de la présente Politique resteront soumises aux politiques, principes et normes en vigueur au moment de leur approbation initiale.

66. La Politique et ses cadres de mise en œuvre font l'objet d'un processus continu d'évaluation de leur pertinence.

Standard 1 – Impacts et risques environnementaux et sociaux

Introduction

1. Le présent Standard définit les responsabilités de la Contrepartie en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques et impacts environnementaux, climatiques et sociaux associés aux Projets tout au long de leur cycle de vie.

Objectifs

2. Les objectifs du présent Standard sont les suivants :

 a. identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux des Projets et sur ceux-ci ;

 b. appliquer l'approche hiérarchique d'atténuation pour traiter les risques et impacts environnementaux et sociaux sur les personnes, les communautés et les travailleurs concernés par les Projets, ainsi que sur l'environnement ;

 c. identifier des mesures visant à maximiser les effets positifs des Projets ; et

 d. assurer le suivi et rendre compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation convenues.

Champ d'application

3. Le présent Standard s'applique à tout Projet susceptible d'avoir des impacts et des risques environnementaux, climatiques et/ou sociaux notables ou significatifs, à moins qu'ils ne soient exclus ou exemptés lors de l'évaluation. Les risques et impacts identifiés doivent être pris en compte dès que possible au cours de la planification et de la prise de décision.

4. Pour tous les Projets ayant des impacts et des risques négatifs significatifs sur l'environnement, le climat et/ou la société, quel que soit leur emplacement, la Contrepartie doit réaliser une étude d'impact sur l'environnement ("EIE") ou une étude d'impact environnemental et social ("EIES").

5. L'applicabilité de ce Standard, telle qu'énoncée dans les articles précédents, ne limite pas la capacité de la Banque à exiger l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale ("PGES") pour un Projet, quelle que soit sa catégorie de risque, conformément à l'article 49 de la Politique.[19]

Exigences applicables aux Projets situés dans l'UE

6. Pour les Projets situés dans l'UE, la Contrepartie doit :

 a. Réaliser une EIE conformément à la directive de l'UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement[20] (la "directive EIE") pour les Projets figurant à l'Annexe 1 de la directive EIE, pour les Projets figurant à l'Annexe 2 de la directive EIE pour lesquels les autorités compétentes exigent la réalisation d'une EIE, et/ou pour les Projets nécessitant une EIE conformément à la législation nationale ;

 b. Le cas échéant, l'EIE doit prendre en considération les conclusions des évaluations découlant simultanément d'autres législations européennes applicables, telles que l'évaluation définie dans la directive européenne relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages[21] (la "directive Habitats") et la directive européenne relative à la conservation des oiseaux sauvages[22] (la "directive Oiseaux"), ainsi que les résultats d'une évaluation environnementale stratégique pertinente ;

19 Les exigences relatives au contenu d'un ESMP sont énoncées à l'Annexe 3 du présent Standard.

20 Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée.

21 Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée.

22 Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, telle que modifiée.

c. Mener ou aider les autorités compétentes (telles que décrites dans le Standard 10) à mener le processus de participation du public pertinent tel que défini dans la directive EIE, y compris dans un contexte transfrontalier, le cas échéant ;

d. Obtenir la ou les décisions des autorités compétentes concernées, qui comportent la conclusion du processus d'EIE ou, à défaut, la décision indiquant qu'une EIE n'est pas requise ;

e. Mettre en œuvre toutes les conditions et mesures environnementales visant à éviter, prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs significatifs, y compris tout suivi requis.

7. La Contrepartie soumettra à la Banque, à la demande de celle-ci, la documentation relative à l'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux, y compris l'EIE et la documentation connexe, notamment les décisions des autorités compétentes.

8. La Contrepartie complétera l'évaluation par toute étude ou exigence supplémentaire concernant les sujets identifiés par la Banque comme nécessitant une attention particulière, tels que la biodiversité et les services écosystémiques, le changement climatique, le patrimoine culturel, les impacts sociaux, les aspects liés au genre et les droits de l'homme, dans la mesure où cela est pertinent et proportionné aux risques identifiés.

9. La Contrepartie soumet des rapports périodiques, comme prévu par l'accord juridique signé avec la Banque concernant les conditions environnementales et/ou sociales du Projet, et informe sans délai la Banque de tout accident ou incident environnemental ou social important, y compris les cas de violence et de harcèlement fondés sur le genre ou d'autres formes de violence et de harcèlement, tout en prenant des mesures immédiates pour y remédier et en prévenir la répétition.

Exigences applicables aux Projets situés hors UE

10. Pour les Projets situés dans des pays non-membre de l'UE, la Contrepartie doit réaliser l'étude d'impact environnemental et social ("EIES") conformément à la législation nationale applicable et aux exigences du présent Standard et de ses annexes, telles qu'énoncées aux articles 10 à 31 du présent Standard.

11. La Contrepartie soumet à la Banque, à la demande de celle-ci, la documentation relative à l'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux, y compris l'ESIA et la documentation connexe, notamment les décisions des autorités compétentes.

12. La Contrepartie complétera l'évaluation par toute étude ou exigence supplémentaire concernant les thèmes identifiés par la Banque comme nécessitant une attention particulière, tels que la biodiversité et les services écosystémiques, le changement climatique, le patrimoine culturel, les impacts sociaux, les aspects liés au genre et les droits de l'homme, dans la mesure où cela est pertinent et proportionné aux risques identifiés.

13. La Contrepartie soumettra des rapports périodiques, comme prévu par l'accord juridique signé avec la Banque, concernant les conditions environnementales et/ou sociales du Projet, et informera sans délai la Banque de tout accident ou incident environnemental ou social significatif, y compris les cas de violence et de harcèlement fondés sur le genre ou d'autres formes de violence et de harcèlement, tout en prenant des mesures immédiates pour y remédier et prévenir leur répétition.

14. Lors de l'évaluation, de l'élaboration et de la mise en œuvre du Projet soutenu ou destiné à être soutenu par la Banque, la Contrepartie peut demander à la Banque de s'appuyer uniquement sur tout ou partie de la législation nationale de la Contrepartie relative aux sauvegardes environnementales et sociales pour traiter les risques et les impacts du Projet. La Banque peut accepter une telle demande, à condition que celle-ci permette au Projet d'atteindre des objectifs substantiellement conformes à la PSES.

15. Le processus d'EIES comprend tout ou partie des étapes suivantes : (i) la détermination de la nécessité d'une EIES ; (ii) la portée et le niveau de détail de l'évaluation ; et (iii) la préparation d'un rapport d'EIES et d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (le "PGES") ; (iv) la participation des parties prenantes en tant que partie intégrante du processus d'EIES, comme indiqué dans le Standard 10, notamment dans le cas d'un contexte transfrontalier.

16. La Contrepartie doit tenir compte des Standards3 à 9 de l'EIES lors de l'évaluation des risques et impacts spécifiques, dans la mesure où ces risques et impacts sont jugés pertinents pour le Projet.

Détermination de la nécessité d'une évaluation des incidences environnementales et sociales

17. La Contrepartie élabore une EIES pour les Projets énumérés à l'Annexe I de la directive EIE et/ou lorsqu'une EIES est requise par la législation nationale.

18. Pour les Projets énumérés à l'Annexe 2 de la directive EIE pour lesquels aucune EIES n'est requise par la législation nationale, la nécessité de réaliser une évaluation des incidences environnementales et/ou sociales sera déterminée au cas par cas, en étroite coordination entre la Banque et la Contrepartie.

19. Aux fins de la détermination susmentionnée, la Contrepartie peut être invitée à fournir à la Banque les informations précisées à l'Annexe 1 du présent Standard. La Contrepartie doit fournir des informations suffisamment complètes pour servir de base à cette détermination.

Détermination du niveau de détail de l'évaluation : le cadrage

20. Le cadrage est le processus qui définit le contenu et l'étendue des informations à inclure dans l'EIES, afin d'aider à identifier les principaux impacts et/ou risques environnementaux, climatiques et sociaux subis et générés par le Projet et de déterminer ceux qui nécessitent une évaluation détaillée, en fonction notamment de la nature, de la taille et de l'emplacement du Projet. Cette étape est entreprise dès les premières phases de l'élaboration du Projet si la Banque le juge nécessaire et/ou si la législation nationale l'exige.

21. À cet effet, la Contrepartie doit analyser les aspects suivants :

 a. les principaux enjeux environnementaux, y compris la nécessité de mener des études complémentaires ;
 b. le contexte socio-économique, y compris l'identification des personnes et/ou des groupes vulnérables, marginalisés, victimes de discrimination ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques ;
 c. les alternatives à envisager, y compris le scénario "ne rien faire" ;
 d. la nécessité de disposer de données et d'études (données de référence, méthodologies, critères, etc.)

Évaluation et contenu d'un rapport d'Évaluation des Impacts Environnementaux et Sociaux

22. Le processus d'EIES doit être adapté et proportionné aux impacts et risques potentiels du Projet et couvrir tous les risques et impacts environnementaux et sociaux directs et indirects significatifs du Projet, ainsi que les étapes pertinentes du cycle du projet.

23. Lors de l'évaluation des risques et des impacts, la Contrepartie doit :

 a. utiliser des données de référence à jour et des sources externes fiables ;

 b. tenir compte les risques contextuels (contexte politique, social et environnemental) ;

 c. inclure et évaluer les impacts cumulatifs ;[23]

 d. tenir compte les aspects liés au genre tout au long du processus d'évaluation, y compris les risques tels que les violences et le harcèlement fondés sur le genre ;

 e. identifier les groupes vulnérables et évaluer si le Projet les affecterait de manière disproportionnée, et veiller à ce que ces groupes puissent bénéficier du Projet sur un pied d'égalité.

24. Le cas échéant, la Contrepartie peut également avoir à compléter son évaluation par des études supplémentaires portant sur des risques et impacts spécifiques et évaluer les possibilités d'amélioration éventuelles, conformément à l'article 12 du présent Standard.

25. L'évaluation des impacts environnementaux, climatiques et sociaux doit également prendre en compte les risques connexes liés (a) aux travaux ou installations associés essentiels au Projet, (b) aux activités ou installations habilitantes/de soutien détenues par des prestataires ou d'autres parties concernées, et (c) aux installations détenues par des tiers et nécessaires à la viabilité du Projet, même si elles ne sont pas financées par la Banque.

[23] L'évaluation des impacts cumulatifs consiste à évaluer les risques et les impacts du projet en tenant compte des développements passés, présents et prévisibles.

26. La Contrepartie doit établir un rapport d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux qui comprenne au moins les informations spécifiées à l'Annexe 2 du présent Standard et couvre toutes les étapes pertinentes du Projet.

27. Le rapport d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux fait l'objet d'une divulgation publique et d'une consultation des parties prenantes, comme indiqué dans le Standard 10.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale

28. Compte tenu des conclusions de l'EIES, des évaluations ou études pertinentes et des résultats du processus de consultation des parties prenantes, la Contrepartie élabore et met en œuvre un programme d'actions visant à traiter les impacts et les risques identifiés, ainsi que les opportunités d'amélioration de la performance du Projet. Le programme d'actions doit être documenté dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ou dans un ou plusieurs documents équivalents. La Contrepartie doit s'assurer que le niveau de détail, la complexité et la hiérarchisation des mesures sont proportionnés à la nature et à la gravité des impacts et des risques du Projet. L'Annexe 3 du présent Standard comprend les informations minimales requises pour le PGES.

Capacité organisationnelle et compétences de la Contrepartie

29. La Contrepartie doit mettre en place un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) ou équivalent, proportionné à l'ampleur et à la nature des impacts et des risques environnementaux et sociaux du Projet.

30. L'ESMS décrit les processus et procédures de gestion nécessaires pour se conformer au cadre juridique applicable en matière d'environnement, de climat et de questions sociales, aux meilleures pratiques internationales et aux exigences de la Banque, le cas échéant.

31. La Contrepartie doit allouer et maintenir des ressources humaines et financières suffisantes pour garantir le bon fonctionnement du SGES.

ANNEXE 1 – Critères permettant de déterminer la nécessité d'une EIES

1. Les caractéristiques des projets doivent être prises en considération en tenant compte, notamment :
 - la taille et la conception de l'ensemble du projet ;
 - le cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés
 - l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, les sols, l'eau et la biodiversité ;
 - la production de déchets ;
 - la pollution et les nuisances ;
 - les risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes liés au projet concerné, y compris ceux causés par le changement climatique ;
 - les risques pour la santé humaine ;
 - tout impact social probable du projet, y compris les risques sociaux (tels que la présence de populations autochtones, la violation des droits de l'homme, y compris toute discrimination réelle ou potentielle, les conflits et/ou la violence sociale, les risques liés au genre, les questions relatives aux droits du travail[24]).

2. La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par les projets doit être prise en compte, en particulier en ce qui concerne :
 - l'utilisation actuelle et prévue des sols ;
 - l'abondance relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles (y compris les sols, les eaux terrestres et la biodiversité) dans la zone ;
 - la capacité d'absorption de l'environnement naturel ;[25]
 - les zones dans lesquelles les normes de qualité environnementale n'ont pas encore été respectées ;
 - les zones densément peuplées ;
 - les caractéristiques socio-économiques de la zone ;
 - les zones connues pour présenter des risques sociaux importants, ainsi que les situations de conflit et de fragilité ;
 - les paysages et les sites présentant un intérêt historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel, en particulier en ce qui concerne :
 - l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (telles que la superficie de la zone géographique de la population susceptible d'être affectée) ;
 - la nature de l'impact ;
 - le caractère transfrontalier de l'impact ;
 - l'intensité et la complexité de l'impact ;
 - la probabilité de l'impact ;
 - le moment prévu de son apparition, de sa durée, de sa fréquence et de sa réversibilité ;
 - le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ;
 - la possibilité de réduire efficacement l'impact.

ANNEXE 2 – Table des matières recommandée pour le rapport d'EIES

1. Une description du cadre juridique environnemental et social applicable, y compris une analyse des écarts indiquant les différences entre la législation nationale pertinente et les normes environnementales et sociales de la Banque, le cas échéant.

2. La description du contexte national et/ou sectoriel pertinent pour les risques sociaux spécifiques au niveau du Projet, tels que les droits de l'homme, les droits du travail, l'environnement propice à la participation publique, la violence et le harcèlement fondés sur le genre et d'autres types de violence et de harcèlement, y compris les risques de représailles, les inégalités socio-économiques, notamment celles liées au genre, ainsi que tout impact et risque spécifique aux situations de conflit et de fragilité.

[24] La liste n'est pas exhaustive et peut inclure les violences sexuelles et d'autres types de violence, la traite des êtres humains et/ou le travail forcé et obligatoire, le travail des enfants, l'exploitation et les abus sexuels, une forte concentration de personnes déplacées à l'intérieur du pays, de travailleurs migrants ou de réfugiés.

[25] Une attention particulière doit être accordée aux zones classées aux fins d'une évaluation de la biodiversité telle que décrite dans le Standard 3, aux zones classées ou protégées en vertu de la législation nationale et aux zones protégées par des instruments internationaux.

3. La description du Projet, comprenant notamment :

 a. l'emplacement, le site, la conception, la taille ;
 b. les caractéristiques physiques du Projet (y compris les éventuelles exigences en matière de démolition ou d'utilisation des sols) ;
 c. la capacité technique et les caractéristiques de la phase opérationnelle ;
 d. une estimation des résidus, des émissions et des quantités et types de déchets produits.

4. La description des alternatives raisonnables (par exemple en termes de conception du Projet, de technologie, d'emplacement, de taille et d'échelle) qui sont pertinentes pour le Projet proposé, ainsi qu'une indication des principales raisons justifiant le choix de l'option retenue, y compris une comparaison des effets environnementaux et sociaux.

5. La description du scénario de référence par rapport auquel les impacts du Projet sont évalués. Celle-ci doit être fondée sur des données quantitatives et qualitatives, primaires et secondaires, adéquates et appropriées concernant les aspects pertinents.

6. La description des aspects environnementaux, climatiques et/ou sociaux[26] susceptibles d'être affectés par le Projet proposé, y compris l'identification et l'analyse exhaustives et adaptées au contexte des personnes et des communautés susceptibles d'être affectées, ainsi que des autres parties prenantes concernées, en accordant une attention particulière aux personnes et/ou groupes vulnérables, marginalisés, victimes de discrimination ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques.

7. Évaluation des effets environnementaux et sociaux significatifs susceptibles de résulter du Projet proposé (en tenant également compte, le cas échéant, des résultats de toute évaluation complémentaire et/ou étude ciblée), résultant notamment :

 a. la construction et l'existence du Projet ;

 b. l'utilisation des ressources naturelles, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

 c. des technologies et des substances utilisées ;

 d. des émissions de polluants, du bruit, des vibrations, de la lumière, de la chaleur et des rayonnements, ainsi que de l'élimination et de la valorisation des déchets ;

 e. les risques pour la santé humaine, le bien-être, les personnes et/ou les groupes vulnérables, marginalisés, victimes de discrimination ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques, de leur patrimoine culturel ou de l'environnement ;

 f. le cumul des effets avec d'autres Projets et/ou activités.

 La description doit couvrir les effets directs et tous les effets indirects, secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs du Projet, dans chaque cas s'ils sont significatifs.

8. Une description des méthodes de prévision ou des données utilisées pour identifier et évaluer les effets environnementaux, climatiques et sociaux significatifs, y compris des détails sur les difficultés liées à des lacunes techniques ou à un manque de connaissances, ainsi que les principales incertitudes impliquées.

9. Une description et une justification des mesures prévues pour prévenir, réduire et, si possible, compenser/remédier à tout effet négatif significatif sur l'environnement, le climat et/ou la société, comme indiqué dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

10. Une description des effets négatifs importants attendus sur l'environnement, le climat et/ou la société, ainsi que des risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes liés au Projet, y compris ceux causés

[26] La liste n'est pas exhaustive et peut inclure : la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des sols), les sols (par exemple la matière organique, l'érosion, le compactage, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple les modifications hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple les émissions de gaz à effet de serre, les impacts liés à l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques et le paysage, et, dans la mesure du possible, les données socio-économiques ventilées par sexe.

par le changement climatique. Le cas échéant, le plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux doit inclure une description des mesures prévues pour prévenir ces risques, ainsi que des mesures relatives à la préparation et à la réponse aux situations d'urgence.

11. Une description des opportunités et des mesures visant à améliorer encore la performance environnementale et sociale du Projet et à accroître ses impacts positifs.

12. Dispositions relatives au suivi et à l'évaluation de l'efficacité de la gestion des impacts et de toute mesure d'amélioration positive, le cas échéant, mesurées dans le cadre du plan et du système globaux de gestion environnementale et sociale, qui devraient inclure des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés et s'appuyer sur les commentaires provenant de sources internes et externes, y compris les parties prenantes concernées.

13. Un résumé du processus de consultation des parties prenantes mené auprès de différents groupes d'hommes et de femmes et/ou de communautés affectés, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, y compris ses résultats et la manière dont ces résultats ont été intégrés/pris en compte ou traités d'une autre manière (le processus complet de consultation des parties prenantes est décrit dans le Standard 10).

14. Les dispositions relatives aux mécanismes de traitement des plaintes et les mesures qui seront prises pour garantir un accès effectif à des voies de recours pour les parties prenantes concernées ; ces mécanismes doivent refléter les normes sociales et le contexte culturel en vigueur afin de garantir qu'ils soient culturellement et socialement appropriés, sensibles à la dimension de genre et inclusifs pour les utilisateurs visés, conformément aux exigences pertinentes énoncées dans le Standard 10.

15. Un résumé non technique (ou équivalent) des informations fournies sous les rubriques susmentionnées.

ANNEXE 3 – Informations minimales à inclure dans le PGES

1. Les mesures d'atténuation et/ou de compensation/réparation, reflétant la hiérarchie des mesures d'atténuation et définissant les modalités de suivi. Lorsque des parties prenantes sont identifiées comme défavorisées, exclues, vulnérables ou marginalisées (au sens du Standard 7), le PGES/équivalent doit inclure des mesures différenciées visant à éviter que les impacts négatifs ne les touchent de manière disproportionnée et qu'elles soient désavantagées dans le partage des avantages et des opportunités de développement résultant du Projet.

2. Les opportunités de générer des avantages environnementaux et sociaux supplémentaires du Projet, y compris, le cas échéant, des programmes de développement communautaire ou des initiatives favorisant l'égalité des genres.

3. Procédures visant à : (i) évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et/ou de compensation/réparation, y compris des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés (ventilés par sexe, âge et toute autre caractéristique socio-économique pertinente, dans la mesure du possible), des objectifs ou des critères d'acceptation ; et (ii) identifier tout effet négatif imprévu à ce jour en s'appuyant sur les retours d'information provenant de sources internes et externes, y compris les parties prenantes concernées. En outre, la Contrepartie peut faire appel à des tiers, tels que des experts indépendants, des communautés locales ou des ONG, pour compléter ou vérifier ses propres informations de suivi.

4. Allocation des ressources (y compris financières), des responsabilités et du calendrier pour sa mise en œuvre et son suivi. Le cas échéant, le PGES ou son équivalent doit reconnaître et intégrer le rôle des actions et événements pertinents contrôlés par des tiers pour faire face aux risques et impacts identifiés. Il peut également inclure des dispositions relatives à la participation des hommes et des femmes, des communautés et des autres parties prenantes concernés, selon le cas, par exemple comme mentionné ci-dessus.

Standard 2 – Emploi et conditions de travail

Introduction

1. Le présent Standard reconnaît l'importance des droits du travail tels qu'énoncés dans la Charte sociale européenne,[27] et la Convention européenne des droits de l'homme.[28] Une bonne gestion des ressources humaines fondée sur les droits des travailleurs est essentielle non seulement pour la durabilité des activités commerciales et opérationnelles, mais aussi pour le respect des droits de l'homme.

2. Le présent Standard définit les responsabilités de la Contrepartie en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des impacts et des risques liés au travail associés aux Projets.

Objectifs

3. Les objectifs du présent Standard sont les suivants :

 a. respecter les principes et droits fondamentaux de tous les travailleurs des Projets, tels qu'énoncés dans la Charte sociale européenne et dans les législations nationales en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale ;

 b. garantir un traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous les travailleurs des Projets ;

 c. protéger tous les travailleurs des Projets, y compris les travailleurs vulnérables qui pourraient être exposés à des risques plus élevés ;[29]

 d. prévenir le recours au travail forcé et au travail des enfants ;

 e. respecter les principes de liberté d'association et de négociation collective ;

 f. promouvoir de bonnes relations entre les travailleurs et la direction ;

 g. garantir que les travailleurs du Projet aient accès à des moyens efficaces pour soulever et traiter les préoccupations liées au lieu de travail.

Champ d'application

4. Le présent Standard s'applique à un Projet susceptible de présenter des risques ou des impacts potentiels significatifs en matière de droits du travail et/ou lorsque la pertinence de ces risques ou impacts est déterminée dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact environnemental et/ou social (EIE/EIES) de la Contrepartie.

5. Aux fins du présent Standard, le terme "travailleur du Projet" désigne :

 - les personnes employées ou engagées directement par la Contrepartie (y compris les agences chargées de la mise en œuvre du Projet) pour effectuer des travaux liés au Projet (travailleurs directs) ;

 - Les personnes employées ou engagées par l'intermédiaire de tiers[30] pour effectuer des travaux directement liés au Projet (travailleurs tiers).

27 CETS 035 – Charte sociale européenne.

28 Si la Banque, compte tenu de ses liens institutionnels avec le Conseil de l'Europe, exige le respect de la Charte sociale européenne (CSE), cela implique globalement une mise en conformité avec les principes consacrés dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Étant donné que la CSE reflète et intègre les droits fondamentaux du travail garantis par l'OIT – tels que l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants –, les projets financés par la Banque sont, dans la pratique, censés être conformes aux exigences de ces normes internationales fondamentales du travail.

29 en raison, entre autres, du sexe, de l'orientation sexuelle, du genre, de l'identité de genre, de l'origine ethnique, de la caste, de l'origine autochtone ou sociale, de l'âge, du handicap, de la religion ou des convictions, des opinions politiques ou autres, de l'activisme, de l'appartenance à un syndicat ou à toute forme d'organisation de travailleurs, de la nationalité, de la langue, de l'état civil ou de la situation familiale, de l'état de santé, ou du statut de migrant, de minorité ou de la situation économique. La vulnérabilité des travailleurs est influencée par des facteurs tels que leur niveau de protection juridique, leur pouvoir de négociation et leur degré d'isolement.

30 Les tiers peuvent inclure des entrepreneurs, des sous-traitants, des courtiers, des agents ou des intermédiaires. Ils n'incluent pas les fournisseurs.

6. Le présent Standard s'applique à tous les travailleurs du Projet, y compris les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants. Le présent Standard définit également des exigences spécifiques concernant les personnes employées ou engagées par les principaux fournisseurs des Contreparties (travailleurs de la chaîne d'approvisionnement).

Exigences applicables aux Projets situés dans l'UE

7. Tous les Projets situés dans des pays de l'UE doivent se conformer à la législation nationale et européenne applicable, ainsi qu'aux principes et obligations découlant des conventions internationales[31] et des accords multilatéraux applicables signés et ratifiés par le pays hôte.

8. La Contrepartie identifie les risques de violation des droits fondamentaux du travail, notamment la probabilité de recours au travail des enfants, au travail forcé, à la discrimination et à l'inégalité de traitement, en particulier à l'égard des travailleurs migrants ou non nationaux, et/ou aux restrictions à la liberté d'association, qui peuvent survenir en raison du contexte du pays, du secteur, du sous-traitant ou de la chaîne d'approvisionnement, et les gérer conformément à l'article 7.

9. En ce qui concerne les travailleurs de tiers et de la chaîne d'approvisionnement, la Contrepartie applique les exigences des articles 33 à 38 du présent Standard.

10. Sur demande, la Contrepartie fournira à la Banque toute politique, tout système ou toute procédure pertinente en matière de ressources humaines.

Exigences applicables aux Projets situés hors UE

11. Tous les Projets situés dans des pays non-membres de l'UE doivent se conformer à la législation nationale applicable en matière de travail et d'emploi ainsi qu'au la présent Standard. Les Projets doivent également se conformer à toutes les obligations découlant des conventions internationales et accords multilatéraux pertinents signés et ratifiés par le pays hôte.

Gestion des relations de travail

12. La Contrepartie adoptera et maintiendra des politiques et procédures écrites en matière de gestion du travail,[32] adaptées à sa taille et à ses effectifs, conformes à la législation nationale et aux exigences du présent Standard, et applicables au Projet. Ces politiques et procédures doivent être accessibles et communiquées de manière culturellement appropriée aux travailleurs du Projet. La Contrepartie tiendra également à jour les registres d'emploi tout en préservant les droits des travailleurs du Projet à la vie privée et à la protection des données.

13. La Contrepartie fournira aux travailleurs du Projet des contrats de travail écrits, comprenant une description du type d'emploi, des conditions de travail et des modalités d'emploi.[33] Ces informations, ainsi que tout changement significatif, seront communiquées aux travailleurs du Projet en tenant dûment compte des travailleurs vulnérables.

14. Les fonctionnaires travaillant sur le Projet, à temps plein ou à temps partiel, continueront d'être régis par leurs conditions d'emploi actuelles dans le secteur public, à moins que leur emploi ou leur engagement n'ait été légalement transféré au Projet.

Conditions d'emploi

15. La Contrepartie doit veiller à ce que les conditions d'emploi des travailleurs du Projet (y compris les salaires, les avantages sociaux et les horaires de travail) soient au moins comparables à celles offertes par des employeurs équivalents dans le pays/la région et le secteur concernés.

[31] Y compris la Charte sociale européenne et la Convention européenne des droits de l'homme.

[32] Les politiques et procédures de gestion des ressources humaines couvrent des aspects tels que le temps de travail, les conditions de travail (y compris la santé et la sécurité, ainsi que les normes de confidentialité pour les installations fournies par l'entreprise), les pratiques d'embauche et de promotion, les conditions d'emploi y compris les avantages sociaux, le droit au salaire et son paiement, la protection de la maternité, la protection contre la violence et le harcèlement, le renforcement des capacités et le développement des compétences, les pratiques de non-discrimination et d'égalité des chances, le règlement des griefs, les procédures disciplinaires et les licenciements.

[33] Y compris le droit au salaire, les horaires de travail, les dispositions relatives aux heures supplémentaires et leur rémunération, ainsi que tout avantage (tel que les congés de maladie, de maternité/paternité ou les vacances).

16. La Contrepartie doit :

- rémunérer régulièrement les travailleurs du Projet conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion du travail.
- Se conformer aux conventions collectives existantes conclues avec les organisations de travailleurs concernées et promouvoir des conditions de travail équitables
- se conformer à la législation nationale et à toute convention collective applicable en matière d'horaires de travail, y compris les dispositions relatives aux pauses, aux périodes de repos et aux congés.

Travail des enfants

17. Conformément à la Charte sociale européenne, la Contrepartie doit veiller à ce que le Projet n'ait pas recours au travail des enfants et n'en tire pas profit.[34] La Contrepartie doit respecter les exigences relatives à l'âge minimum ainsi qu'au type d'emploi telles que définies à l'article 7 de la Charte sociale européenne, à moins que les normes nationales ne soient plus strictes.

18. La Contrepartie ne peut employer des enfants ayant atteint l'âge minimum et n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans dans le cadre du Projet que d'une manière qui ne soit pas susceptible de nuire à leur éducation ou de les priver du plein bénéfice de celle-ci, ni d'être préjudiciable ou dangereuse pour l'enfant ou sa santé. La Contrepartie doit procéder à une évaluation des risques appropriée avant l'emploi de personnes de moins de 18 ans et assurer un suivi régulier de la santé, des conditions de travail et des horaires de travail. Les enfants ne doivent pas être employés de manière informelle.

19. Si un cas de travail des enfants est identifié dans le cadre d'un Projet, la Contrepartie doit prendre des mesures immédiates pour corriger et remédier à la situation de travail des enfants et protéger les enfants concernés. La Contrepartie doit également, sans délai, saisir les autorités compétentes chargées de l'application de la loi et signaler l'incident ainsi que les mesures correctives prises par la Contrepartie à la Banque.

Travail forcé

20. La Contrepartie doit veiller à ce que le Projet n'ait pas recours au travail forcé[35] ou au travail obligatoire, tel que le travail sous contrat, le travail servile ou tout autre arrangement similaire de contrat de travail, ainsi qu'à la traite des êtres humains.

21. La Contrepartie ne doit pas restreindre inutilement la liberté de mouvement des travailleurs du Projet pendant la durée de leur emploi, y compris en ce qui concerne leur hébergement dans le cadre du Projet. La Contrepartie ne doit pas se livrer à, ou tolérer, toute forme de châtiment corporel, de coercition mentale ou physique, ou d'abus à l'encontre des travailleurs du Projet.

22. Si un cas de travail forcé est identifié sur un Projet, la Contrepartie prendra des mesures immédiates pour soustraire les personnes concernées à cette situation, les protéger et leur offrir une réparation appropriée. La Contrepartie signalera sans délai le cas aux autorités compétentes chargées de l'application de la loi et rendra compte à la Banque de l'incident et des mesures correctives prises par la Contrepartie.

Travailleurs migrants

23. La Contrepartie doit identifier les travailleurs migrants du Projet et remédier à toute vulnérabilité potentielle liée à leur statut de migrant. Les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables au travail forcé.

[34] Le travail des enfants désigne l'emploi d'enfants qui constitue une exploitation économique, ou qui est susceptible de présenter un danger pour l'enfant, de nuire à son éducation, ou d'être préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, mental, moral ou social. En outre, tout travail effectué par une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 ans est considéré comme préjudiciable, à moins que la législation locale ne fixe un âge plus élevé pour la scolarité obligatoire ou un âge minimum plus élevé pour le travail ; dans ce cas, l'âge le plus élevé sera appliqué pour définir le travail des enfants préjudiciable.

[35] Le travail forcé ou obligatoire désigne le travail effectué sous la menace ou sous peine de sanction et pour lequel la personne ne s'est pas portée volontaire. Il désigne les situations dans lesquelles des personnes sont contraintes de travailler par le recours à la violence ou à l'intimidation, ou par des moyens plus subtils tels que la manipulation de la dette, la rétention des papiers d'identité ou les menaces de dénonciation aux autorités d'immigration.

24. La Contrepartie doit veiller à ce que les travailleurs migrants du Projet bénéficient d'un traitement égal à celui des travailleurs non migrants effectuant un travail similaire, y compris des conditions d'emploi équivalentes et l'égalité des droits et des chances.

25. La Contrepartie ne tolèrera aucune forme de contrainte ou coercition physique ou psychologique à l'encontre des travailleurs migrants du Projet, y compris les restrictions inutiles à leur liberté de mouvement ou la rétention de leurs documents d'identité, tels que les passeports, ou de leurs effets personnels.

Non-discrimination et égalité des chances

26. La Contrepartie prend des mesures efficaces pour garantir la non-discrimination dans le recrutement des travailleurs affectés au Projet et pour assurer l'égalité des chances. En particulier, la Contrepartie veillera à ce que :

 a. les décisions en matière d'emploi concernant les travailleurs du Projet soient fondées sur des critères objectifs liés à l'emploi, aux aptitudes et aux compétences professionnelles, et non sur des caractéristiques personnelles ou socio-économiques telles que le genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, la race, la nationalité, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, l'origine ethnique ou sociale, la religion, l'état civil, le handicap ou l'âge, entre autres.

 b. l'égalité des chances et le traitement équitable soient intégrés dans tous les aspects de l'emploi des travailleurs du Projet, y compris le recrutement, l'affectation des tâches, la rémunération, les conditions de travail, la formation, la promotion et la cessation d'emploi.

 c. Toute forme de violence et de harcèlement à l'encontre des travailleurs affectés à un Projet, y compris les violences sexistes, le harcèlement moral, l'intimidation et l'exploitation à l'échelle du Projet, est prévenue et traitée.

Organisations de travailleurs

27. La Contrepartie doit, si la législation nationale l'exige et conformément à celle-ci, informer les travailleurs du Projet de leur droit de former ou d'adhérer à des organisations de travailleurs, d'élire des représentants des travailleurs ou de participer à des négociations collectives.

28. La Contrepartie doit, conformément à la législation nationale, i) dialoguer avec les représentants des travailleurs du Projet et leur fournir en temps utile les informations nécessaires à une négociation constructive, ii) prévoir des consultations régulières sur les questions d'intérêt commun, y compris en matière de santé et de sécurité.

29. Lorsque la législation nationale restreint considérablement les organisations de travailleurs, la Contrepartie ne doit pas dissuader ou empêcher les travailleurs du Projet d'élire des représentants, de former ou d'adhérer à des organisations de travailleurs, de mener des négociations collectives, ni de mettre en place des mécanismes alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi.

Licenciements collectifs

30. La Contrepartie doit notifier à la Banque tout projet de licenciement collectif prévus dans le cadre du Projet. Le projet de licenciement collectif doit être conforme à la législation nationale et aux conventions collectives en vigueur. La Contrepartie doit notamment informer et consulter les représentants des travailleurs en temps utile, afin d'éviter, de limiter ou d'atténuer les conséquences du licenciement collectif, par exemple en recourant à des mesures sociales d'accompagnement visant en particulier à faciliter le reclassement ou la reconversion des travailleurs concernés.

Mécanisme de traitement des plaintes

31. La Contrepartie mettra en place un mécanisme de traitement des plaintes efficace, accessible et proportionné permettant à tous les travailleurs du Projet et à leurs organisations de faire part en toute sécurité de préoccupations légitimes concernant leur lieu de travail, y compris par des canaux anonymes et confidentiels, sans crainte de représailles. La Contrepartie informera les travailleurs du Projet de l'existence de ce mécanisme au moment de leur embauche.

32. Le mécanisme doit :

a. garantir, sous réserve de la législation nationale, le droit des travailleurs d'être présents et de participer directement à la procédure, ainsi que d'être représentés par un syndicat ou une personne de leur choix.

b. traiter les plaintes de manière rapide, transparente, culturellement appropriée et sensible au genre, avec des dispositions spéciales pour les cas nécessitant une protection supplémentaire, tels que les signalements de violence et de harcèlement fondés sur le genre.

c. ne pas remplacer ni limiter l'accès aux systèmes de recours juridiques, administratifs ou autres systèmes de recours formels.

Travailleurs tiers

33. Pour les travailleurs engagés dans le cadre de Projets par l'intermédiaire de prestataires ou d'intermédiaires, la Contrepartie déploiera des efforts raisonnables[36], avant la conclusion du contrat, pour :

a. s'assurer que ces prestataires ou intermédiaires sont des entreprises exerçant leurs activités en toute légalité ;

b. évaluer la capacité des prestataires ou intermédiaires du Projet à assumer leurs responsabilités juridiques légales en matière d'emploi ; et

c. exiger, par le biais de clauses contractuelles ou de dispositions similaires, que les prestataires ou intermédiaires du Projet appliquent les exigences énoncées aux articles11 à 35, ainsi que les exigences de suivi énoncées à l'article 39 du présent Standard.

34. La Contrepartie identifiera les risques liés aux travailleurs sous-traitants et mettra en place des politiques et procédures proportionnées pour gérer et suivre les performances des tiers à cet égard.

35. La Contrepartie veillera à ce que les travailleurs employés par des tiers aient également accès à un mécanisme de traitement des plaintes efficace qui réponde aux exigences du présent Standard. Lorsque le prestataire ou les intermédiaires ne mettent pas en place de mécanisme de traitement des plaintes des travailleurs, la Contrepartie met son propre mécanisme à la disposition des travailleurs employés par des tiers.

Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement

36. La Contrepartie doit déployer des efforts raisonnables pour évaluer s'il existe des risques liés au travail, tels que le travail des enfants, le travail forcé et les violations des droits de l'homme, y compris la violence, l'exploitation ou les abus fondés sur le genre, associés aux fournisseurs principaux de biens et de matériaux essentiels aux fonctions principales du Projet.

37. Si l'évaluation des risques identifie la présence ou un risque significatif de travail des enfants, de travail forcé ou d'exploitation ou d'abus sexuels chez un fournisseur principal existant, la Contrepartie doit engager le dialogue avec le fournisseur et déployer tous les efforts raisonnables pour prévenir et atténuer de manière adéquate ces risques, dans le but que le fournisseur élimine ces pratiques. Pour les futurs fournisseurs, la Contrepartie déploiera des efforts raisonnables pour sélectionner des fournisseurs présentant un risque moindre. Si la Contrepartie ne reçoit pas de preuve de mesures correctives, ou si la mise en œuvre de telles mesures s'avère impossible, elle devra, dans un délai raisonnablement court, faire appel à d'autres fournisseurs principaux présentant un risque moindre.

38. La Contrepartie doit rendre compte à la Banque des questions décrites aux articles 36 et 37 lorsque cela est pertinent et demandé dans l'accord juridique signé avec la Banque.

Suivi

39. La Contrepartie doit procéder à un suivi et à des examens réguliers du personnel affecté au Projet et doit rendre compte à la Banque lorsque celle-ci le demande.

[36] Pour les Projets situés en dehors de l'Union européenne, les Lignes directrices de la Banque pour la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services applicables aux Projets financés par la CEB exigent l'insertion d'une clause environnementale et sociale, annexée à ces lignes directrices, dans tous les marchés publics.

Standard 3 – Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution

Introduction

1. Ce Standard décrit la manière dont la Contrepartie doit gérer l'impact du Projet sur l'environnement, le climat et la santé publique. Elle met l'accent sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la prévention de la pollution et l'utilisation efficace des ressources. Le Projet doit respecter la hiérarchie des mesures d'atténuation, s'attaquer à la pollution à la source et appliquer le principe du "pollueur-payeur". Elle reconnaît la nécessité de protéger les groupes vulnérables, tels que les femmes et les enfants, qui sont souvent plus touchés par la pollution.

2. Le Standard encourage la Contrepartie à adopter les meilleures techniques disponibles. Cela inclut la gestion des émissions dans l'air, l'eau et le sol, le contrôle du bruit et des rayonnements, la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et la prévention des accidents. Le Standard soutient également la résilience climatique, la réduction de la perte de biodiversité causée par la pollution et la qualité environnementale globale.

3. Le Standard encourage la Contrepartie à utiliser les matériaux et les ressources de manière plus efficace, à concevoir des processus qui réutilisent ou recyclent les déchets, et à créer des produits ayant des cycles de vie plus longs, favorisant ainsi l'économie circulaire.

Objectifs

4. Les objectifs du présent Standard sont les suivants :

 a. promouvoir l'utilisation durable des ressources et garantir une approche intégrée en matière d'utilisation efficace des ressources, de prévention de la pollution et de contrôle des émissions, ainsi que de gestion des déchets et d'utilisation sûre des substances dangereuses ;

 b. adopter une approche fondée sur la hiérarchie d'atténuation pour traiter les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement afin d'éviter et de prévenir, ou lorsque cela est inévitable, de minimiser les pertes supplémentaires, de restaurer et, en dernier recours, de compenser tout impact négatif résiduel ;

 c. identifier, lorsque cela est possible, les possibilités d'amélioration de l'utilisation rationnelle des ressources, y compris le recours à l'économie circulaire, dans les Projets.

Champ d'application

5. Ce Standard s'applique à un Projet susceptible de présenter des risques et des impacts en matière de pollution ou des possibilités d'amélioration de l'utilisation rationnelle des ressources, et/ou lorsque la pertinence de ces risques et impacts est établie par le processus d'évaluation des impacts environnementaux et/ou sociaux (EIE/EIES) mené par la Contrepartie. La Contrepartie prend en charge et gère les questions considérées comme applicables au Projet tout au long de son cycle de vie et les intègre au processus d'EIE/EIES et/ou au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) le cas échéant.

Exigences

Efficacité des ressources et économie circulaire

6. La Contrepartie doit évaluer, dans le cadre de l'EIE ou de l'EIES, l'efficacité et l'efficience de l'utilisation des matériaux et des ressources naturelles (telles que les terres, les sols, l'eau, la biodiversité), des pratiques de gestion des déchets et de la consommation d'énergie par le Projet.

7. À la suite de cette évaluation, la Contrepartie mettra en place des mesures visant à réduire les impacts environnementaux et sociaux sur les ressources, à protéger les ressources naturelles et à éviter tout préjudice significatif, lorsque cela est rentable et techniquement faisable. Ces mesures pourraient inclure les éléments suivants :

 a. réduire les inefficacités dans l'utilisation des matériaux et des substances ou dans l'utilisation directe ou indirecte des ressources naturelles ;

b. promouvoir la prévention, la réutilisation et le recyclage des déchets conformément à la hiérarchie des déchets[37] ;

c. éviter les activités qui entraîneraient une augmentation significative de la production, de l'incinération ou de l'élimination des déchets.

Prévention et contrôle de la pollution

8. La Contrepartie évaluera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale (y compris le processus d'EIE ou d'EIES), les méthodes, méthodologies, pratiques ou techniques appropriées de prévention et de contrôle de la pollution applicables au Projet, y compris pendant la conception, la construction et l'exploitation. L'évaluation identifiera les techniques de prévention et de contrôle de la pollution techniquement et financièrement réalisables et rentables afin d'éviter en premier lieu, ou lorsque cela n'est pas possible de minimiser, les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. L'évaluation doit être adaptée à la nature et à l'ampleur des risques et impacts négatifs du Projet ainsi qu'aux impacts potentiels sur les populations vulnérables.

9. La Contrepartie structure le Projet de manière à respecter les normes environnementales substantielles pertinentes de l'UE lorsque celles-ci peuvent être appliquées à l'échelle du Projet.[38] Les Projets qui, en raison de leur nature et de leur ampleur, seraient soumis à la directive européenne sur les émissions industrielles[39] devront, quel que soit leur emplacement, respecter les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (MTD), tels que décrits dans les conclusions de l'UE sur les MTD.

10. Pour un Projet impliquant la réhabilitation ou l'extension d'installations existantes, quel que soit son emplacement, et lorsque des normes environnementales substantielles de l'UE ou des dispositions de droit dérivé pertinentes de l'UE ont été identifiées, le délai pour se conformer à ces normes tiendra compte de tout délai convenu au niveau national.

11. Le Projet doit respecter les normes environnementales substantielles de l'UE ou d'autres normes environnementales convenues, ainsi que les exigences nationales, selon celles qui sont les plus strictes. La procédure d'obtention des permis incombe à la Contrepartie. La Banque peut demander que les permis ou autorisations a la Contrepartie à tout moment pendant la durée du Projet.

Prévention, préparation et réponse aux situations d'urgence

12. La Contrepartie mettra en place un système de gestion efficace et appliquera des mesures de contrôle pour prévenir, se préparer et réagir de manière adéquate aux incidents, accidents ou situations d'urgence potentiels, conformément au cadre juridique applicable et aux bonnes pratiques internationales. Ce système, qui peut faire partie du système de gestion environnementale et sociale de la Contrepartie[40] , devra être adapté à la nature et à l'ampleur de l'impact potentiel sur l'ensemble de la zone et de la population, et intégrer des considérations sensibles au genre.

13. Le système de gestion environnementale et sociale de la Contrepartie doit inclure une politique de prévention des accidents et un système de gestion de la sécurité, ainsi qu'un plan d'urgence visant à évaluer les risques de catastrophe et à définir les dispositions nécessaires pour assurer des interventions rapides et efficaces, le cas échéant.

14. La Contrepartie devra jouer un rôle actif et soutenir les autorités compétentes concernées dans l'élaboration de plans d'urgence externes. Ces plans devront faire l'objet de consultations avec les individus et les communautés potentiellement touchées, ainsi qu'avec les autres parties prenantes concernées, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour garantir une réponse efficace.

37 La hiérarchie des déchets fait référence à l'ordre de priorité en matière de prévention et de gestion des déchets, comprenant la prévention, la réutilisation, le recyclage, la valorisation et l'élimination.

38 Aux fins de la présente norme, les normes environnementales de fond de l'UE peuvent être appliquées au niveau du Projet lorsque le droit dérivé de l'UE contient des exigences quantitatives ou qualitatives pertinentes au niveau du Projet.

39 Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte), telle que modifiée.

40 ESMS : voir le Standard 1 pour plus d'informations sur le SGES.

Gestion des déchets et substances dangereux et non dangereux

15. La Contrepartie évitera ou, si cela n'est pas possible, réduira au minimum la production de déchets dangereux et non dangereux. Les déchets produits seront réutilisés, recyclés et/ou valorisés, d'une manière qui ne présente aucun risque pour la santé humaine et l'environnement. Lorsque la réutilisation, le recyclage ou la valorisation ne sont pas possibles, la Contrepartie traitera ou éliminera les déchets d'une manière respectueuse de l'environnement et sûre.

16. Le cas échéant, l'élaboration d'un plan de gestion des déchets définissant les mesures visant à satisfaire aux exigences de l'article 15 doit être incluse dans le rapport d'EIE ou d'EIES.

17. La Contrepartie gère et élimine les déchets selon un régime de contrôle strict, conformément à la législation de l'UE et/ou aux traités internationaux pertinents. Cela comprend les obligations en matière d'étiquetage, de tenue de registres, de suivi et de contrôle, telles que la documentation de la chaîne de traçabilité jusqu'à la destination finale et le recours à des prestataires agréés pour l'élimination. Si les déchets générés sont considérés comme dangereux par la législation de l'UE ou nationale, la Contrepartie tiendra compte des restrictions applicables à leurs mouvements transfrontaliers.

18. La Contrepartie s'efforcera d'éviter ou de réduire au minimum l'utilisation de matières ou de substances dangereuses et envisagera leur remplacement par des substituts moins dangereux afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Lorsque l'évitement ou la substitution n'est pas possible, la Contrepartie doit envisager l'utilisation et le stockage en toute sécurité des substances et matières dangereuses et appliquer des mesures de gestion des risques appropriées pour minimiser ou contrôler leur rejet dans l'environnement pendant la production, le transport, la manipulation, le stockage, l'utilisation et l'élimination.

Utilisation et gestion des pesticides

19. Lorsque la Banque envisagerait de financer un Projet prévoyant l'utilisation de pesticides, la Contrepartie élaborera et mettra en œuvre une approche de lutte intégrée contre les ravageurs (LIR) et/ou de gestion intégrée contre les vecteurs (LIV) pour les activités de lutte contre les nuisibles. La Contrepartie encouragera des approches ou techniques alternatives telles que des solutions non chimiques et/ou l'utilisation durable des pesticides. Lorsque les activités de lutte contre les ravageurs impliquent l'utilisation de pesticides, la Contrepartie s'efforcera de réduire les impacts de ces pesticides sur la biodiversité, la santé humaine et l'environnement au sens large.

20. La Contrepartie prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir la pollution des eaux de surface ou souterraines, en particulier dans les zones sensibles (par exemple, les zones désignées pour le captage d'eau potable, sur des surfaces imperméables ou très perméables). Cela comprend la réduction au minimum ou la suppression de l'utilisation de pesticides dans les zones où les risques pour le milieu aquatique sont plus élevés.

21. La Contrepartie doit manipuler et stocker tous les pesticides ainsi que leurs emballages et résidus conformément à la législation de l'UE et aux bonnes pratiques internationales.

Standard 4 – Santé, sûreté et sécurité

Introduction

1. La Banque reconnaît l'importance de garantir la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs du Projet et des communautés concernées.

2. Les activités, les équipements et les infrastructures du Projet peuvent accroître l'exposition potentielle des travailleurs et des communautés aux dangers, aux risques et aux impacts en matière de santé, de sécurité et de sûreté professionnelles et publiques. Il incombe à la Contrepartie de coopérer avec les principales parties prenantes et d'assurer un environnement de travail sûr et sain, ainsi que de prendre des mesures raisonnables pour éviter ou réduire au minimum les risques pour la santé, la sécurité et la sûreté des travailleurs et des communautés affectées.

3. Compte tenu du rôle des autorités nationales et locales compétentes dans la protection et la promotion de la santé et de la sécurité des travailleurs et du public, la Contrepartie est chargée de gérer les risques pour la santé, la sécurité et la sûreté associés aux projets soutenus par la Banque.

Objectifs

4. Les objectifs du présent Standard sont les suivants :

 a. protéger la santé, la sécurité et la sûreté des travailleurs tout au long du cycle de vie du Projet, en garantissant des conditions de travail sûres, saines et sécurisées, proportionnées aux risques et aux impacts associés au Projet ;

 b. identifier, évaluer et gérer les risques pour la santé et la sécurité des personnes et des communautés concernées par le Projet tout au long de son cycle de vie.

Champ d'application

5. Le présent Standard s'applique à un Projet susceptible de présenter des risques ou des impacts potentiels significatifs en matière de santé et de sécurité et/ou lorsque la pertinence de ces risques ou impacts est déterminée dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact environnemental et/ou social (EIE/EIES) mené par la Contrepartie.

6. La mise en œuvre des mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences du présent Standard est gérée comme partie intégrante du Système global de gestion environnementale et sociale (SGES) global de la Contrepartie et/ou du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), du plan de gestion de la santé et de la sécurité (PGSS) ou de tout autre document équivalent.

Exigences applicables aux Projets situés dans l'UE

7. Tous les Projets situés dans des pays de l'Union européenne devront se conformer à la législation nationale et européenne applicable en matière de santé au travail et de santé publique, de sécurité et de sûreté, ainsi que toutes les obligations découlant des conventions internationales et des accords multilatéraux pertinents.

8. La Contrepartie doit concevoir et exploite le Projet conformément aux exigences en matière de gestion de la santé et de la sécurité énoncées aux articles 13 à 19 du présent Standard. En cas de risques particuliers (voir la section ci-dessous), la Contrepartie examinera l'alignement sur les exigences du présent Standard.

9. Sur demande, la Contrepartie doit fournir à la Banque les plans et procédures de gestion de la santé, de la sécurité et de la sûreté pertinents, ainsi que toute documentation connexe.

10. Le cas échéant, la Banque peut exiger de la Contrepartie qu'elle complète ses plans et procédures de gestion de la santé, de la sécurité et de la sûreté, conformément à la législation de l'UE et aux exigences énumérées dans ce Standard. Dans ce cas, un suivi spécifique peut être demandé par la Banque.

Exigences applicables aux les Projets situés hors UE

11. Pour un Projet situé dans un pays non-membre de l'UE, la Contrepartie doit mettre en œuvre le Projet conformément à la législation nationale applicable et au présent Standard, ainsi qu'aux bonnes

pratiques internationales. En outre, le Projet doit respecter toutes les obligations découlant des conventions internationales et des accords multilatéraux pertinents.

12. Sur demande, la Contrepartie doit fournir à la Banque des preuves et des informations satisfaisantes sur ses pratiques, tant au stade de l'évaluation du Projet que dans le cadre d'un suivi régulier.

Gestion de la santé et de la sécurité

13. Au stade de la conception préliminaire, la Contrepartie identifie et évalue les risques et les impacts en matière de santé et de sécurité au travail et de santé et de sécurité publiques découlant directement ou indirectement du Projet tout au long de son cycle de vie. Les risques liés au changement climatique[41] et aux catastrophes naturelles[42] sont également pris en compte, le cas échéant. La Contrepartie veillera à ce qu'une attention particulière soit accordée aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'être particulièrement exposés ou vulnérables à ces risques.[43]

14. Sur la base de cette évaluation, la Contrepartie doit élaborer et mettre en œuvre les mesures de protection et de prévention nécessaires, proportionnées à la nature et à l'ampleur du risque, dans un esprit de précaution. Ces mesures doivent être réalisables et efficaces[44] et intégrées dans des plans et procédures appropriés,[45] ciblant à la fois les considérations de santé et de sécurité au travail et de santé et sécurité publiques, afin d'éviter, de minimiser ou d'atténuer les risques identifiés conformément à la hiérarchie d'atténuation. Les mesures doivent être appliquées en tenant compte des besoins des groupes vulnérables ou à haut risque.

15. La Contrepartie doit fournir aux travailleurs du Projet ainsi qu'aux personnes et communautés concernées par le Projet les informations, instructions et/ou formations pertinentes, dans un format accessible et inclusif, selon le cas.

16. La Contrepartie mettra en place, au niveau du Projet, des procédures et des systèmes permettant d'enregistrer, d'enquêter et de signaler tout type d'accident et d'incident, y compris ceux causant un préjudice aux personnes, sur le site et dans la zone d'influence du Projet, résultant de la mise en œuvre des travaux ou des activités du Projet. Le cas échéant, la Contrepartie mettra les informations pertinentes à la disposition de la Banque dans le cadre des obligations de reporting et de suivi.

17. La Contrepartie doit enquêter et documenter tout accident, blessure, problème de santé ou autre manquement grave en matière de santé et de sécurité survenant en relation avec le Projet, analyser les conclusions et prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que cela ne se reproduise. Lorsque la législation nationale l'exige, la Contrepartie doit également notifier les autorités compétentes et coopérer avec elles.

18. La Contrepartie doit disposer d'un système permettant d'identifier et d'indemniser équitablement toute personne (travailleur du Projet ou membre du public) souffrant d'une blessure ou d'une maladie causée par une activité liée au Projet, conformément à la législation nationale.

19. La Contrepartie doit veiller à disposer de ressources suffisantes pour la mise en œuvre de ces plans et procédures. En fonction de la nature des travaux et de la taille de la main-d'œuvre, la Contrepartie et/ou le prestataire désigneront une unité ou une équipe dédiée à ces tâches.

Santé et sécurité au travail

20. La Contrepartie doit garantir un environnement de travail sûr et sain à tous les travailleurs du Projet, en tenant compte des risques spécifiques au secteur et à la localisation, ainsi que des besoins distincts des femmes et des hommes. Une attention particulière doit être accordée à la santé mentale, aux risques psychosociaux et au respect de la dignité humaine. Le lieu de travail doit respecter les normes

41 Par exemple, les phénomènes climatiques extrêmes susceptibles d'affecter la région.

42 Par exemple, inondations, sécheresses, vagues de chaleur, glissements de terrain, tremblements de terre.

43 Par exemple, les caractéristiques socio-économiques, les personnes handicapées, les femmes enceintes…

44 Conformément à la hiérarchie des mesures de maîtrise des risques : élimination, substitution, mesures techniques, mesures administratives et enfin Équipements de protection individuelle (EPI), qui doivent être fournis gratuitement, certifiés et adaptés aux tâches à accomplir.

45 Par exemple, système de gestion environnementale et sociale (SGES), systèmes de gestion de la santé et de la sécurité (SGSS), plan de gestion de la santé et de la sécurité (PGSS) ou équivalent.

d'hygiène,[46] protéger l'intégrité physique et mentale des travailleurs, et prendre en charge les risques spécifiques liés au genre, y compris les violences sexistes et sexuelles.

21. Des services de santé au travail de base et des premiers secours dispensés par du personnel qualifié doivent être disponibles. Lorsque cela est nécessaire, des soins médicaux doivent également être fournis. Toutes les mesures doivent tenir compte des besoins spécifiques liés au genre et des exigences des personnes handicapées, en garantissant la non-discrimination et l'égalité d'accès.

22. La Contrepartie doit veiller à ce que les travailleurs du Projet bénéficient de prestations médicales.

23. La Contrepartie doit assurer le suivi de la santé et du bien-être des travailleurs du Projet. Le cas échéant, des comités de santé et de sécurité peuvent être mis en place, comprenant des représentants des travailleurs, afin de faciliter la déclaration des accidents, l'évaluation des risques et le choix des équipements de travail.

24. La Contrepartie doit veiller à ce que tous les travailleurs du projet et toutes les personnes accédant au site du Projet (y compris les fournisseurs, les superviseurs et les visiteurs) soient tenus de se conformer aux plans de santé et de sécurité applicables.

25. Pour les activités comportant des risques spécifiques en matière de santé et de sécurité, la Contrepartie doit réaliser des évaluations des risques et adapte les mesures visant à prévenir les blessures et les problèmes de santé en consultation avec les travailleurs concernés. Des systèmes doivent être mis en place pour permettre aux travailleurs d'interrompre un travail dangereux et de signaler les dangers ou les conditions dangereuses sans crainte de représailles. La Contrepartie ne doit pas exiger des travailleurs qu'ils reprennent le travail tant que les risques identifiés n'ont pas été atténués ou éliminés.

26. La Contrepartie prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs du Projet soient informés de tous les risques liés à leur travail et de la manière de mettre en œuvre les mesures de protection en matière de santé et de sécurité, notamment en leur fournissant une formation adéquate, en temps opportun et régulièrement mise à jour, ainsi que des supports d'information sur les questions et les procédures relatives à la santé et à la sécurité.

Santé et sécurité des communautés

27. La Contrepartie doit identifier et évaluer les risques liés au Projet et les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés concernées, y compris les plus vulnérables, et élabore des mesures de protection, de prévention et d'atténuation proportionnées et adaptées au stade, à l'ampleur et à la nature du Projet. La Contrepartie communique avec les communautés concernées par le Projet et les autres parties prenantes concernées, selon le cas, au sujet des mesures et des plans d'atténuation.

28. Lorsque les mesures visant à éviter ou à atténuer les risques et les impacts liés au Projet sur la santé et la sécurité des communautés relèvent de la responsabilité des autorités publiques compétentes, la Contrepartie doit les informer, se coordonner avec elles et coopérer, conformément à la législation nationale.

Sous-traitants et travailleurs tiers

29. La Contrepartie doit veiller à ce que les exigences du présent Standard s'appliquent à tous les travailleurs, y compris ceux employés ou engagés par des entrepreneurs, des sous-traitants et tout autre tiers ou intermédiaire. La Contrepartie doit donc :

 - évaluer la capacité de ces entrepreneurs ou intermédiaires à mettre en œuvre les exigences applicables du présent Standard avant de conclure un contrat ;
 - exiger formellement de ces prestataires ou intermédiaires, par l'inclusion dans les contrats concernés de la Charte environnementale et sociale annexée aux Lignes directrices de la Banque pour l'acquisition de biens, de travaux et de services pour les Projets financés par la Banque, qui impose le respect des exigences applicables de ce Standard, et demander un engagement similaire de la part de leurs sous-traitants.

[46] Par exemple, l'accès à des installations sanitaires sûres, hygiéniques et adéquates, y compris l'eau potable, l'assainissement et des espaces pour se laver.

30. La Contrepartie doit examiner et contrôle périodiquement les performances des contractants en matière de santé et de sécurité.

Mécanisme de traitement des plaintes

31. La Contrepartie mettra en place un mécanisme de traitement des plaintes efficace, culturellement approprié et tenant compte des questions de genre, permettant aux travailleurs du Projet de faire part de préoccupations raisonnables en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Ce mécanisme traite les préoccupations en matière de santé, de sûreté et de sécurité[47] de manière rapide et efficace, sans limiter l'accès à d'autres recours juridiques ou administratifs. Les communautés concernées par le Projet doivent également avoir accès à un mécanisme de traitement des plaintes indépendant, efficace, sensible au genre, sûr et exempt de représailles. La Contrepartie doit informer les travailleurs et les membres des communautés concernées par le Projet de l'existence de ces mécanismes de traitement des plaintes.

Exigences relatives aux risques spécifiques

Circulation et sécurité routière

32. La Contrepartie doit identifier, évalue et surveille les risques potentiels liés à la circulation et à la sécurité routière pour les travailleurs, les communautés concernées par le Projet et tous les usagers de la route tout au long du cycle de vie du Projet, et élabore des plans pour y remédier. Le cas échéant, des évaluations d'impact ou des audits spécifiques en matière de sécurité routière doivent être réalisés.

33. La Contrepartie garantira le transport sûr et sécurisé des matières dangereuses, y compris les déchets, et mettra en œuvre des mesures visant à éviter ou à réduire l'exposition des travailleurs et des communautés concernées par le Projet à ces matières.

34. Pour les Projets impliquant l'utilisation de machines, d'installations ou d'équipements sur la voie publique, la Contrepartie prendra les mesures nécessaires pour éviter et minimiser les dangers, les risques et les impacts tant pour les travailleurs du Projet que pour le grand public.

Risques liés à l'afflux de travailleurs

35. Lorsque la Contrepartie ou la Banque identifie un risque lié à un afflux important de travailleurs dû au Projet, la Contrepartie prendra les mesures nécessaires pour éviter, atténuer et gérer, dans la mesure du possible, les risques et les impacts négatifs potentiels sur la santé et la sécurité publiques.[48] Dans les zones de conflit et d'après-conflit, la Contrepartie tiendra compte des risques liés à l'exacerbation des tensions que l'afflux de travailleurs peut provoquer.

36. La Contrepartie adoptera des mesures spécifiques pour prévenir et traiter les risques de violence sexiste, notamment l'organisation de programmes de formation et de sensibilisation à l'intention des travailleurs du Projet et la mise en place de canaux confidentiels pour signaler les incidents et apporter un soutien.

37. La Contrepartie identifiera également, le cas échéant, des moyens alternatifs pour remédier à la pression importante exercée sur les ressources naturelles par l'augmentation de la population.

Exposition aux maladies

38. En cas de risque élevé d'exposition aux maladies pour les travailleurs du projet ou les communautés concernées, la Contrepartie mettra en place des mesures d'atténuation appropriées en consultation avec les autorités compétentes et prendra des mesures pour éviter ou minimiser la transmission et la propagation des maladies transmissibles pouvant être associées à l'afflux de travailleurs. Une attention particulière doit être accordée aux personnes ou aux communautés plus vulnérables ou sensibles à ces maladies. Dans la mesure du possible, la Contrepartie doit prendre des mesures pour aider à prévenir ou à contenir la propagation des pandémies, des épidémies et des maladies transmissibles associées à

[47] Y compris les allégations de fautes professionnelles commises par le personnel de sécurité, le cas échéant.

[48] Par exemple, les changements dans la composition de la population, le patrimoine culturel immatériel, les implications sanitaires et l'exposition aux maladies transmissibles, la vulnérabilité accrue des communautés dans la zone d'influence du projet en raison de la pression accrue sur des ressources naturelles déjà rares.

l'afflux de travailleurs.[49] À cette fin, des formations, des campagnes de sensibilisation et un code de conduite peuvent être mis en place.

39. Lorsque des maladies spécifiques sont endémiques dans les communautés concernées par le Projet, la Contrepartie est encouragée à identifier, tout au long du cycle du Projet, les opportunités permettant de réduire leur incidence, tant parmi les travailleurs du Projet que parmi les personnes et les communautés concernées par le Projet.

Hébergement des travailleurs

40. Si la Contrepartie fournit un hébergement aux travailleurs du Projet, elle doit s'assurer qu'il est sûr, hygiénique, adéquat et qu'il comprend la fourniture de services de base.[50] Les services d'hébergement doivent respecter les principes de non-discrimination et d'égalité des chances et tenir compte des besoins spécifiques des femmes et des personnes handicapées. Des mesures de protection contre le harcèlement sexuel, l'exploitation et d'autres formes de violence sexiste doivent être mises en place. La liberté de mouvement des travailleurs vers et depuis leur lieu d'hébergement ne doit pas être restreinte de manière déraisonnable.

Dispositions en matière de sécurité

41. Lorsque la Contrepartie identifie des risques et des menaces pour la sécurité des actifs du Projet, du personnel et/ou de la communauté au sens large en lien avec le Projet, elle doit mettre en place des mesures de sécurité légitimes et proportionnées, conformément aux bonnes pratiques internationales, dans le but d'assurer la sécurité des travailleurs du projet et des communautés concernées par celui-ci.

42. Toutes les dispositions relatives aux services de sécurité liés au Projet, qu'elles soient assurées par les pouvoirs publics ou externalisées à des prestataires privés, doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

43. La Contrepartie doit veiller à ce que les mesures de sécurité ne présentent pas de risques pour la sécurité ni d'impacts négatifs pour les travailleurs, les fournisseurs ou les communautés locales, et, en particulier, à ce qu'elles n'aient pas d'effets discriminatoires sur les groupes vulnérables ou marginalisés.

44. La Contrepartie est tenue de se conformer à la législation nationale applicable, de se fonder sur le principe de proportionnalité et d'usage légitime de la force, et de suivre les bonnes pratiques internationales lors du recrutement, de la formation, de l'équipement et du contrôle du personnel de sécurité, ainsi que lors de l'établissement des règles de conduite de celui-ci. En cas de sous-traitance à des prestataires privés, la Contrepartie doit mener des vérifications raisonnables afin de s'assurer qu'aucun membre du personnel de sécurité n'a été impliqué dans des abus par le passé.

45. Si les services de sécurité relèvent de la responsabilité des autorités gouvernementales compétentes, la Contrepartie doit collaborer avec celles-ci, dans la mesure du possible, afin d'obtenir des résultats conformes au présent Standard.

46. La Contrepartie doit veiller à ce que ces exigences soient mises en œuvre par les prestataires de services de sécurité, notamment en les intégrant dans leurs dispositions contractuelles.

47. La Contrepartie doit veiller à ce que les allégations relatives à des problèmes de sécurité ou à des fautes présumées commises par le personnel de sécurité, signalées par le biais des mécanismes de réclamation existants, fassent l'objet d'une enquête, soient signalées aux autorités publiques le cas échéant et soient traitées par des mesures correctives appropriées afin d'éviter leur répétition.

[49] Telles que le SARS-CoV-2, le paludisme, la tuberculose, les maladies sexuellement transmissibles (y compris le VIH/SIDA), etc.

[50] Y compris l'espace minimum par travailleur, l'approvisionnement en eau, un système adéquat d'évacuation des eaux usées et des déchets, une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, les incendies et autres dangers, des installations sanitaires et de lavage adéquates, la ventilation, des installations de cuisine et de stockage ainsi qu'un éclairage naturel et artificiel, la fourniture de premiers secours et de services médicaux de base.

Standard 5 – Réinstallation involontaire

Introduction

1. La réinstallation involontaire désigne le déplacement de personnes ou de communautés résultant de l'acquisition de terres[51] ou de restrictions à l'utilisation des terres dans le cadre d'un Projet. Elle comprend à la fois la relocalisation physique et le déplacement économique (par exemple, la perte d'accès à des revenus ou à des ressources). Une telle réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes concernées ne peuvent pas se soustraire au processus.

2. La réinstallation involontaire peut avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance, les conditions de vie et les pratiques culturelles[52]. Elle peut également entraîner des difficultés à long terme si elle n'est pas gérée de manière appropriée. La priorité doit être donnée à la prévention de la réinstallation involontaire. Lorsque celle-ci est inévitable, ses impacts doivent être minimisés et atténués par le biais de consultations significatives, d'une indemnisation adéquate et d'un soutien aux personnes touchées, dans le but d'améliorer leurs conditions socio-économiques et culturelles.

Objectifs

3. Les objectifs du présent Standard sont les suivants :

 a. Éviter, ou lorsque cela est inévitable, minimiser les réinstallations involontaires en envisageant d'autres conceptions ou emplacements pour le Projet ;

 b. Éviter les expulsions forcées ;[53]

 c. Restaurer ou améliorer le niveau de vie et les moyens de subsistance des personnes déplacées ;

 d. Garantir que les groupes pauvres et vulnérables bénéficient au moins d'un niveau de vie minimal, avec un accès à un logement adéquat[54] et à la sécurité d'occupation ;[55]

 e. Atténuer les impacts sociaux et économiques au moyen d'une indemnisation équitable et rapide, d'une planification inclusive,[56] de mécanismes de traitement des plaintes et, dans la mesure du possible, de retombées positives en matière de développement.

Champ d'application

4. Le présent Standard s'applique à un Projet lorsque celui-ci est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, permanente ou temporaire, résultant des opérations suivantes :

 a. L'acquisition de terres et la restriction des droits fonciers et de l'utilisation des terres par voie d'expropriation ou d'autres procédures conformément à la législation nationale ;
 b. Les droits fonciers, les actifs ou la restriction des droits fonciers par le biais d'accords négociés, si une expropriation ou d'autres procédures coercitives peuvent être engagées en cas d'échec des négociations ;
 c. Les restrictions à l'utilisation des terres entraînant une perte d'accès aux terres, aux biens physiques et culturels ou aux ressources naturelles ;

51 L'acquisition de terrains désigne toutes les méthodes d'obtention de terrains aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation de terrains et d'actifs, ainsi que l'acquisition de droits d'accès temporaires ou permanents, tels que les servitudes, les droits de passage et la mise en place de restrictions d'accès aux zones protégées et autres.

52 Les moyens de subsistance désignent les divers moyens utilisés par les individus et les communautés pour assurer leurs conditions de vie, tels que le logement, la nourriture et l'habillement.

53 L'expulsion forcée désigne le déplacement contraint d'individus, de groupes et de communautés de leurs logements, terres, biens communs et/ou ressources (qu'ils en soient légalement propriétaires ou qu'ils les occupent de manière informelle) sans qu'il leur soit fourni ou qu'ils aient accès à des formes appropriées de protection juridique et autre, ou sans que cela soit conforme aux exigences de ce Standard.

54 Critères d'un logement adéquat : adéquation, accessibilité, abordabilité, habitabilité, adéquation culturelle, adéquation de l'emplacement, sécurité d'occupation et accès aux infrastructures et services essentiels.

55 Dans ce contexte, la "sécurité d'occupation" désigne la protection des personnes déplacées contre l'expulsion sur les nouveaux sites de réinstallation, grâce à l'octroi de droits d'occupation culturellement et socialement adaptés.

56 Aux fins de ce Standard, l'indemnisation "équitable" désigne l'indemnisation et l'assistance connexe déterminées conformément aux exigences de ce Standard, y compris, le cas échéant, l'indemnisation à la valeur de remplacement ou au coût de remplacement total, le remplacement des biens, les coûts de transition et de transaction, l'aide à la réinstallation et d'autres mesures de rétablissement des moyens de subsistance.

d. La réinstallation de personnes occupant des terres sans droits d'usage légaux ou reconnus en vertu de la législation nationale, à condition qu'elles aient été présentes avant la date butoir.[57]

5. Le présent Standard s'applique également à toute activité de réinstallation déjà en cours ou achevée avant que la Contrepartie ne sollicite un financement auprès de la Banque, si ces activités ont été menées en prévision ou en préparation du Projet.

6. Le présent Standard ne s'applique pas :

 a. À la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires (transactions de marché dans lesquelles le vendeur n'est pas tenu de vendre et l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures coercitives en cas d'échec des négociations) et lorsque cette transaction n'affecte que les personnes titulaires de droits légaux ;
 b. Aux impacts indirects sur les moyens de subsistance qui ne sont pas causés par l'acquisition de terres ou des restrictions d'utilisation des terres liées au Projet ;
 c. Aux déplacements résultant directement d'une catastrophe naturelle, d'un conflit armé, d'un acte criminel ou d'actes de violence.

Exigences applicables aux Projets situés dans l'UE

7. La Contrepartie doit s'assurer que le Projet situé dans le pays de l'UE est conforme à la législation nationale et européenne applicable, ainsi qu'à toutes les obligations découlant des conventions internationales et des accords multilatéraux applicables signés et ratifiés par le pays hôte, ainsi qu'à toutes les obligations découlant de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

8. La Contrepartie doit envisager des options de projet alternatives viables afin d'éviter ou, au moins, de minimiser les déplacements physiques et/ou économiques, tout en mettant en balance les coûts et les avantages environnementaux, sociaux (y compris en matière d'égalité de genres) et économiques.

9. Si le Projet entraîne le déplacement de personnes, telles que des habitants de bidonvilles ou des squatteurs occupant des terrains ou des biens sans titre de propriété légal officiel, la Contrepartie doit se conformer aux dispositions des articles 31 à 34 du présent Standard.

10. La Contrepartie doit compléter sa planification et ses mesures de réinstallation par toute mesure supplémentaire identifiée et/ou jugée nécessaire par la Banque, conformément aux dispositions énoncées dans ce Standard.

11. La Contrepartie rendra compte du processus de réinstallation à la Banque à la demande de celle-ci. La Banque peut également demander à la Contrepartie de lui fournir, lors de l'instruction ou de la mise en œuvre, les documents pertinents justifiant le processus de réinstallation.

Exigences applicables aux Projets situés hors UE

12. Pour un Projet situé dans un pays non-membre de l'UE, la Contrepartie doit se conformer à la législation nationale applicable, à toute obligation découlant des conventions internationales et des accords multilatéraux applicables signés et ratifiés par le pays hôte, ainsi qu'à toute obligation découlant de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, et aux exigences des articles 13 à 46 du présent Standard.

13. La Contrepartie allouera les fonds et les ressources appropriés tout au long du processus de réinstallation, et ce dès que possible.

Éviter/réduire les réinstallations involontaires

14. La Contrepartie doit envisager des options alternatives viables pour le Projet afin d'éviter ou, à tout le moins, de minimiser les déplacements physiques et/ou économiques de personnes, tout en mettant en balance les coûts et les avantages environnementaux, sociaux, y compris en matière de genre et économiques.

[57] La date butoir, généralement fixée à la date du recensement et de l'inventaire des biens, détermine les personnes affectées par le projet et leur éligibilité.

Portée et planification

15. La Contrepartie doit établir des informations de référence sur les actifs, les ressources productives et la situation des moyens de subsistance afin de déterminer la portée requise de la planification des réinstallations involontaires dès que possible dans la préparation du Projet. Les informations de référence doivent être établies au moyen d'une enquête sur les terrains et les actifs, d'un recensement complet des personnes devant être déplacées ou dont les moyens de subsistance seraient directement affectés, et d'une évaluation des conditions socio-économiques afin d'identifier la présence et d'évaluer les besoins spécifiques des personnes ou groupes vulnérables, systématiquement marginalisés ou exclus, et de prendre en compte la dimension de genre tout au long du processus, en tenant compte des perspectives et des intérêts des femmes dans tous les aspects de la réinstallation.[58] Les informations de référence doivent tenir compte des droits coutumiers et des formes collectives ou communautaires de propriété foncière.

16. Le processus de planification de la réinstallation et la documentation doivent être proportionnés à la nature et à l'ampleur des impacts. L'ampleur des impacts est déterminée par : (a) l'étendue du déplacement physique et économique ; et (b) la vulnérabilité des personnes qui seront déplacées par le Projet.

Élaboration du Plan de Réinstallation/Plan de Rétablissement des Moyens de Subsistance

17. Lorsque le déplacement est physique, la Contrepartie doit élaborer un plan de réinstallation qui définit les droits des personnes déplacées, la stratégie de rétablissement des revenus et des moyens de subsistance, les dispositions institutionnelles, le cadre de suivi et de rapport, le budget, un calendrier de mise en œuvre assorti de délais précis, ainsi que les dispositions relatives au règlement des griefs. La Contrepartie doit associer les personnes touchées par le Projet aux consultations sur le plan de réinstallation et leur communiquer le projet de documentation relative à la réinstallation.

18. Le plan de réinstallation doit compléter l'analyse plus large des risques sociaux et des impacts négatifs figurant dans l'évaluation environnementale et sociale et doit fournir des orientations appropriées pour traiter les questions spécifiques liées à la réinstallation involontaire, notamment l'acquisition de terres, les modifications des droits d'utilisation des terres, les droits coutumiers, le déplacement physique et économique, ainsi que les ajustements potentiels de la conception susceptibles de réduire la nature et/ou l'ampleur de la réinstallation.

19. Lorsque le déplacement est uniquement économique, la Contrepartie doit élaborer un plan de rétablissement des moyens de subsistance, comprenant les mesures à prendre en cas de litiges relatifs à l'indemnisation.

20. Le plan de réinstallation/plan de rétablissement des moyens de subsistance peut fixer une date butoir pour l'admissibilité. La Contrepartie ne sera pas tenue d'indemniser ou d'aider les personnes qui s'installent sur la zone du Projet après la date butoir.

21. Lorsque les impacts sur l'ensemble de la population déplacée sont mineurs,[59] la Contrepartie peut, en accord avec la Banque, élaborer un plan de réinstallation/plan de rétablissement des moyens de subsistance abrégé, couvrant des éléments spécifiques qui peuvent être déterminés par la Banque.

Élaboration d'un cadre de planification de la réinstallation/d'un cadre de rétablissement des moyens de subsistance

22. La Banque peut demander à la Contrepartie qu'elle élabore un cadre de planification de la réinstallation ou un cadre de rétablissement des moyens de subsistance dans les circonstances spécifiques suivantes :

 a. le Projet est susceptible d'entraîner des réinstallations involontaires mais consiste en un programme ou une série d'activités dont les détails ne sont pas encore identifiés au moment où le Projet est approuvé par la Banque ; ou

[58] Y compris le recensement, la validation, le paiement de l'indemnisation et la restauration des moyens de subsistance, ainsi que la participation des parties prenantes.

[59] Les impacts sont considérés comme mineurs lorsqu'ils touchent moins de 50 personnes, ou si les personnes affectées ne sont pas physiquement déplacées et que moins de 10 % de leurs actifs productifs sont perdus.

b. la Banque détermine que l'évaluation des mesures de sauvegarde environnementales et sociales des activités du Projet identifiées impliquant une réinstallation involontaire peut être menée selon une approche par étapes.

23. Le cadre de planification de la réinstallation ou le cadre de rétablissement des moyens de subsistance doit être élaboré dès que possible au cours de la phase de planification du Projet et doit contenir au moins les éléments suivants :

a. les dispositions prévues pour l'élaboration de plans de réinstallation ou de plans de rétablissement des moyens de subsistance spécifiques, le cas échéant ;

b. les dispositions budgétaires destinées à couvrir les coûts éventuels liés à l'acquisition de terrains, aux répercussions économiques et aux réinstallations involontaires dans le cadre du Projet.

Consultations

24. La Contrepartie mènera des consultations significatives avec les personnes qui seront déplacées par le Projet, les communautés d'accueil et les parties prenantes concernées, et facilite leur participation éclairée aux consultations tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la réinstallation, comme indiqué dans le Standard 10. La Contrepartie consultera toutes les personnes qui seront déplacées au sujet de leurs droits dans le cadre du processus de réinstallation, de leurs droits et options de réinstallation, ainsi que de tout autre processus de participation.

25. La Contrepartie accordera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables, notamment ceux vivant sous le seuil de pauvreté, les sans-terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les personnes handicapées, les populations autochtones et celles ne disposant pas de titre foncier légal, et facilitera leur participation aux consultations.

Aide à la réinstallation et soutien social

26. La Contrepartie doit fournir aux personnes déplacées par le Projet l'aide nécessaire, notamment :

a. en cas de réinstallation, la sécurité d'occupation (avec des droits d'occupation au moins aussi solides que ceux dont jouissaient les personnes déplacées sur les terres ou les biens dont elles ont été déplacées) des terres de réinstallation (et des biens, le cas échéant), un logement adéquat sur les sites de réinstallation offrant un accès comparable à des possibilités d'emploi et de production, l'intégration économique et sociale des personnes réinstallées dans leurs communautés d'accueil et l'extension des avantages du Projet aux communautés d'accueil afin de faciliter le processus de réinstallation ;

b. un soutien transitoire et une aide au développement, tels que l'aménagement foncier, des facilités de crédit, des possibilités de formation ou d'emploi ;

c. des infrastructures civiques et des services communautaires, selon les besoins ; et

d. une aide spécifique aux ménages dirigés par des femmes et aux ménages vulnérables.

27. Lorsque les risques et les incidences liés à une réinstallation involontaire sont particulièrement complexes et sensibles, la Contrepartie doit soutenir les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées par le Projet et de leurs communautés d'accueil dans le cadre du plan de réinstallation ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance. Dans de tels cas, le contractant peut envisager de mettre en œuvre une phase de préparation sociale visant à renforcer la capacité des groupes vulnérables à faire face aux problèmes liés à la réinstallation, consistant en une consultation des personnes concernées et de la population d'accueil avant que les décisions clés en matière d'indemnisation et de réinstallation ne soient prises. Le coût de la préparation sociale doit être inclus dans le budget de réinstallation.

Restauration des moyens de subsistance et niveau de vie

28. La Contrepartie doit améliorer, ou tout au moins rétablir, les moyens de subsistance de toutes les personnes déplacées par le Projet, en recourant :

a. dans la mesure du possible, des stratégies de réinstallation fondées sur la terre lorsque les moyens de subsistance affectés sont liés à la terre ou lorsque la terre est détenue en propriété collective ;

ou une indemnisation en espèces correspondant à la valeur de remplacement de la terre, y compris les coûts de transition, lorsque la perte de la terre ne compromet pas les moyens de subsistance ;

b. le remplacement rapide des biens par des biens de valeur égale ou supérieure ;

c. une indemnisation rapide à hauteur du coût de remplacement total[60] pour les biens qui ne peuvent être restaurés ;

d. des programmes de renforcement des capacités visant à favoriser une meilleure utilisation des ressources de subsistance et à améliorer l'accès à d'autres sources de revenus ; prendre en compte les coûts de transaction dans la détermination de l'indemnisation ; et

e. toute autre possibilité de générer des revenus et des services supplémentaires par le partage des avantages, dans la mesure où la nature et les objectifs du Projet le permettent.

29. La Contrepartie doit améliorer le niveau de vie des personnes démunies et des autres groupes vulnérables déplacés par le Projet, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, afin qu'il atteigne au moins les normes minimales nationales, y compris l'accès aux systèmes de protection sociale. Dans les zones rurales, la Contrepartie doit garantir à ces groupes un accès légal et abordable à la terre et aux ressources, et dans les zones urbaines, des sources de revenus appropriées ainsi qu'un accès légal et abordable à un logement convenable.

Règlement négocié

30. La Contrepartie met en place des procédures de manière transparente, cohérente et équitable lorsque les terres sont acquises ou que des modifications des droits d'utilisation des terres sont obtenues par le biais d'un règlement négocié dans le cadre du Projet, afin de garantir que les personnes qui concluent des règlements négociés maintiennent ou améliorent leur niveau revenu et leurs moyens de subsistance.

Personnes sans titre ni droits légaux

31. En ce qui concerne les personnes déplacées par le Projet qui ne détiennent aucun titre de propriété foncière ni aucun droit légal reconnaissable sur la terre, la Contrepartie doit :

a. s'assurer qu'elles sont éligibles à une aide à la réinstallation et à une indemnisation pour la perte de biens autres que fonciers, et qu'elles en bénéficient, conformément aux dates butoirs fixées dans le plan de réinstallation. La Contrepartie n'est pas tenue de les indemniser pour les terres qui ont été occupées illégalement ;

b. les inclure dans le processus de consultation sur la réinstallation ;

c. lorsque les personnes déplacées ont introduit des réclamations toujours en cours d'examen administratif ou judiciaire, mettre en place des procédures pour traiter ces situations.

d. Lorsque des personnes vulnérables sont identifiées, une aide spécifique doit leur être fournie ; en particulier, la Contrepartie doit envisager des dispositions spécifiques pour leur permettre d'obtenir un logement adéquat et une aide sociale, et de bénéficier de la sécurité d'occupation.

Expulsions

32. Les expulsions forcées désignent le déplacement contraint d'individus, de groupes et de communautés de leurs logements, terres et/ou ressources communes (qu'ils en soient légalement propriétaires ou qu'ils les occupent de manière informelle) sans qu'il leur soit fourni ou qu'ils aient accès à des formes

[60] Le coût de remplacement intégral est une méthode d'évaluation qui prévoit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs affectés, majorée des frais de transaction nécessaires liés au remplacement. Lorsqu'il existe des marchés fonctionnels, le coût de remplacement intégral correspond à la valeur de marché établie par une évaluation indépendante et compétente, majorée des frais de transaction. En l'absence de marchés fonctionnels, il peut être déterminé par d'autres moyens, tels que la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non amortie des matériaux de remplacement et de la main-d'œuvre pour les structures ou autres actifs fixes, majorée des frais de transaction. Lorsque le déplacement physique entraîne la perte d'un logement, le coût de remplacement intégral doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant à des normes minimales acceptables de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation doit être documentée dans les documents de planification de la réinstallation concernés. Les frais de transaction peuvent inclure les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre de propriété, les frais de déménagement raisonnables et les coûts similaires imposés aux personnes affectées.

appropriées de protection juridique et autre, ou sans que les exigences fondamentales définies dans ce Standard soient respectées. Les expulsions forcées constituent une violation flagrante des droits de l'homme et ne sont pas tolérées par la Banque.

33. Une expulsion peut être effectuée dans des circonstances exceptionnelles : lorsqu'elle est pleinement conforme aux exigences de la législation nationale et conforme à ce Standard et aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans de tels cas, la Contrepartie veillera à ce que : un préavis suffisant et une consultation significative tout au long du processus soient assurés ; des recours juridiques et autres soient disponibles à tout moment ; les expulsions n'entraînent pas de situation de sans-abrisme ; une indemnisation adéquate soit versée avant que l'expulsion n'ait lieu.

34. La Contrepartie doit notifier la Banque avant toute expulsion. La Banque peut demander une déclaration attestant que les conditions susmentionnées ont été et/ou sont respectées.

Communication d'informations

35. La Contrepartie doit communiquer le Projet et la version finale du plan de réinstallation ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance, y compris la documentation relative au processus de consultation, aux personnes concernées et aux autres parties prenantes concernées, en temps utile, de manière accessible et compréhensible, conformément au Standard 10.

36. Communiquer régulièrement des informations actualisées sur les mesures de sauvegarde environnementales et sociales, ainsi que des informations sur tout changement significatif pertinent concernant le Projet.

Mise en œuvre

37. La Contrepartie doit concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation involontaire ou de rétablissement des moyens de subsistance dans le cadre du Projet et inclure l'intégralité des coûts de réinstallation dans les coûts et les avantages du Projet. Pour un Projet ayant des impacts significatifs en matière de réinstallation involontaire, la Contrepartie peut envisager de mettre en œuvre la composante de réinstallation involontaire du Projet en tant que projet autonome.

38. La Contrepartie doit verser une indemnisation et autres prestations liées à la réinstallation avant que tout déplacement physique ou économique des personnes concernées n'ait lieu dans le cadre du Projet.

Suivi

39. La Contrepartie doit surveiller et évaluer les résultats de la réinstallation dans le cadre du Projet, leurs impacts sur le niveau de vie des personnes déplacées et la réalisation des objectifs du plan de réinstallation/plan de rétablissement des moyens de subsistance, en tenant compte des conditions de référence et des résultats du suivi de la réinstallation. L'étendue du suivi doit être proportionnelle aux risques et aux impacts du Projet. La Contrepartie peut envisager de faire appel à des tiers dûment qualifiés et expérimentés pour soutenir les activités de suivi et l'établissement de reporting.

40. La Contrepartie soumettra à la Banque des rapports de suivi sur la réinstallation, à la demande de celle-ci, y compris des informations sur les griefs. La responsabilité de fournir ces rapports de suivi à la Banque incombe à la Contrepartie, même lorsque l'acquisition de terrains et la réinstallation sont mises en œuvre par un tiers.

41. En fonction de l'ampleur des impacts, la Banque peut exiger que :

 a. la Contrepartie engage un tiers pour effectuer un suivi ou un examen/audit à mi-parcours en cas d'impacts significatifs liés à des réinstallations involontaires. Le suivi doit évaluer, entre autres, l'adéquation des droits et de l'aide accordés pour compenser toutes les pertes et tous les impacts.

 b. la Contrepartie présente à la Banque un rapport d'audit à l'issue de toutes les activités de réinstallation. Ce rapport doit évaluer si les moyens de subsistance et le niveau de vie ont été améliorés ou au moins rétablis et, si nécessaire, proposer des mesures correctives pour atteindre les objectifs initiaux. Une partie externe procède à l'évaluation pour les réinstallations à grande échelle.

42. La Contrepartie mettra en œuvre les mesures correctives jugées nécessaires lors du suivi de la réinstallation et/ou de l'audit final, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Standard.

Traitement des plaintes émanant de personnes faisant l'objet d'une réinstallation involontaire

43. La Contrepartie mettra en place dès que possible un mécanisme de traitement des plaintes propre au Projet, conforme aux exigences énoncées dans le Standard 10. Ce mécanisme sera socialement approprié et facilement accessible, quels que soient le genre ou les caractéristiques socioéconomiques des personnes concernées.

44. Le mécanisme doit traiter en temps opportun les préoccupations et les plaintes liés au processus de réinstallation involontaire, tels que les droits, l'accès à l'information, l'indemnisation ou la relocalisation, soulevés par les personnes déplacées par le Projet, les communautés d'accueil ou d'autres parties. Le mécanisme doit inclure une procédure de recours permettant de résoudre les litiges de manière impartiale. Le mécanisme ne doit pas entraver l'accès aux voies de recours judiciaires ou administratives disponibles dans le pays.

Responsabilités des tiers

45. La Contrepartie peut ne pas être directement responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation. Même si tel est le cas, le Projet doit se conformer à toutes les exigences énoncées dans le présent Standard et la Contrepartie doit veiller à ce que les responsables de la réinstallation involontaire liée au Projet respectent ce Standard.

46. Lorsque l'acquisition de terres et/ou la réinstallation impliquent la responsabilité d'entités tierces, telles que le gouvernement, la Contrepartie doit :

 a. collaborer avec l'entité responsable dès que possible afin d'étudier les moyens de se conformer à ce Standard et l'informer de tout écart potentiel entre la législation/les pratiques nationales et le présent Standard ;

 b. lorsque l'entité responsable l'y autorise, participer à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation, et y apporter son soutien ;

 c. lorsque les pratiques nationales ne sont pas conformes au présent Standard, assumer la responsabilité de combler ces écarts d'une manière acceptable pour l'entité responsable et pour la Banque ; et

 d. si possible, convenir et définir clairement par écrit les rôles et responsabilités de chaque entité conformément au présent Standard.

Standard 6 – Biodiversité et écosystèmes

Introduction

1. Le présent Standard reconnaît que la conservation de la biodiversité[61] et des écosystèmes[62] ainsi que la gestion durable de leurs fonctions et processus écologiques sont fondamentales pour la durabilité environnementale et sociale.

2. Le présent Standard décrit la manière dont la Contrepartie gère les risques et les impacts du Projet sur la biodiversité et les écosystèmes, en suivant la hiérarchie des mesures d'atténuation afin d'éviter ou de limiter les effets négatifs et, dans la mesure du possible, de promouvoir les impacts positifs.

Objectifs

3. Les objectifs du présent Standard sont les suivants :

 a. protéger et conserver la biodiversité et les habitats,[63] y compris les zones à haute valeur écologique et d'importance pour les communautés locales ;

 b. appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation et le principe de précaution afin d'éviter ou, lorsque cela est inévitable, de minimiser, de restaurer et, en dernier recours, de compenser tout impact résiduel sur la biodiversité et les écosystèmes ;

 c. promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles et le maintien à long terme des services écosystémiques ;

 d. s'aligner sur les objectifs nationaux et internationaux en matière de biodiversité et s'engager avec les parties prenantes dans des efforts de conservation par le biais de la planification et de la mise en œuvre de Projets.

Champ d'application

4. Le présent Standard s'applique à un Projet susceptible de présenter des risques ou des impacts potentiels sur la biodiversité, les habitats et/ou les écosystèmes et/ou lorsque la pertinence de ces risques ou impacts est déterminée par le processus d'évaluation des impacts environnementaux et/ou sociaux (EIE/EIES) de la Contrepartie.

5. Les exigences de ce Standard s'appliquent également à un Projet lorsque :[64]

 a. Le Projet affecte ou est susceptible d'affecter, positivement ou négativement, la biodiversité, les habitats et/ou les écosystèmes, notamment les zones protégées ou les zones reconnues pour leur grande valeur en matière de biodiversité ;

 b. Le Projet affecte ou est susceptible d'affecter l'accès des communautés à ces zones ;

 c. Le Projet implique la production primaire et/ou l'exploitation de ressources naturelles vivantes.[65]

Exigences

6. La Contrepartie identifiera, évaluera et gérera les impacts et les risques du Projet susceptibles d'affecter la biodiversité et les écosystèmes, de manière positive ou négative, directe ou indirecte, et dont la réussite du Projet peut dépendre. La mise en œuvre des mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences du présent Standard sera gérée dans le cadre du Système global de gestion

61 Dans le présent Standard, la biodiversité est définie comme "la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre les espèces et celle des écosystème" (article 2 de la Convention sur la diversité biologique, ONU 1992).

62 Dans le présent Standard, un écosystème est défini comme "un complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant, interagissant en tant qu'unité fonctionnelle" (article 2 de la Convention sur la diversité biologique, ONU 1992).

63 Dans le présent Standard, l'habitat est défini comme les zones terrestres ou aquatiques se distinguant par des caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles, qui abritent des assemblages d'organismes vivants et leurs interactions avec l'environnement non vivant.

64 Tout au long du cycle du Projet.

65 Dans le présent Standard, les ressources naturelles vivantes sont définies comme les plantes et les animaux cultivés pour la consommation et l'utilisation humaines ou animales, qu'ils se trouvent à l'état sauvage ou en milieu cultivé.

environnementale et sociale (SGES) de la Contrepartie et des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifiques au Projet, conformément aux exigences énoncées dans le Standard 1.

7. La Contrepartie se conformera aux exigences de ce Standard, à la législation nationale applicable et aux traités internationaux pertinents concernant la protection et la conservation de la biodiversité, des écosystèmes et des services écosystémiques qui sont applicables dans la juridiction où le Projet est mis en œuvre. Pour les Projets situés dans l'UE, la Contrepartie se conformera également à la législation européenne applicable.

Évaluation des impacts et risques significatifs affectant la biodiversité et les écosystèmes

8. La Contrepartie identifiera les risques et impacts potentiels, directs, indirects, cumulatifs et combinés, liés au Projet sur la biodiversité, les habitats et/ou les écosystèmes dans le cadre de l'EIE/EIES, comme prévu dans le Standard 1.

9. L'évaluation sera réalisée au début du cycle de vie du Projet, avant la mise en œuvre d'activités susceptibles d'avoir des incidences, et tiendra compte de toutes les zones présentant un intérêt potentiel pour la biodiversité qui pourraient être affectées par le Projet, qu'elles soient ou non protégées par la législation nationale. Cette évaluation doit également inclure, au minimum, les menaces pesant sur la biodiversité et les écosystèmes, telles que la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats, la perte de diversité et d'abondance des espèces, la perte de diversité génétique, la dégradation des services écosystémiques, la pollution et les prises accidentelles, ainsi que les impacts du Projet sur le changement climatique.

10. L'évaluation de la Contrepartie doit inclure la caractérisation des conditions de référence dans une mesure proportionnée et spécifique au risque anticipé et à l'importance des impacts. Lors de la planification et de la réalisation des évaluations de référence et d'impact liées à la biodiversité, la Contrepartie s'appuie sur des analyses documentaires, des consultations d'experts et des approches sur le terrain, ou sur toute étude ou enquête supplémentaire nécessaire, selon le cas.

11. L'évaluation doit être suffisamment détaillée pour caractériser les impacts, en fonction de leur probabilité, de leur importance et de leur gravité, et refléter les préoccupations des communautés potentiellement affectées et, le cas échéant, des autres parties prenantes. Le processus d'évaluation tient compte (i) des impacts potentiels à l'échelle du paysage, des contraintes saisonnières et/ou des sensibilités, (ii) des impacts sur l'intégrité écologique de ces écosystèmes, quel que soit le degré de leur perturbation ou de leur dégradation ; et (iii) de tout impact et risque lié au changement climatique affectant la biodiversité et les écosystèmes, ainsi que des mesures appropriées requises pour s'adapter à un climat en mutation.

12. Lorsque l'évaluation a identifié des risques et des impacts potentiels sur la biodiversité, les habitats et/ou les écosystèmes, la Contrepartie doit éviter les impacts négatifs. Lorsque cela n'est pas possible, la Contrepartie applique la hiérarchie des mesures d'atténuation et minimisera ou atténuera ces impacts. La compensation et la restauration doivent être considérées comme un dernier recours, lorsque des impacts résiduels significatifs subsistent malgré tous les efforts déployés pour les éviter, les minimiser ou les atténuer.

13. La Contrepartie adoptera le principe de précaution et mettra en œuvre des pratiques de gestion adaptative dans lesquelles la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion s'adapte à l'évolution des conditions et aux résultats du suivi du Projet.

Protection et conservation des éléments prioritaires de la biodiversité et des habitats critiques

14. Les éléments prioritaires de la biodiversité constituent un sous-ensemble de la biodiversité et désignent des éléments tels que les habitats menacés, les espèces vulnérables[66], les éléments de biodiversité importants et reconnus au niveau national[67], ou les fonctions écologiques nécessaires à la viabilité des écosystèmes critiques.

[66] Les caractéristiques de biodiversité significatives et reconnues au niveau national font référence à la reconnaissance par un large éventail de parties prenantes et/ou par le gouvernement national.

[67] Dans la présente norme, on entend par "espèces vulnérables" toutes les espèces figurant sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN et dans la législation nationale applicable. Liste rouge des espèces menacées de l'UICN : https://www.iucnredlist.org/.

15. Si l'évaluation ci-dessus conclut que le Projet pourrait avoir des impacts significatifs, négatifs et irréversibles sur la biodiversité prioritaire, la Contrepartie ne met en œuvre aucune activité du Projet à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

 a. La Contrepartie démontre à la Banque qu'il n'existe aucune autre alternative techniquement et financièrement viable ;
 b. Le Projet est autorisé en vertu de la législation environnementale applicable, qui reconnaît les éléments prioritaires de la biodiversité ;
 c. Les parties prenantes sont dûment consultées ; et
 d. Des mesures appropriées sont mises en place, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation, afin de garantir, au minimum, l'absence de perte nette.[68]

16. Les habitats critiques désignent les éléments de la biodiversité prioritaires les plus sensibles et comprennent l'un des éléments suivants :

 a. un écosystème fortement menacé et/ou unique ;
 b. un habitat d'importance significative pour des espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables ;
 c. un habitat d'importance significative pour une population, une aire de répartition ou la distribution d'espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte, ou d'assemblages d'espèces hautement distinctifs ;
 d. un habitat nécessaire à la survie d'espèces migratrices et/ou grégaires ;
 e. une biodiversité et/ou un écosystème revêtant une importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales et les groupes autochtones ;
 f. un habitat présentant une valeur scientifique majeure et/ou associé à des processus évolutifs clés.

17. Dans les zones d'habitat critique, la Contrepartie ne mettra en œuvre aucune activité du Projet à moins que les conditions suivantes ne soient remplies et démontrées à la Banque :

 a. Il n'existe aucune autre alternative viable pour le projet, que ce soit en termes d'emplacement ou de conception, et il existe une justification rigoureuse d'un intérêt public prépondérant fondé sur la santé humaine, des considérations de sécurité publique et/ou des conséquences bénéfiques d'une importance primordiale pour l'environnement ;
 b. Le Projet est autorisé en vertu de la législation environnementale applicable, qui reconnaît les caractéristiques prioritaires en matière de biodiversité ;
 c. Le Projet n'entraîne pas d'impacts négatifs mesurables sur l'état écologique et de conservation de l'habitat critique, et les impacts sont évités et minimisés dans la mesure du possible par des modifications de l'empreinte ou de la conception ;
 d. Le Projet n'entraîne pas de réduction nette de la population d'aucune espèce vulnérable[69], menacée ou en danger critique d'extinction sur une période raisonnable ;[70]
 e. Les parties prenantes sont dûment consultées ;
 f. Le Projet est conçu pour obtenir des résultats positifs en matière de conservation et assurer le maintien de la fonctionnalité écologique grâce à des mesures de compensation appropriées pour les impacts résiduels qui se produiraient malgré les mesures d'évitement, de minimisation et de restauration ; et
 g. Le programme de gestion adaptative de la Contrepartie comprend un programme de suivi et d'évaluation de la biodiversité solide, bien conçu et à long terme, visant à évaluer l'état de l'habitat critique.

[68] Dans la présente norme, le terme "aucune perte nette" est défini comme le point à partir duquel les pertes de biodiversité liées au projet sont compensées par les gains résultant des mesures prises pour éviter et minimiser ces impacts, pour entreprendre une restauration sur site et pour compenser les impacts résiduels significatifs, le cas échéant, à une échelle géographique appropriée.

[69] La réduction nette est une perte unique ou cumulative d'individus qui affecte la capacité de l'espèce à persister à l'échelle mondiale et/ou nationale/régionale pendant de nombreuses générations ou sur une longue période. L'échelle (c'est-à-dire mondiale et/ou nationale/régionale) de la réduction nette potentielle est déterminée en fonction de l'inscription de l'espèce sur la Liste rouge (mondiale) de l'UICN et/ou sur les listes nationales/régionales. Pour les espèces inscrites à la fois sur la Liste rouge (mondiale) de l'UICN et sur les listes nationales/régionales, la réduction nette est basée sur la population nationale/régionale.

[70] Le délai pendant lequel la partie adverse doit démontrer l'absence de "réduction nette" des espèces vulnérables, en danger et en danger critique d'extinction sera déterminé au cas par cas, en consultation avec des experts qualifiés dans le domaine.

18. En particulier, dans les pays de l'UE, où l'évaluation porte sur les espèces animales et végétales bénéficiant du régime de protection stricte prévu par la directive "Habitats" de l'UE, intégré dans la définition de l'habitat critique, la Contrepartie doit obtenir, le cas échéant, la preuve de toute dérogation à ce régime, délivrée par l'autorité compétente concernée.

Compensation et compensation écologique

19. Les mesures de compensation, y compris les compensations écologiques en matière de biodiversité, ne doivent être envisagées qu'en dernier recours, lorsque les impacts résiduels ne peuvent être évités, atténués ou traités par des mesures de restauration. Une compensation en matière de biodiversité doit être conçue et mise en œuvre de manière à obtenir des résultats mesurables en matière de conservation dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils n'entraînent aucune perte nette et, de préférence, un gain net[71] en matière de biodiversité.

20. Lorsqu'un Projet est situé dans un habitat critique ou affecte un habitat critique :

 a. Les mesures de compensation en matière de biodiversité ne sont envisagées qu'à titre exceptionnel et, dans ces cas-là, la Contrepartie doit démontrer à la Banque que le Projet aura un impact net positif sur la biodiversité et les services écosystémiques. Les mesures de compensation en matière de biodiversité ne constituent pas une mesure acceptable pour obtenir des impacts nets positifs sur les habitats critiques.

 b. Les Projets susceptibles d'avoir des impacts résiduels compromettant la viabilité à long terme d'un habitat critique ou d'habitats présentant une valeur critique pour la biodiversité ne doivent pas être mis en œuvre en s'appuyant sur des mesures de compensation ou de compensation de la biodiversité. Dans de tels cas, la Contrepartie s'engage à repenser le projet afin d'éviter le recours à de telles mesures de compensation.

21. Lorsqu'une compensation est jugée appropriée, la Contrepartie doit élaborer un plan de mise en œuvre et de gestion de la compensation. Ce plan doit i) justifier la compensation ou la mesure de compensation proposée sur la base de preuves solides, ii) être conçu conformément au principe "à l'identique ou mieux" [72], iii) décrire les actions prévues, l'approche de suivi et les résultats mesurables, iv) traiter, le cas échéant, des impacts négatifs potentiels des mesures de compensation elles-mêmes sur les communautés locales et identifier, le cas échéant, des stratégies pour atténuer les risques, v) détailler les dispositions financières et institutionnelles, en garantissant des ressources adéquates et la désignation des parties responsables pour toute la durée des impacts résiduels du Projet. Les plans de compensation des impacts résiduels sur les éléments prioritaires de la biodiversité ou les habitats critiques peuvent nécessiter un examen externe par un expert indépendant qualifié, en accord avec la Banque.

Zones protégées par la loi et/ou zones reconnues au niveau international pour leur valeur en matière de biodiversité

22. Au cas où le Projet serait susceptible d'affecter une zone légalement protégée[73], un habitat reconnu au niveau international ou dont ce statut est proposé par les gouvernements nationaux, la Contrepartie doit :

 a. Démontrer à la Banque que le développement proposé dans la zone est légalement autorisé ;

 b. Démontrer à la Banque que la conception du Projet est conforme à un plan de gestion reconnu pour la zone protégée ou la zone de conservation désignée ; en l'absence d'un plan reconnu, le Projet doit être compatible avec la réalisation des objectifs de conservation pertinents utilisés pour désigner la zone en question ;

 c. Consulter les parties prenantes, le cas échéant, les autorités de gestion compétentes de la zone protégée, les communautés locales et les autres parties prenantes concernées au sujet du Projet proposé ;

[71] Les gains nets sont des résultats supplémentaires en matière de conservation qui peuvent être obtenus pour les valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat critique a été désigné.

[72] Le principe du "comme pour comme ou mieux" signifie que, dans la plupart des cas, la compensation de biodiversité doit être conçue pour conserver les mêmes valeurs de biodiversité et d'écosystème que celles affectées par le Projet.

[73] Les sites reconnus au titre de conventions ou d'accords internationaux, y compris, mais sans s'y limiter, les sites du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, les réserves de biosphère de l'UNESCO et la liste Ramsar des zones humides d'importance internationale.

d. Mettre en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, afin de promouvoir et de renforcer les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone protégée.

23. Un Projet situé dans l'UE susceptible d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000[74] doit faire l'objet d'une évaluation conformément à la directive "Habitats". La Contrepartie doit réaliser une évaluation appropriée des incidences sur les habitats conformément à la directive "Habitats". Lorsque cette évaluation est intégrée au rapport d'EIE, elle doit être distincte et identifiable. La Banque peut demander la documentation correspondante.

Espèces exotiques envahissantes

24. Tout au long du cycle de vie du Projet, la Contrepartie s'engage à ne pas introduire intentionnellement d'espèces exotiques dans des zones où elles ne sont pas habituellement présentes, sauf si cela est effectué conformément au cadre réglementaire international, européen et/ou national applicable. Les espèces connues pour être envahissantes ne peuvent en aucun cas être introduites.

25. La Contrepartie évalue les risques et impacts potentiels du transfert et de la dissémination accidentels d'espèces exotiques sur la biodiversité et les écosystèmes dans le cadre d'un Projet, ainsi que les options d'atténuation le cas échéant.

26. La Contrepartie identifiera, le cas échéant, des mesures d'atténuation visant à contrôler, ou à tenter de contrôler, la propagation d'espèces envahissantes dans des zones où elles ne sont pas encore établies. Dans la mesure du possible, la Contrepartie mettra en œuvre des mesures visant à limiter la propagation de ces espèces ou à les éradiquer des zones sur lesquelles elle exerce un contrôle de gestion.

Gestion et utilisation durables des ressources naturelles vivantes

27. La Contrepartie gérera les ressources naturelles vivantes de manière durable, en appliquant les exigences réglementaires nationales, les normes spécifiques au Projet pertinentes intégrées dans la législation de l'UE en matière d'environnement ainsi que dans la législation de l'UE relative au bien-être animal, et les bonnes pratiques de gestion et de l'industrie, le cas échéant, tout au long du cycle de vie du Projet.

28. La Contrepartie devrait envisager d'adopter des normes de certification reconnues à l'échelle mondiale, régionale ou nationale pour la gestion, l'approvisionnement et l'utilisation durables des ressources naturelles vivantes lorsque cela s'applique au niveau du Projet. En l'absence de normes et/ou de systèmes de certification pertinents, la Contrepartie s'engagera à appliquer des pratiques de gestion durable spécifiques au secteur concerné.

Chaîne d'approvisionnement

29. Lors de l'achat de matières premières issues de ressources naturelles (telles que les denrées alimentaires, le bois ou les fibres) provenant de zones présentant un risque de conversion ou de dégradation significative de l'habitat, la Contrepartie doit identifier et évaluer les risques associés pour la biodiversité et les écosystèmes, afin de s'assurer que les fournisseurs principaux ne contribuent pas à un préjudice significatif, en vérifiant les pratiques d'approvisionnement, en limitant les achats à des fournisseurs responsables dans la mesure du possible et en se tournant vers des fournisseurs durables dans un délai raisonnable.

30. Lorsqu'il existe des normes de durabilité ou des systèmes de certification crédibles, ceux-ci doivent guider les achats. Si de telles normes ne sont pas disponibles, la Contrepartie doit appliquer les bonnes pratiques internationales pour s'assurer que les ressources naturelles sont issues de sources légales et durables. Pour les autres produits de base, la Contrepartie doit évaluer les risques pour la biodiversité liés à la chaîne d'approvisionnement provenant des fournisseurs primaires et prendre les mesures appropriées pour atténuer les impacts négatifs, dans les limites de son contrôle ou de son influence, afin de garantir des résultats durables.

[74] Les sites Natura 2000 désignent les sites désignés pour les types d'habitats et les espèces d'intérêt communautaire énumérés aux annexes I et II de la directive "Habitats" et les sites classés au titre de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive "Oiseaux").

Standard 7 – Groupes vulnérables, peuples autochtones et égalité des genres

Introduction

1. Le présent Standard reconnaît que, dans certains cas, des personnes ou des groupes de personnes se trouvent en situation de vulnérabilité parce qu'ils sont marginalisés, victimes de discrimination systématique ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques.[75] De ce fait, les personnes vulnérables peuvent être touchées de manière disproportionnée par les risques et les impacts d'un Projet, ou se heurter à des obstacles supplémentaires qui limitent leur capacité à bénéficier des avantages du Projet. La discrimination fondée sur le genre exacerbe souvent la vulnérabilité, l'exclusion et/ou la marginalisation.

2. Les peuples autochtones et les minorités ethniques ont des identités et des moyens de subsistance distincts de ceux des groupes dominants au sein de leurs pays respectifs. Ils peuvent figurer parmi les segments les plus marginalisés et les plus vulnérables de la population.

3. Le présent Standard définit les responsabilités de la Contrepartie en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des impacts, des risques et des opportunités du Projet liés aux groupes vulnérables, aux femmes et aux peuples autochtones.[76] Elle préconise également la prise en compte des impacts et des risques différenciés selon le genre.

Objectifs

4. Les objectifs du présent Standard sont les suivants :

 - garantir que les Projets respectent les droits et les intérêts des personnes vulnérables et des peuples autochtones ;
 - anticiper et éviter les risques et impacts négatifs des Projets sur la vie et les moyens de subsistance des personnes vulnérables, des femmes et des peuples autochtones ;
 - faciliter leur accès équitable aux mesures d'atténuation, aux mesures de compensation et aux avantages du Projet ;
 - favoriser leur participation effective à la conception des activités des Projets et des mesures d'atténuation ;
 - promouvoir un développement de Projets accessible, culturellement approprié, inclusif et sensible au genre ;
 - promouvoir l'égalité de genre en tant que droit humain fondamental essentiel au développement durable, en identifiant et en traitant les risques et les obstacles liés au genre, et en soutenant les effets positifs sur l'égalité de genre lorsque cela est approprié.

5. Les objectifs supplémentaires spécifiques aux Projets touchant uniquement les peuples autochtones sont les suivants :

 - veiller à ce que la Contrepartie mène des négociations de bonne foi avec les peuples autochtones touchés par le Projet et obtienne leur consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) lorsque cela est requis ;
 - respecter les droits des communautés autochtones en isolement volontaire et adhérer au principe de non-contact, sauf si ce contact est pris à l'initiative des peuples en isolement.

Champ d'application

6. Le présent Standard s'applique à un Projet susceptible de présenter des risques et des impacts potentiels significatifs pouvant affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables ou les populations autochtones et/ou lorsque la pertinence de ces risques ou impacts est déterminée par le processus d'évaluation de l'impact environnemental et/ou social (EIE/EIES) de la Contrepartie. En particulier, pour les populations autochtones, ce Standard s'applique chaque fois que des peuples

[75] Ces caractéristiques comprennent, sans s'y limiter : le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, l'origine raciale, ethnique, autochtone ou sociale, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'activisme, l'appartenance à une minorité nationale, l'affiliation à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la fortune, la nationalité, la langue, la situation matrimoniale ou familiale, l'état de santé, ou le statut de migrant ou économique.

[76] Définies à l'article 7.

autochtones sont présents dans ou ont un attachement collectif à : (i) une zone de Projet proposée ; ou (ii) une zone qui subira des impacts négatifs du Projet, que les peuples autochtones soient affectés positivement ou négativement par le Projet.

7. Dans le présent Standard, le terme “peuples autochtones” est utilisé pour désigner exclusivement un groupe social et culturel, distinct des groupes dominants au sein de leurs pays respectifs, présentant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :

 - l’auto-identification en tant que membres d’un groupe ethnique ou culturel distinct et la reconnaissance de cette identité par autrui ;
 - un attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, à des terres ancestrales ou à des zones d’utilisation ou d’occupation saisonnières, ainsi qu’aux ressources naturelles de ces zones ;
 - des institutions, lois ou réglementations coutumières, culturelles, économiques, sociales ou politiques distinctes ou séparées de celles de la société ou de la culture dominante ;
 - une langue ou un dialecte, souvent différent de la ou des langues officielles du pays ou de la région dans laquelle ils résident.

8. Le présent Standard s’applique également aux communautés ou groupes de peuples autochtones qui, au cours de la vie des membres de la communauté ou du groupe, ont perdu leur attachement collectif à des habitats distincts ou à des territoires ancestraux dans la zone du Projet, en raison d’une séparation forcée, d’un conflit, de programmes de réinstallation mis en place par les pouvoirs publics, de la dépossession de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l’intégration de ces territoires dans une zone urbaine.[77] Il s’applique également aux peuples autochtones reconnus dans une juridiction donnée qui ne possèdent pas nécessairement les caractéristiques énumérées à l’article 7 de ce Standard.

Exigences relatives aux Projets affectant des groupes vulnérables

Exigences applicables aux Projets situés dans l’UE

9. Pour les Projets situés dans des pays de l’UE, la Contrepartie doit se conformer à la législation nationale et européenne applicable.

10. Dans le cadre du processus d’EIE, la Contrepartie doit évaluer s’il existe des groupes de personnes vulnérables susceptibles d’être affectés de manière disproportionnée par le Projet, ou si le Projet est susceptible d’affecter la santé ou le bien-être des personnes ou de la communauté. À cette fin, la Contrepartie doit prendre les mesures nécessaires pour identifier les personnes et les groupes vulnérables, marginalisés ou victimes de discrimination susceptibles d’être affectés par le Projet et évaluer la nature et l’ampleur des risques et des impacts liés au Projet qui pourraient les affecter, y compris les risques spécifiques liés au genre, le cas échéant. Ces impacts doivent être gérés et atténués par des mesures d’atténuation et/ou de compensation appropriées, conformément aux objectifs de ce Standard.

11. La Contrepartie adoptera une approche sensible au genre pour l’identification, la gestion et le suivi des impacts et des risques environnementaux et sociaux.[78]

12. La Banque reconnaît que les individus peuvent être confrontés à des formes multiples, simultanées et croisées de discrimination, ce qui renforcent leur vulnérabilité. La Contrepartie est donc encouragée à identifier et à traiter ces risques et obstacles intersectionnels lors de la conception de mesures d’atténuation et lorsqu’elle garantit l’accès aux avantages.

13. Si la Contrepartie ou la Banque identifie la probabilité d’impacts négatifs disproportionnés et de risques affectant des personnes et/ou des groupes de personnes vulnérables qui pourraient ne pas être couverts par un processus d’EIE, la Contrepartie peut être tenue de compléter son évaluation par toute mesure identifiée et/ou jugée nécessaire par la Banque, conformément à ce Standard.

77 Dans les zones urbaines, le Standard ne s’applique pas aux individus ou aux petits groupes migrant vers les zones urbaines à la recherche d’opportunités économiques. Elle peut toutefois s’appliquer lorsque des peuples autochtones ont établi des communautés distinctes dans ou à proximité des zones urbaines, mais possèdent toujours les caractéristiques énoncées à l’article 7 du présent Standard.

78 Conformément à l’esprit et aux principes de la CETS 210 – Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique et de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, 29e session du 30 juin au 25 juillet 2003.

Exigences applicables aux Projets situés hors UE

14. Pour les Projets situés en dehors de l'UE, la Contrepartie doit se conformer à la législation nationale et au présent Standard.

15. La Contrepartie prendra des mesures pour garantir la conformité au Standard dès que possible au cours du cycle du Projet, en particulier pendant le processus d'EIE ou d'EIES, selon le cas.

16. La Contrepartie devra identifier la probabilité que le Projet ait un impact disproportionné sur les groupes vulnérables et, en particulier, sur tout groupe dont les droits nécessitent une protection spéciale.[79]

17. La Contrepartie prendra les mesures nécessaires pour identifier les personnes et les groupes vulnérables, marginalisés ou victimes de discrimination susceptibles d'être affectés par le Projet et évaluera la nature et l'ampleur des risques et des impacts liés au Projet qui pourraient les affecter, y compris les risques spécifiques liés au genre, le cas échéant. L'évaluation devra porter sur : i) le profil des groupes et des personnes vulnérables, ii) leur contexte spécifique, y compris les aspects juridiques, institutionnels, culturels, sociaux et liés au genre, ainsi que la nature de la marginalisation, de la discrimination et/ou de l'exclusion subies, iii) le type, la portée, la nature et l'importance des impacts positifs et négatifs du Projet sur ces personnes et/ou groupes.

18. La Contrepartie devra éviter les risques et impacts potentiels du Projet qui affecteraient la vie et les moyens de subsistance de ces personnes et groupes ; ou, lorsque cela n'est pas possible, réduire, minimiser, atténuer ou indemniser/réparer efficacement ces impacts, de sorte que les risques et impacts ne pèsent pas de manière disproportionnée sur eux. La Contrepartie devra faciliter l'accès équitable aux mesures d'atténuation et d'indemnisation pour la population identifiée.

19. La Contrepartie veillera à ce que ces personnes puissent profiter des opportunités offertes par le Projet.

20. La Contrepartie dialoguera avec les personnes et/ou groupes vulnérables concernés et leur donnera une chance égale d'exprimer leurs opinions sur les activités proposées dans le cadre du Projet et les mesures d'atténuation susceptibles de les affecter, conformément aux exigences énoncées dans le Standard 10.

21. La Contrepartie adoptera une approche tenant compte des questions de genre pour l'identification, la gestion et le suivi des impacts et des risques environnementaux et sociaux.[80]

22. Si la Contrepartie ou la Banque identifie la probabilité d'impacts négatifs et de risques disproportionnés affectant des personnes et/ou des groupes de personnes vulnérables qui pourraient ne pas être couverts par un processus d'EIE, la Contrepartie peut être tenue de compléter son évaluation par toute mesure identifiée et/ou jugée nécessaire par la Banque, conformément au présent Standard.

23. La Contrepartie veillera à ce que le système de suivi du Projet tienne compte des aspects liés au genre et inclue des indicateurs socio-économiques pertinents afin d'évaluer efficacement les impacts du Projet sur les personnes et/ou groupes de personnes vulnérables et de répondre efficacement à leurs droits et intérêts.

24. La Contrepartie accordera une attention particulière aux situations critiques où la discrimination est systémique et profondément enracinée, où la gouvernance est déficiente et/ou où la protection des droits des groupes vulnérables, marginalisés ou victimes de discrimination est insuffisante.[81]

Exigences relatives aux Projets ayant une incidence sur les peuples autochtones

25. Pour tous les Projets, qu'ils soient situés dans des pays de l'UE ou hors UE, susceptibles d'affecter les peuples autochtones, la Contrepartie veillera au respect de la législation applicable en la matière et des exigences énoncées aux articles 26 à 45 de ce Standard.

[79] Tels que les groupes ethniques minoritaires, les personnes LGBTI, les enfants, les femmes et les filles ou d'autres individus ou groupes dans certains cas.

[80] Conformément à l'esprit et aux principes de la CETS 210 – Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 29esession du 30 juin au 25 juillet 2003.

[81] Par exemple, les zones de conflit et d'après-conflit.

Évaluation

26. La Contrepartie doit identifier dès que possible la probabilité que le Projet ait un impact sur les peuples autochtones, en particulier au cours du processus d'EIE/EIES. En l'absence d'expertise interne, la Contrepartie devra solliciter l'avis de spécialistes qualifiés.[82]

27. La Banque se réserve le droit de déterminer de son propre chef si le Projet est susceptible d'avoir un impact sur les peuples autochtones,[83] les ressources naturelles dont ils dépendent et leur patrimoine culturel.

28. Lorsque des Projets sont susceptibles d'affecter des peuples autochtones, la Contrepartie devra en informer la Banque.

29. La Contrepartie devra identifier toutes les communautés de peuples autochtones susceptibles d'être affectées par le Projet, évaluer les impacts potentiels du Projet et recueillir leurs points de vue concernant celui-ci. Cette évaluation doit tenir compte des vulnérabilités spécifiques des peuples autochtones affectés par le Projet face aux changements de leur environnement et de leur mode de vie. Elle peut être réalisée sous la forme d'une étude indépendante ou, le cas échéant, dans le cadre du rapport d'EIE/EIES tel que défini dans le Standard 1.

30. La Contrepartie s'efforcera d'éviter tout impact sur les terres ou les ressources naturelles des peuples autochtones en évaluant les options viables du Projet. Lorsque ces impacts ne peuvent être évités, la Contrepartie mettra en œuvre le processus de consentement libre, préalable et éclairé (le "CLPE") conformément aux articles 35 à 39 du présent Standard. Les mesures visant à minimiser, atténuer et compenser (conformément aux articles 40 et 41) les effets négatifs seront détaillés dans un plan assorti d'un calendrier, élaboré en consultation avec les peuples autochtones concernés, qui peut prendre l'une des formes suivantes :
 - un Plan de Développement des Peuples Autochtones ("PDPA") ;
 - un Plan de Développement Communautaire plus large[84] ("PDC") couvrant toutes les communautés concernées et intégrant des informations relatives spécifiquement aux peuples autochtones concernés.
 - un Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones ("CPPA") peut être approprié lorsque la conception ou l'emplacement du Projet ou des sous-projets n'est pas connu au moment de la préparation du Projet. Ce cadre doit préciser le calendrier de réalisation de tout plan spécifique et inclure une déclaration claire des rôles et responsabilités, du budget et de l'engagement de financement.

31. Lorsque les activités liées au Projet ont déjà commencé, la Contrepartie devra fournir à la Banque toutes les informations et tous les documents pertinents, afin de démontrer qu'elle a sollicité et pris en compte les avis des peuples autochtones affectés par le Projet. Si les exigences de ce Standard n'ont pas été respectées, la Contrepartie devra réaliser ou commander une évaluation indépendante. Cette évaluation devra : (i) examiner les effets observés à ce jour sur la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones ; (ii) identifier toute lacune par rapport aux exigences de ce Standard ; et (iii) identifier les mesures correctives qui pourraient être nécessaires pour atteindre les résultats escomptés de ce Standard. La Contrepartie conviendra d'un plan d'actions correctives avec la Banque.

32. La Contrepartie devra consulter les peuples autochtones concernés lors de l'élaboration d'un PDPA, d'un PDC ou d'un CPPA et rendre le plan public une fois qu'il a été approuvé par les peuples autochtones concernés.

82 Notamment pour déterminer si un groupe particulier répond aux critères énoncés aux articles 7 et 8 de ce Standard.

83 Y compris leurs modes de vie traditionnels, leur déplacement et la perte substantielle de leur patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel.

84 Le PDC peut être plus appropriée lorsque les peuples autochtones vivent dans des communautés mixtes avec des non-autochtones ou lorsque les communautés autochtones ne sont pas les seules touchées par le Projet.

Consultation significative

33. La Contrepartie dialoguera avec les peuples autochtones concernés tout au long du cycle de vie du Projet et dès que possible lors de la planification du Projet, conformément aux exigences énoncées dans le Standard 10.

34. Outre les exigences générales relatives à une consultation significative, la consultation des peuples autochtones doit inclure les éléments spécifiques suivants :

- la participation des organes représentatifs des peuples autochtones (tels que les conseils des anciens ou les conseils de village), des organisations de peuples autochtones ainsi que des membres des communautés autochtones concernées ;
- la prise en compte et le respect de tout droit coutumier pertinent ;
- un délai suffisant pour permettre aux peuples autochtones de mener à bien leurs processus décisionnels collectifs ;
- la reconnaissance de l'hétérogénéité des communautés et de la nécessité de garantir un processus de consultation inclusif ;
- l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des peuples autochtones concernant les activités proposées, conformément aux exigences de ce Standard.

Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

35. Aux fins du présent Standard, le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) désigne le processus par lequel la communauté des peuples autochtones concernée parvient à un accord, conformément à ses traditions et pratiques culturelles, concernant le Projet susceptible d'avoir un impact sur elle. Il résulte d'un processus de consultation significatif tel que défini aux articles 33 et 34 de ce Standard, et doit être établi par le biais de négociations de bonne foi entre la Contrepartie et les peuples autochtones concernés. Plus précisément :

- *"libre"* signifie sans contrainte, intimidation ou manipulation ;
- *"préalable"* signifie que le consentement a été sollicité suffisamment à l'avance avant toute autorisation ou tout début des activités et que les délais requis pour les processus de consultation des peuples autochtones ont été respectés ;
- *"En connaissance de cause"* signifie que les informations fournies couvrent (au moins) les aspects suivants : (a) la nature, la taille, le rythme, la réversibilité et la portée de tout Projet ou activité proposé ; (b) la ou les raisons ou l'objectif du Projet et/ou de l'activité ; (c) la durée du Projet ou de l'activité ; la localisation des zones qui seront affectées ; (e) une évaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux probables, y compris le partage potentiel des risques et des avantages ; (f) le personnel susceptible d'être impliqué dans l'exécution du Projet proposé ; et (g) les procédures que le Projet pourrait entraîner ; et
- *"Le consentement"* désigne le soutien collectif de la communauté des peuples autochtones aux activités du Projet qui les concernent.[85]

36. Le processus de consentement libre, préalable et éclairé est requis lorsqu'un Projet :

- affecte les terres ou les ressources coutumières des peuples autochtones ; ou
- les déplace de leurs terres ou ressources traditionnelles ou coutumières ; ou
- affecte ou exploite leurs ressources culturelles ou leurs modes de vie.

37. Lorsque le CLPE est requis, la Contrepartie fait appel à des spécialistes qualifiés pour l'aider à mener et à documenter les négociations de bonne foi et le processus de CLPE.

38. Le processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) doit être dûment documenté en tant que procédure mutuellement acceptée par les parties, attestant de l'accord conclu entre elles à l'issue des négociations et décrivant clairement les dispositions relatives au partage des avantages et des risques. Il est exigé que des preuves documentées de manière satisfaisante soient fournies quant à la participation de l'ensemble de la communauté autochtone concernée au processus CLPE. La

[85] Le FPIC n'exige pas l'unanimité et peut être obtenu même lorsque des individus ou des groupes au sein ou parmi les peuples autochtones affectés par le projet s'y opposent explicitement.

Contrepartie doit fournir ces preuves documentées à la Banque sur demande. Plus précisément, la Contrepartie doit :

- documenter de manière exhaustive le processus convenu d'un commun accord entre la Contrepartie et les peuples autochtones concernés par le Projet quant à la manière dont le processus de CLPE est mené ;
- fournir la preuve de l'accord entre la Contrepartie et la communauté autochtone concernée quant au résultat des négociations, accompagné d'un PDPA ;
- fournir la preuve d'une représentation légitime et d'un processus délibératif au sein de la communauté autochtone concernée.

39. Lorsque le processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) est requis, la Banque ne pourra pas procéder au financement de ces activités à moins que la Contrepartie ne soit en mesure de vérifier et de documenter que le consentement des peuples autochtones a été obtenu par le biais d'un processus CLPE adéquat. La Contrepartie devra mener à bien un processus CLPE même si le droit au CLPE n'a pas été légalement et formellement reconnu dans le pays ou la région où se situent les activités du Projet.

Indemnisation et partage des avantages

40. En coopération avec la communauté autochtone concernée, la Contrepartie devra verser une indemnisation pour toute perte de moyens de subsistance causée par le Projet. L'indemnisation devra être conforme aux exigences du Standard 5 et tenir compte des impacts sur les modes de vie traditionnels, tels que les pratiques nomades ou transhumantes, la vie familiale et les aspects liés au genre des activités de subsistance, qu'elles soient rémunérées ou non. Des mécanismes mutuellement acceptables et juridiquement viables pour le transfert de l'indemnisation et/ou des ressources seront mis en place. Ceux-ci peuvent être prévus sur une base collective lorsque les terres et les ressources sont détenues collectivement.

41. La Contrepartie offrira aux peuples autochtones des possibilités de de bénéficier des retombées positives en matière de développement adaptées à leur culture. Ces opportunités devront être proportionnelles à l'ampleur des impacts du Projet, dans le but d'améliorer leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance de manière appropriée et de favoriser la durabilité à long terme des ressources naturelles dont ils peuvent dépendre.

Coopération avec les autorités publiques

42. Lorsque le gouvernement a un rôle défini dans la gestion des risques et des impacts sur les peuples autochtones liés au Projet, la Contrepartie devra collaborer avec l'organisme gouvernemental compétent, dans la mesure où cela est faisable et autorisé par cet organisme, afin d'obtenir des résultats conformes aux objectifs de ce Standard.

Mécanisme de traitement des plaintes

43. La Contrepartie mettra en place un mécanisme de traitement des plaintes pour le Projet, conformément aux exigences du Standard 10, en veillant à ce qu'il soit à la fois culturellement approprié et accessible aux peuples autochtones concernés. Lors de sa conception et de sa mise en œuvre, il sera dûment tenu compte de l'existence de recours judiciaires ainsi que de la légitimité et de l'acceptabilité des mécanismes coutumiers de règlement des différends au sein de la communauté autochtone concernée.

44. Pendant la mise en œuvre du Projet, la Contrepartie devra immédiatement notifier à la Banque tout conflit entre les peuples autochtones et la Contrepartie qui reste non résolu, malgré le recours au mécanisme de traitement des plaintes du Projet.

Suivi

45. La Contrepartie devra veiller à ce que le système de suivi du Projet soit adapté pour répondre efficacement aux droits et intérêts des peuples autochtones, et pour les protéger contre les cas de discrimination et de traitement inégal. Le système devra assurer le suivi et documenter la mise en œuvre des processus de consultation avec eux, ainsi que la mise en œuvre du Plan de développement des peuples autochtones (PDPA) ou de toute autre activité du Projet et/ou des mesures d'atténuation et de réparation les concernant.

Standard 8 – Patrimoine culturel

Introduction

1. Le présent Standard reconnaît l'importance de la protection et de la conservation du patrimoine culturel matériel et immatériel. Le patrimoine culturel fait partie intégrante de l'identité culturelle, constitue une source d'informations historiques et scientifiques, représente un atout pour le développement économique et social et est fondamental pour la durabilité environnementale et sociale des générations actuelles et futures.

2. La Standard s'appuie sur le principe de précaution ainsi que sur les instruments et traités pertinents[86] ratifiés par les pays hôtes pour la gestion respectueuse du patrimoine culturel, ainsi que sur le respect des lois et réglementations nationales.

Objectif

3. Le présent Standard définit les responsabilités de la Contrepartie en matière de patrimoine culturel. Les objectifs du Standard sont les suivants :

 a. soutenir la protection et la conservation du patrimoine culturel ;
 b. adopter le principe de précaution et la hiérarchie des mesures d'atténuation pour préserver et protéger le patrimoine culturel ;
 c. promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel avec les communautés locales ; et
 d. promouvoir la sensibilisation, l'appréciation et la mise en valeur du patrimoine culturel.

Champ d'application

4. Le présent Standard s'applique à tout Projet susceptible de présenter des risques ou des impacts potentiels significatifs sur le patrimoine culturel connu, quel que soit son statut de protection et/ou lorsque la pertinence de ces risques ou impacts est déterminée dans le cadre du processus d'évaluation des impacts environnementaux et/ou sociaux (EIE/EIES) de la Contrepartie.

5. En outre, le Standard s'applique également pendant la mise en œuvre du Projet lorsque celui-ci affecte ou est susceptible d'affecter le patrimoine culturel, même si cela n'avait pas été identifié auparavant, y compris pour les Projets qui :

 a. impliquent des travaux d'excavation, de démolition, de terrassement, de canalisation ou d'autres modifications de l'environnement physique ;
 b. sont situés sur un site du patrimoine culturel reconnu ou à proximité de celui-ci ;
 c. sont spécifiquement conçus pour soutenir la conservation, la gestion et l'utilisation du patrimoine culturel.

6. Le patrimoine culturel désigne un ensemble de ressources héritées du passé qui reflètent et/ou expriment des valeurs, des croyances, des savoirs et des traditions en constante évolution, quelle que soit leur propriété. Il comprend le patrimoine culturel matériel[87] et le patrimoine culturel immatériel.[88]

Exigences générales

7. La Contrepartie s'efforcera d'éviter, dans la mesures du possible, tout impact sur le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet. Lorsque cela n'est pas possible, la Contrepartie devra identifier

[86] Tels que : la Convention du Conseil de l'Europe de 1985 pour la protection du patrimoine architectural de l'Europe, la Convention de La Valette du Conseil de l'Europe de 1992 sur la protection du patrimoine archéologique. La Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe de 2000, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe de 2005 sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Convention de Faro), la Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

[87] Éléments matériels ou sites présentant une importance archéologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou culturelle, tels que les bâtiments, les monuments, les paysages, les espaces sacrés, les objets et les éléments naturels.

[88] Les traditions et pratiques immatérielles, telles que les expressions, les savoirs, les compétences et les rituels, transmis de génération en génération et reconnues par les communautés comme faisant partie de leur identité.

et mettre en œuvre des mesures appropriées pour faire face aux risques et impacts potentiels, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation.[89]

8. La Contrepartie doit prendre en compte les risques et impacts potentiels[90] sur le patrimoine culturel liés au Projet et évalue la probabilité de découvertes fortuites liées aux activités du Projet dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale (EIE/EIES, comme indiqué dans le Standard 1).

9. L'évaluation, qui doit être préparée par des professionnels qualifiés possédant l'expertise, l'expérience et les qualifications appropriées en matière de patrimoine culturel, devra prendre la forme d'une étude autonome ou être incluse dans le rapport d'EIE/EIES, et devra comprendre :

 a. Une description du Projet et des alternatives envisagées, précisant notamment si et comment l'impact sur le patrimoine culturel a été pris en compte dans le choix final ;

 b. Une étude de référence répertoriant les biens du patrimoine culturel et leur importance culturelle, fondée sur des recherches documentaires et des enquêtes de terrain ;

 c. Une évaluation des impacts directs (par exemple, perte, destruction ou perturbation) et indirects (par exemple, effets visuels) sur le patrimoine culturel ;

 d. L'identification des mesures visant à éviter, réduire au minimum ou atténuer les impacts négatifs significatifs par l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation ;

 e. Le cas échéant, un plan de gestion du patrimoine culturel destiné à guider la mise en œuvre des mesures d'atténuation et à garantir la préservation à long terme du patrimoine culturel. Ce plan doit faire partie intégrante du plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux (PGES) (tel que décrit dans le Standard 1). Le plan doit faire l'objet d'un suivi explicite et la Contrepartie doit veiller à ce que les entrepreneurs le mettent en œuvre au moyen de conditions contractuelles appropriées.

10. Si le Projet n'est pas soumis à une procédure d'EIE/EIES, en fonction de la nature et du contexte du Projet et s'il y a des raisons de croire qu'il existe des biens du patrimoine culturel dans la zone du Projet proposée, la Banque peut exiger de la Contrepartie qu'elle fournisse des informations supplémentaires ou procède à une ou plusieurs évaluations complémentaires, et la Contrepartie peut être tenue de prendre les mesures appropriées conformément à ce Standard.

Procédure relative aux découvertes fortuites

11. La Contrepartie devra mettre en place des procédures pour gérer les "découvertes fortuites", définies comme des biens du patrimoine culturel matériel découvert de manière fortuite pendant la mise en œuvre du Projet, et les inclure dans les contrats de construction et travaux, le cas échéant. Les procédures relatives aux découvertes fortuites exigent : (i) la notification aux autorités compétentes ; (ii) la formation du personnel du projet, y compris les entrepreneurs et les sous-traitants, aux protocoles appropriés ; et (iii) la sécurisation du site afin d'éviter toute perturbation ou tout dommage. Aucune découverte fortuite ne devra être perturbée avant d'avoir été évaluée par un ou plusieurs experts qualifiés en patrimoine culturel et avant que des mesures appropriées, conformes à la législation nationale et au présent Standard, aient été identifiées.

Engagement des parties prenantes

12. La Contrepartie devra consulter et collaborer de manière constructive avec les autorités réglementaires nationales ou locales compétentes chargées de la protection du patrimoine culturel, les communautés locales et les autres parties prenantes concernées, selon le cas, afin d'identifier, de comprendre l'importance, d'évaluer les impacts et les risques, d'appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation, ainsi que d'identifier les opportunités de bénéfices potentiels pour la communauté. Cet engagement peut être mené dans le cadre des procédures d'EIE/EIES ou de manière indépendante, et doit respecter les exigences du Standard 10 (y compris les exigences relatives au mécanisme de traitement des plaintes décrit dans le Standard 10).

[89] Cela peut impliquer : le réacheminement ou la modification de l'empreinte physique du Projet, la conservation et la réhabilitation in situ, la relocalisation du patrimoine culturel, la documentation et le catalogage, ainsi que la transmission des connaissances liées au patrimoine culturel.

[90] Y compris les risques et impacts directs, indirects et cumulatifs.

Accès durable et sûr

13. La Contrepartie devra permettre un accès continu ou fournir un accès alternatif, pendant la construction et l'exploitation, dans les cas où les Projets affectent l'accès à des sites du patrimoine culturel auparavant accessibles.

Zones légalement protégées et zones reconnues à l'échelle internationale

14. Lorsque le Projet est situé dans des zones culturelles protégées par la loi ou des zones proposées comme telles par les gouvernements nationaux, ou qu'il y a un impact sur celles-ci, la Contrepartie s'efforcera d'éviter de tels impacts. Lorsque les impacts ne peuvent être évités et qu'aucune alternative n'est envisageable, la Contrepartie ne procédera à la mise en œuvre du Projet que s'il :

 a. respecte les réglementations locales, nationales et internationales en matière de patrimoine culturel ainsi que les plans de gestion des zones protégées, et obtient l'approbation légale et les autorisations requises pour tout aménagement proposé, y compris l'évaluation d'impact nécessaire.

 b. consulte les organismes de réglementation des zones protégées, les autorités compétentes, les communautés locales et les autres parties prenantes au sujet du Projet proposé ;

 c. étudie les possibilités et met en œuvre des programmes visant à promouvoir la mission de conservation de la zone protégée et contribue au développement socio-économique des communautés locales, conformément au plan de gestion de la zone protégée.

Utilisation du patrimoine culturel dans le cadre du Projet

15. Lorsque le Projet prévoit d'utiliser, à des fins commerciales, des ressources culturelles, les savoirs, les innovations ou les pratiques culturelles des communautés locales reflétant des modes de vie traditionnels, la Contrepartie devra informer ces communautés en temps utile et d'une manière adaptée au contexte, en un lieu, sous une forme et dans une langue compréhensibles pour la communauté, des éléments suivants : i) de leurs droits en vertu du droit national ; ii) de la portée et la nature de l'exploitation commerciale proposée ; et iii) des conséquences potentielles d'un tel Projet. La Contrepartie ne procédera à cette commercialisation que si : i) elle engage des négociations de bonne fois avec les communautés locales concernées, ii) elle documente leur participation éclairée et l'issue positive des négociations, et iii) elle accorde aux communautés locales concernées une part juste et équitable des bénéfices tirés de la commercialisation, conformément à leurs coutumes et traditions. Lorsque des peuples autochtones sont concernés, le Standard 7 s'applique également (y compris les exigences relatives au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) énoncées dans le Standard 7).

Standard 9 – Intermédiaires financiers

Introduction

1. Le présent Standard reconnaît les intermédiaires financiers[91] , (“IF”) comme des partenaires clés pour acheminer les financements de la Banque afin de soutenir des Projets éligibles de petite envergure, entrepris par des micro, petites et moyennes entreprises ainsi que par des entités publiques qui ne peuvent être financées directement.

2. Compte tenu de la nature du financement intermédié, les IF assument une responsabilité déléguée en matière de gestion et de suivi des risques environnementaux et sociaux, ainsi que de gestion globale du portefeuille au regard de ces risques.

3. Tous les Projets individuels bénéficiant du soutien de la Banque par le biais d’un financement intermédié sont désignés comme des sous-projets.

Objectif

4. Le présent Standard définit les responsabilités de l’IF en matière d’identification, d’évaluation, de gestion et de suivi des impacts et des risques environnementaux et sociaux découlant des sous-projets financés par la Banque.

Champ d’application

5. Les exigences du présent Standard s’appliquent à tous les sous-projets financés par des fonds de la Banque par l’intermédiaire d’intermédiaires financiers, y compris ceux impliquant plusieurs niveaux de rétrocession de prêt.

6. Les exigences du présent Standard ne s’appliquent pas aux sous-projets financés par l’intermédiaire d’IF au moyen de financements autres que ceux de la Banque.

Exigences

7. L’IF devra respecter les droits du travail de ses employés et se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de santé, de sécurité et de sûreté au travail, ainsi qu’aux principes et obligations énoncés dans les conventions internationales et les accords multilatéraux ratifiés par le pays concerné, y compris la Convention européenne des droits de l’homme et la Charte sociale européenne. En outre, l’IF devra se conformer à la législation nationale et européenne applicable[92] pour les Projets situés dans des pays membres de l’UE. Pour les Projets situés dans des pays hors UE, l’IF devra se conformer à la législation nationale applicable.

8. L’IF devra disposer d’un processus permettant d’identifier, d’évaluer, de gérer et de surveiller les risques et impacts environnementaux et sociaux. Ce processus doit être adapté à la taille et aux activités de l’IF et tenir compte du niveau des risques environnementaux et sociaux anticipés, notamment en ce qui concerne les caractéristiques du sous-projet, son contexte et la sensibilité du secteur aux risques environnementaux et sociaux. Ce processus peut être autonome ou intégré aux systèmes existants de l’IF, tels que les procédures de crédit ou d’investissement.

9. Les processus en place doivent permettre à l’IF :
 a. d’examiner tous les sous-projets au regard de la Liste d’Exclusion de la Banque ;[93]
 b. de respecter tous les engagements environnementaux et sociaux convenus dans l’accord juridique entre la Banque et l’IF ;
 c. d’identifier le niveau des risques environnementaux et sociaux des sous-projets, et d’évaluer et de suivre, le cas échéant, la manière dont ces risques sont gérés ;
 d. d’exiger que les sous-projets respectent la législation nationale applicable ;

91 Les intermédiaires financiers peuvent inclure les banques commerciales, les banques de développement nationales ou régionales, les sociétés de crédit-bail et d'autres institutions financières, les fonds et les institutions de microfinance. Cela inclut également les cas où le soutien de la Banque est acheminé vers l'intermédiaire financier par l'intermédiaire d'une institution ou d'une entité publique.

92 Législation de l'UE en matière de travail et de santé et sécurité.

93 Comme prévu dans la politique de la Banque en matière de prêts et de financement de projets.

10. Les processus de l'institution financière devront, le cas échéant, inclure une procédure permettant de dialoguer avec les parties prenantes externes sur les questions environnementales et sociales, et de répondre aux demandes, préoccupations et réclamations de manière structurée et en temps opportun.

11. L'IF fournira à la Banque les informations relatives aux processus et systèmes décrits ci-dessus, y compris celles concernant sa capacité à les mettre en œuvre, ainsi que toute autre information pertinente permettant à la Banque d'accomplir son devoir de diligence.[94]

12. D'autres exigences environnementales et sociales jugées pertinentes lors de la diligence raisonnable/de l'évaluation, adaptées au type de financement intermédié et à la typologie des sous-projets, pourront être établies dans l'accord juridique à conclure avec l'IF. En particulier, la Banque peut envisager d'établir des exigences environnementales et sociales spécifiques[95] pour certaines catégories de sous-projets.[96]

13. L'IF rendra compte à la Banque conformément aux exigences prévues dans l'accord juridique.

14. L'IF se conformera aux exigences réglementaires applicables en matière de divulgation publique et de reporting d'informations extra-financières liées à la durabilité, et mettra en œuvre des cadres de divulgation et de reporting appropriés.

15. Lorsque l'institution financière se concentre particulièrement sur les clients à faibles revenus et vulnérables,[97] elle devra démontrer à la Banque son adhésion à des principes rigoureux de protection des clients.[98]

[94] Par exemple, les informations nécessaires pour évaluer la conformité avec les objectifs de l'Accord de Paris.

[95] Ces exigences peuvent concerner, sans s'y limiter, les aspects climatiques, la garantie de la conformité avec les objectifs de l'Accord de Paris, les exigences liées à l'EIE/EIES, la biodiversité et la participation des parties prenantes.

[96] Par exemple, les opérations à grande échelle, les sous-prêts d'un montant supérieur à un certain seuil, les projets soumis à une EIE obligatoire.

[97] Par exemple, les femmes, les minorités, les clients des zones rurales, les jeunes, etc.

[98] Des principes solides de protection des clients peuvent être démontrés par le biais de pratiques internes spécifiques adoptées par l'IF et/ou de certifications obtenues par l'IF à cet égard (par exemple, le Code européen de bonne conduite pour l'octroi de microcrédits).

Standard 10 – Engagement des parties prenantes

Introduction

1. Le présent Standard reconnaît l'importance de l'engagement des parties prenantes entre la Contrepartie et les parties prenantes du Projet en tant qu'élément essentiel des bonnes pratiques internationales, contribuant à la durabilité globale et à de meilleurs résultats du Projet. Elle peut également accroître les avantages pour les parties prenantes concernées, favoriser l'acceptation du Projet et contribuer de manière significative à la réussite de la conception et de la mise en œuvre du Projet.

2. L'engagement des parties prenantes est un processus inclusif, itératif et participatif qui comprend l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification de l'engagement, la diffusion d'informations, la consultation significative et l'accès à un mécanisme de traitement des plaintes. Il est plus efficace lorsqu'il est lancé à un stade précoce du processus d'élaboration du Projet.

Objectifs

3. Le présent Standard définit les responsabilités de la Contrepartie en matière de mise en œuvre d'un engagement transparent et continu des parties prenantes dans le cadre du processus d'élaboration du Projet, avec pour objectifs principaux :

 - mettre en place une approche permettant de dialoguer de manière constructive avec les parties prenantes *;*
 - veiller à ce que des informations sur le Projet, communiquées en temps utile, accessibles, compréhensibles et culturellement appropriées, soient mises à disposition de toutes les parties prenantes, y compris les groupes vulnérables ;
 - permettre une participation significative, inclusive et participative des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, en intégrant leurs contributions dans la prise de décision et en améliorant les résultats du Projet ;
 - mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes accessible, inclusif et efficace pour répondre aux préoccupations, promouvoir la responsabilité et l'amélioration continue par la gestion de ces griefs.

4. Lorsque le processus d'engagement des parties prenantes relève de la responsabilité des autorités compétentes en vertu de la législation applicable, la Contrepartie doit collaborer avec l'autorité responsable afin de parvenir à des résultats conformes au présent Standard.

Champ d'application

5. Le présent Standard s'applique à un Projet comportant des risques ou des impacts environnementaux et/ou sociaux significatifs, réels ou potentiels, qui nécessitent l'engagement des parties prenantes, et/ou lorsque la pertinence de ces risques ou impacts est déterminée par le processus d'évaluation de l'impact environnemental et/ou social (EIE/EIES) du Projet.

6. En outre, le Standard s'applique également pendant la mise en œuvre du Projet lorsque des considérations ou préoccupations nouvelles des parties prenantes sont identifiées, même si celles-ci n'avaient pas été identifiées auparavant.

7. La consultation des parties prenantes sera menée de manière proportionnée à la nature et à l'ampleur du Projet, à ses parties prenantes et à ses risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels. Le présent Standard peut également s'appliquer lorsque la Banque exige de la Contrepartie qu'elle se conforme à des exigences spécifiques ou à l'intégralité du Standard tout au long du cycle du projet.

8. Le présent Standard doit être lu conjointement avec les exigences énoncées dans les autres Standards environnementaux et sociaux de la Banque, en accordant une attention particulière à l'engagement auprès des groupes vulnérables, marginalisés et/ou victimes de discrimination, des femmes, des travailleurs et de leurs représentants, ainsi qu'à l'engagement dans le contexte de la réinstallation involontaire et/ou du déplacement économique, ou de la préparation et de la réponse aux situations d'urgence.

Exigences applicables aux Projets situés dans l'UE

9. Tous les Projets situés dans l'UE devront se conformer à la législation nationale et européenne applicable.

10. Lorsque le Projet est soumis à une EIE conformément à la directive EIE, la Contrepartie devra aider les autorités compétentes à mener à bien le processus de participation du public, y compris dans un contexte transfrontalier, le cas échéant. La Contrepartie fournira à la Banque, sur demande :

 - la preuve que les informations pertinentes[99] sont divulguées en temps utile, en garantissant un accès effectif au public et à la population concernée ;
 - des informations sur les modalités du processus de consultation, afin d'en garantir la pertinence ;
 - un résumé des résultats du processus de consultation et de la manière dont ces résultats ont été intégrés ou pris en compte, tels qu'ils ressortent de la ou des décisions des autorités compétentes concernées.

11. Lorsque d'autres processus décisionnels requis par la législation nationale et/ou de l'UE[100] impliquent la participation du public, la Contrepartie doit dialoguer avec les parties prenantes concernées tout au long du cycle du Projet chaque fois que cela est nécessaire, et fournira à la Banque, sur demande, la preuve de ce dialogue.

12. La Banque peut exiger de la Contrepartie qu'elle complète le processus d'engagement formel mené par les autorités compétentes concernées par toute mesure spécifiée aux articles 11 -30 du présent Standard.

Exigences applicables aux Projets situés hors UE

13. Tous les Projets situés dans des pays hors UE doivent se conformer à la législation nationale applicable et le présent Standard.

14. La Contrepartie doit mener un processus de consultation des parties prenantes proportionné à la nature et à l'ampleur du Projet ainsi qu'à ses impacts et risques potentiels, comprenant au minimum : (i) l'identification et l'analyse des parties prenantes ; et (ii) la mise en place et/ou le maintien d'un mécanisme de traitement des plaintes ; ainsi que tout ou partie des éléments suivants, à des degrés divers, selon ce que la Banque juge nécessaire : (iii) la planification de la consultation ; (iv) la divulgation d'informations ; (v) une consultation significative ; et (vi) l'établissement et la communication de rapports.

15. La Contrepartie définira clairement les rôles, les responsabilités et les pouvoirs, et désignera du personnel spécifique chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités d'engagement des parties prenantes ainsi que du respect du présent Standard.

16. La Contrepartie s'engagera auprès des parties prenantes dès que possible au cours du processus décisionnel, et dans un délai permettant une consultation significative avec les parties prenantes sur la conception du Projet. La nature, la portée et la fréquence de l'engagement des parties prenantes seront proportionnées à la nature et à l'ampleur du Projet ainsi qu'à ses risques et impacts potentiels.

17. Tout processus de consultation doit respecter les droits de l'homme, être sensible au genre et inclusif. Les Contreparties fourniront aux parties prenantes des informations communiquées en temps utile, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulteront d'une manière culturellement appropriée, exempte de manipulation, ingérence, coercition, discrimination ou intimidation, et

[99] Les informations à mettre à la disposition du public comprennent les éléments suivants : (i) le rapport d'EIE tel que décrit dans le Standard 1 ; (ii) le cas échéant, les résultats de toute évaluation ou étude complémentaire réalisée ; et (iii) tout rapport pertinent exigé par les autorités compétentes conformément à la législation nationale.

[100] La participation du public aux processus décisionnels en matière d'environnement comprend, le cas échéant, la participation aux processus de planification et/ou d'octroi de permis, par exemple la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive ESE), la directive sur les émissions industrielles, la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive "Habitats"), telle que modifiée; la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau, telle que modifiée ; la directive 2008/56/CE établissant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, telle que modifiée.

tiendront compte, si nécessaire, des différents besoins et obstacles potentiels des diverses parties prenantes afin de garantir leur participation équitable.

18. Lorsque la consultation des parties prenantes est menée par les autorités compétentes, la Contrepartie devra les aider à mener le processus de participation publique conformément au présent Standard.

Identification et analyse des parties prenantes

19. La Contrepartie devra :

 a. identifier, analyser et répertorier les différentes parties prenantes.

 b. identifier les personnes ou les groupes susceptibles d'être affectés de manière différente ou disproportionnée en raison de leur vulnérabilité

 c. accorder la priorité aux personnes et aux groupes susceptibles d'avoir des préoccupations et des priorités différentes concernant les impacts et les risques du Projet, les mécanismes d'atténuation et les avantages, et qui peuvent nécessiter des formes d'engagement différentes ou distinctes.

 d. tenir compte de tout risque de représailles à l'encontre de ceux qui expriment leur opinion concernant les activités du Projet ou la Contrepartie, et identifier les groupes exposés à ce risque.

Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP)

20. Un processus d'engagement efficace devra être mis en œuvre par la Contrepartie ou l'autorité compétente soutenue par la partie contractante, selon le cas. La Contrepartie élaborera un plan d'engagement des parties prenantes (le PEPP) ou un document équivalent.

21. Le PEPP ou le document équivalent devra décrire l'ensemble du processus d'engagement des parties prenantes pour le Projet, préciser les activités, définir les rôles, les ressources et les échéances, et servir de document d'orientation tout au long du cycle du Projet. Le PEPP devra être proportionné aux impacts et risques environnementaux, climatiques et/ou sociaux du projet, et :

 a. être élaboré dès le début du cycle du Projet et son Projet être communiqué aux parties prenantes afin de recueillir leurs retours et commentaires.

 b. être adapté aux besoins et aux intérêts des parties prenantes identifiées.

 c. comprendre différents types de formats de participation lorsque cela est nécessaire pour garantir la participation significative de toutes les parties prenantes, en tenant compte des obstacles à la participation propres aux différents groupes, y compris les femmes.

 d. présenter le processus de consultation en définissant : (i) les informations à divulguer ; (ii) les moyens, outils et langues de diffusion ; (iii) son calendrier et sa fréquence ; (iv) les niveaux et méthodes utilisés pour consulter chaque groupe identifié ; (v) les détails du calendrier pour la soumission d'avis, de questions et/ou de préoccupations ; et (vi) le mécanisme de traitement des plaintes.

 e. comprendre une stratégie visant à prévenir et à répondre aux représailles, en particulier lors de l'engagement avec des personnes et des groupes susceptibles d'être exposés à des risques de représailles.

 f. faire l'objet de révisions et de mises à jour régulières si et lorsque les informations relatives au Projet et les besoins en matière de participation des parties prenantes évoluent au fil du temps. Les versions révisées devront être diffusées par la Contrepartie lorsque des modifications importantes sont apportées au PMPP.

En fonction du niveau d'informations disponibles, le PEPP peut adopter une approche-cadre et définir les principes généraux et les principales caractéristiques du processus de mobilisation prévu, qui seront précisés une fois que davantage d'informations relatives au Projet seront disponibles.

Communication d'informations

22. Afin de garantir la participation effective des parties prenantes identifiées, la Contrepartie mettra à disposition du public les informations suivantes de la manière la plus accessible possible et ce dès qu'elles peuvent être raisonnablement fournies :

- L'objectif, la nature et l'ampleur du Projet ;
- La durée des activités proposées dans le cadre du Projet ;
- La description des impacts et des risques probables du Projet pour les communautés locales, ainsi que les mesures d'atténuation et/ou de compensation/réparation proposées, avec une description spécifique de celles qui pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables, marginalisés et/ou victimes de discrimination ;
- Le processus proposé de participation des parties prenantes, y compris les lieux et les dates de toute réunion de consultation publique envisagée, ainsi que le processus par lequel ces réunions sont notifiées et font l'objet d'un compte rendu, tel que décrit dans le PEPP et ses révisions/mises à jour, le cas échéant ;
- Le processus et les moyens par lesquels les plaintes peuvent être formulées et seront traités.

23. Les informations devront être divulguées dans les langues locales pertinentes et d'une manière accessible et culturellement appropriée, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes défavorisés, notamment des populations ayant des besoins spécifiques en matière d'information (tels que le handicap, l'alphabétisation, le genre, la mobilité, les différences de langue ou d'accessibilité).

24. La Contrepartie doit divulguer les informations relatives à toute modification de la portée et/ou de la mise en œuvre du Projet entraînant des impacts et des risques environnementaux, climatiques et/ou sociaux significatifs, et mobilisera les parties prenantes à ce sujet à mesure que ces modifications surviennent, ainsi qu'au sujet des mesures d'atténuation et/ou de compensation/réparation supplémentaires et des dispositions de suivi, le cas échéant.

Consultation significative

25. Une consultation significative est un processus bidirectionnel qui :

- Commence tôt afin d'éclairer la conception du Projet et l'atténuation des risques, permettant ainsi une participation effective des parties prenantes dès le départ ;
- Encourage et tient compte des commentaires et retours des parties prenantes, en intégrant leurs points de vue dans la conception du Projet ou en fournissant des justifications claires ;
- repose sur la publication et la diffusion préalables d'informations opportunes, précises, accessibles et compréhensibles, dans les langues locales et sous des formats culturellement appropriés, afin de permettre un dialogue constructif ;
- mobilise activement toutes les parties prenantes concernées, notamment par des mesures adaptées visant à permettre et à encourager la participation des groupes vulnérables, marginalisés et/ou victimes de discrimination[101] ainsi que des femmes ;
- Garantit une participation exempte de manipulation, de coercition, de discrimination ou d'intimidation
- Est documentée et rendue publique par la Contrepartie.

26. Lorsque le Projet est situé dans des environnements difficiles, tels que des zones fragiles ou touchées par un conflit, ou présentant une incidence élevée de violations des droits de l'homme, ou pendant une crise susceptible d'avoir un impact sur le processus de consultation, la Contrepartie adaptera les formats de participation au contexte afin de garantir que les parties prenantes puissent participer en toute sécurité et de manière constructive.

[101] Par exemple, en raison du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'origine ethnique ou sociale, de l'âge, de l'état de santé, de la pauvreté, du handicap ou du niveau d'éducation, entre autres.

27. La Contrepartie devra informer en temps utile les participants à la consultation de la décision finale concernant le Projet, y compris les mesures d'atténuation, les avantages pour les communautés locales et la justification de la décision. Ces informations devront également résumer les commentaires des parties prenantes, expliquer comment ils ont été pris en compte ou pourquoi ils ne l'ont pas été, et fournir des informations sur le mécanisme de traitement des plaintes disponible.

Communication d'informations

28. La Contrepartie devra assurer un suivi régulier du processus de participation des parties prenantes, afin d'identifier les domaines dans lesquels cette participation devrait être renforcée si nécessaire. La fréquence, la méthode et les informations devront être adaptées à la nature du Projet, à ses risques et à ses impacts, aux parties prenantes et au niveau d'intérêt.

29. Sur demande de la Banque, la Contrepartie rendra compte à celle-ci, entre autres, de la mise en œuvre des mesures convenues en matière d'engagement des parties prenantes, de tout aspect ou défi significatif, ainsi que du volume et de la nature des plaintes des parties prenantes enregistrées par le biais du mécanisme de traitement des plaintes.

Mécanisme de traitement des plaintes au niveau du Projet

30. La Contrepartie mettra en place et maintiendra un mécanisme de traitement des plaintes au niveau du Projet permettant à toutes les parties prenantes, en particulier aux personnes et aux communautés affectées, de faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes relatives à la performance environnementale et sociale du Projet, et de demander réparation et recours. Ce mécanisme de traitement des plaintes devra couvrir les aspects liés à l'ensemble de la politique et des normes environnementales et sociales de la Banque, à l'exception des relations entre l'employeur et le personnel ainsi que de la santé, de la sécurité et de la sûreté au travail, qui doivent être traitées séparément, comme énoncé dans les Standards 7 et 8.

31. Le mécanisme devra être opérationnel le plus tôt possible au cours du cycle du Projet et reste actif pendant toute sa durée.

32. Le mécanisme de traitement des plaintes devra être proportionné aux risques et impacts potentiels du Projet et pourra s'appuyer sur des processus formels ou informels existants, à condition qu'ils soient correctement conçus, mis en œuvre et adaptés à l'objectif visé. Le mécanisme devra : (i) traiter les préoccupations rapidement et efficacement ; (ii) être exempt de discrimination, d'intimidation, de coercition et de représailles ; et (iii) être inclusif et sensible à la dimension de genre, et s'attaquer aux obstacles potentiels afin de garantir un accès gratuit à tous. Le mécanisme devra garantir la confidentialité des personnes et inclure la possibilité de l'anonymat. Les informations relatives à l'accès au processus du mécanisme de traitement des plaintes du Projet devront être accessibles au public dans les langues pertinentes et par le biais de canaux appropriés. Le mécanisme de traitement des plaintes au niveau du Projet devra consigner et traiter les préoccupations en temps opportun, par le dialogue et l'engagement, en utilisant un processus compréhensible, équitable et transparent, culturellement approprié et facilement accessible à toutes les parties prenantes, sans frais et sans représailles. Le mécanisme devra inclure des voies de recours et ne devra pas limiter l'accès aux voies judiciaires ou administratives pour le dépôt de plaintes.[102]

[102] Les parties prenantes, en particulier les personnes et les communautés concernées, peuvent également déposer des plaintes directement auprès de la Banque par le biais de sa Procédure de responsabilité et de traitement des plaintes, indépendamment du mécanisme de traitement des plaintes au niveau du projet, si elles estiment que le Projet ne respecte pas les exigences énoncées dans la PSE). Les informations pertinentes pour le dépôt de plaintes directement auprès de la Banque sont disponibles sur le site web de la Banque.

Glossaire

La Banque	**Banque de Développement du Conseil de l'Europe**
Contrepartie	Bénéficiaire du financement de la Banque pour un Projet et toute autre entité responsable de la mise en œuvre du Projet
Directive EIE	Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains Projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée
Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) / Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES)	Outil permettant d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un Projet proposé, d'évaluer les alternatives et de concevoir des mesures appropriées d'atténuation, de gestion et de suivi
Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)	Ensemble documenté comprenant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les processus et les ressources nécessaires à la mise en œuvre et au suivi d'actions mesurables visant à traiter les impacts et les risques environnementaux et/ou sociaux identifiés d'un Projet
Système de gestion environnementale et sociale (SGES)	Ensemble des processus et procédures de gestion au sein d'une institution visant à identifier et à gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux
PSES	La présente politique de sauvegardes environnementales et sociales, ainsi que les Standards
UE	L'Union européenne
Liste d'exclusion	Liste des activités exclues du financement de la Banque, établie par la Politique de prêt et de financement de Projets de la Banque
Intermédiaire financier (IF)	Institution chargée de la mise en œuvre qui administre les financements accordés par la Banque et sur laquelle la Banque s'appuie pour s'assurer que les sous-projets respectent les exigences environnementales et sociales applicables
CLPE : consentement libre, préalable et éclairé	Le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) désigne le processus par lequel la communauté des peuples autochtones concernée parvient à un accord, conformément à ses traditions et pratiques culturelles, concernant le Projet susceptible d'avoir un impact sur elle. Il résulte d'un processus de consultation significatif et doit être établi par le biais de négociations de bonne foi entre la Contrepartie et les peuples autochtones concernés. Défini dans le Standard 7
Coût de remplacement intégral	Méthode d'évaluation qui prévoit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs affectés, majorée des coûts de transaction nécessaires liés au remplacement. Lorsqu'il existe des marchés fonctionnels, le coût de remplacement intégral correspond à la valeur marchande des actifs affectés, établie par une évaluation indépendante et compétente, majorée des coûts de transaction. En l'absence de marchés fonctionnels, le coût de remplacement intégral peut être déterminé par d'autres moyens, tels que la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non amortie des matériaux de remplacement et de la main-d'œuvre pour les structures ou autres immobilisations, majorée des coûts de transaction. Lorsque le déplacement physique entraîne la perte d'un logement, le coût de remplacement intégral correspond à la valeur suffisante pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant à des normes minimales acceptables de qualité et de sécurité. Les frais de transaction peuvent inclure les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre de propriété, les frais de déménagement raisonnables et les coûts similaires supportés par les personnes touchées

Genre	Les attributs sociaux, comportementaux et culturels, les attentes, les normes et les opportunités associés au fait d'être un homme ou une femme, ou au sexe, à l'orientation sexuelle ou à l'identité sexuelle ou de genre d'un individu
Directive "Habitats"	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée
Peuple autochtone	Groupe social et culturel, distinct des groupes dominants au sein d'une société nationale, présentant à des degrés divers les caractéristiques suivantes : i. l'auto-identification en tant que membres d'un groupe ethnique ou culturel distinct et la reconnaissance de cette identité par les autres ; ii. un attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, à des terres ancestrales ou à des zones d'utilisation ou d'occupation saisonnières, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces zones ; iii. des institutions, lois ou règlements culturels, économiques, sociaux ou politiques coutumiers qui sont distincts ou séparés de ceux de la société ou de la culture dominante ; iv. une langue ou un dialecte, souvent différent de la ou des langues officielles du pays ou de la région dans laquelle ils résident
Hiérarchie des mesures d'atténuation	Mesures prises pour éviter et prévenir les impacts environnementaux ou sociaux négatifs lors de la mise en œuvre d'un Projet. Lorsque cela n'est pas possible, mesures visant à minimiser, atténuer et, en dernier recours, compenser et/ou indemniser tout impact négatif résiduel potentiel
Projet(s)	Ensemble spécifique d'activités de prêt ou autres pour lesquelles un financement de la Banque est accordé, tel que défini dans l'accord juridique régissant ce financement, quel que soit l'instrument de financement ou que le Projet soit financé en tout ou en partie par la Banque
Personnel du projet	Personnes employées ou engagées directement par la Contrepartie (y compris les agences chargées de la mise en œuvre du Projet) pour effectuer des travaux liés au Projet (travailleurs directs) et/ou personnes employées ou engagées par l'intermédiaire de tiers pour effectuer des travaux directement liés au Projet (travailleurs tiers)
Parties prenantes	Personnes ou groupes de personnes qui : i. sont directement et indirectement affectés par le Projet, y compris leurs représentants légitimes ; ii. ont un intérêt dans le Projet et/ou la capacité d'influencer son résultat, que ce soit positivement ou négativement ; et iii. font partie de la main-d'œuvre du Projet
Engagement des parties prenantes	Processus inclusif et itératif qui comprend l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification de la participation, la diffusion d'informations, une consultation significative et l'accès à un mécanisme de réclamation
Standard(s)	Chacun des Standards établis par la présente politique
Personnes vulnérables	Les personnes ou groupes de personnes susceptibles d'être touchés de manière disproportionnée par les incidences d'un Projet ou dont la capacité à bénéficier des avantages de ce Projet est plus limitée que celle d'autres personnes, en raison d'une discrimination, d'une marginalisation et/ou d'une exclusion fondées sur des caractéristiques telles que, sans s'y limiter, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, l'origine raciale, ethnique, autochtone ou sociale, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'activisme, l'appartenance à une minorité nationale, l'affiliation à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la situation patrimoniale, la nationalité, la langue, la situation matrimoniale ou familiale, l'état de santé, ou le statut de migrant ou la situation économique



COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

55, avenue Kléber
FR-75116 PARIS, France
Tél : +33 (0)1 47 55 55 00

www.coebank.org